



**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/1997/30
E/CN.15/1997/21
26 mai 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

**Rapport sur la sixième session
(28 avril-9 mai 1997)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 1997
Supplément n° 10**

RÉSUMÉ

A sa sixième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter cinq projets de résolutions et au Conseil économique et social d'adopter dix projets de résolutions et un projet de décision. En outre, elle a adopté une résolution qui doit être portée à l'attention du Conseil.

I. PROJET DE RÉOLUTION QUI DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN VUE D'ÊTRE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le projet de résolution I, concernant la suite donnée à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, l'Assemblée générale demanderait instamment aux États de continuer à mettre en œuvre ses dispositions et déciderait d'établir un groupe d'experts intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, dont une réunion serait accueillie par le Gouvernement polonais, en vue d'élaborer un projet préliminaire de convention internationale complète contre la criminalité transnationale organisée, groupe qui présenterait un rapport à la Commission, à sa septième session. L'Assemblée prierait également le Secrétaire général de poursuivre ses travaux sur le répertoire central mis en place en application de la résolution 1996/27 du Conseil économique et social et d'aider les États Membres à recueillir et à analyser des données et autres informations sur la survenance, les dimensions et la structure de la criminalité transnationale organisée.

Dans le projet de résolution II, concernant les préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Assemblée générale déciderait que le dixième Congrès devrait se tenir en l'an 2000 et que quatre questions de fond devraient être inscrites à son ordre du jour provisoire et que quatre ateliers se tiendraient pour examiner ces questions, en même temps qu'un débat de haut niveau.

Dans le projet de résolution III concernant les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, l'Assemblée générale adopterait les Stratégies et mesures concrètes types dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, figurant en annexe à ce projet de résolution, et prierait instamment les États Membres de s'en inspirer lorsqu'ils mettent au point des stratégies et des mesures pratiques visant à éliminer la violence contre les femmes et à promouvoir l'égalité des sexes dans le système de justice pénale.

Dans le projet de résolution IV consacré à la coopération internationale contre la corruption passive et active dans le domaine des transactions commerciales internationales, l'Assemblée générale prierait instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier les déclarations et instruments internationaux visant à lutter contre la corruption ainsi qu'à criminaliser, d'une manière effective et coordonnée, la corruption d'agents publics dans d'autres États dans le cadre de transactions commerciales internationales et d'encourager tous les États en mettre en œuvre des programmes visant à décourager et à empêcher la corruption passive et active et à lutter contre elle.

Dans le projet de résolution V, concernant la coopération internationale en matière pénale, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts qui seraient chargés d'examiner des recommandations pratiques en vue de renforcer le développement et la promotion de l'entraide judiciaire en matière pénale. L'Assemblée déciderait également que le traité type d'extradition serait complété par un certain nombre de dispositions figurant dans l'annexe au projet de résolution, et demanderait au Secrétaire général d'élaborer une législation type pour aider les États Membres à appliquer le Traité type et de le présenter à la Commission.

II. PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET PROJET DE DÉCISION RECOMMANDÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL POUR ADOPTION

Dans le projet de résolution I sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'élaboration de statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, le Conseil économique et social recommanderait au Secrétaire général de réaliser la sixième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale pour la période 1995-1997 et prierait instamment les États Membres et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider le Secrétaire général à créer un groupe consultatif d'orientation qui serait chargé de tâches opérationnelles précises liées à l'informatisation, la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques en matière de criminalité et de justice pénale et d'autres informations.

Dans le projet de résolution II concernant la réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques, le Conseil économique et social encouragerait les États Membres à envisager des méthodes de réglementation visant l'utilisation des armes à feu à des fins civiles et prierait le Secrétaire général de continuer à collecter des données et à publier des informations sur la réglementation des armes à feu et de solliciter des observations des États Membres, des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organismes des Nations Unies pertinents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur l'élaboration d'une déclaration de principes sur les méthodes de réglementation suggérées. Le Conseil prierait également le Secrétaire général de publier l'"Étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu" et d'encourager les États Membres à le diffuser.

Dans le projet de résolution III concernant les mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles, le Conseil économique et social prierait instamment les États Membres de resserrer la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression du vol des véhicules, du trafic de véhicules volés et autres infractions connexes, de négocier et de conclure des accords bilatéraux et/ou multilatéraux qui définiraient une procédure simplifiée et efficace de récupération de véhicules volés en s'inspirant du Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits figurant en annexe au projet de résolution ainsi que des traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale. Le Conseil prierait également le Secrétaire général d'élaborer, à l'intention du personnel des organismes d'application des lois et des douanes, des manuels de formation à la prévention et à la répression du trafic de véhicules volés ou frauduleusement soustraits ainsi qu'un manuel complet de formation à l'identification des véhicules.

Dans le projet de résolution IV concernant l'administration de la justice pour mineurs, le Conseil économique et social prendrait note avec satisfaction des directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, joint en annexe au projet de résolution, et inviterait la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et d'autres organes du système des Nations Unies à envisager favorablement les demandes d'assistance technique des États Membres dans le domaine de la justice pour mineurs. Le Conseil inviterait également le Secrétaire général à renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies et les activités dans ce domaine et d'envisager de créer un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Dans le projet de résolution V concernant les victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir, le Conseil économique et social se féliciterait de l'évolution satisfaisante du travail du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et recommanderait qu'une attention appropriée soit portée aux principes contenus dans la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dans son statut et son règlement intérieur. Le Conseil prendrait

note des résultats de deux réunions d'experts consacrées à l'élaboration du manuel qui offrirait des orientations stratégiques aux décideurs et d'un guide qui servirait d'outil aux spécialistes et aux autres parties concernées et prierait le Secrétaire général de demander aux États Membres leurs observations sur l'achèvement de la préparation du texte à présenter à la Commission à sa septième session.

Dans le projet de résolution VI concernant les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le Conseil économique et social demanderait au Secrétariat de préparer les instruments d'enquête concernant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les Principes de base relatifs au rôle du barreau pour les présenter à la Commission lors de sa septième session et de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, spécialistes de la prévention du crime et de la justice pénale et siégeant à titre personnel, qui seraient chargés d'examiner le projet de Règles minima concernant l'administration de la justice pénale.

Dans le projet de résolution VII intitulé "Éléments d'une prévention du crime judiciaire : règles et normes", le Conseil économique et social prendrait note du projet liminaire d'éléments d'une prévention du crime judiciaire joint en annexe à la résolution et prierait le Secrétaire général de solliciter les observations des États Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de ces éléments, et d'organiser une réunion spéciale d'experts afin d'examiner les observations et d'élaborer des propositions d'actions complémentaires à l'intention de la Commission.

Dans le projet de résolution VIII relatif à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général d'utiliser un questionnaire ou un autre moyen permettant d'obtenir des réponses normalisées pour demander aux États Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales ou instituts des Nations Unies concernés des informations sur l'application de la Déclaration. Il déciderait également que cette déclaration serait publiée dans le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*.

Dans le projet de résolution IX sur la coopération technique et les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, le Conseil économique et social noterait avec inquiétude que l'insuffisance des ressources risquait de freiner l'expansion du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le Conseil demanderait également au Secrétaire général d'accroître les ressources nécessaires aux activités opérationnelles du programme et de prévoir dans ses propositions de budget programme pour l'exercice biennal 1998-1999, sous la rubrique coopération technique, des ressources suffisantes pour financer deux postes de conseillers interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale et pour renforcer encore les services consultatifs interrégionaux venant à l'appui des activités d'assistance technique.

Dans le projet de résolution X concernant la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, le Conseil économique et social, prenant note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe au projet de résolution, prierait le Secrétaire général d'aider les pays, sur leur demande, à améliorer les conditions de détention dans les prisons. Le Conseil demanderait instamment aux États Membres d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale et leur recommanderait d'adopter des mesures efficaces appropriées visant à réduire la détention provisoire.

Dans le projet de décision, le Conseil économique et social déciderait que chaque session de la Commission devrait avoir un thème principal et que les thèmes des septième, huitième et neuvième sessions de la Commission devraient être, respectivement, "Criminalité transnationale organisée", "Prévention du crime"

et “Résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants”.

III. RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Dans sa résolution 6/1 consacrée à la gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission a approuvé les recommandations du Bureau concernant la rationalisation de l'ordre du jour, quant au fond, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'organisation de ses travaux, et a prié son Président de convoquer un groupe de travail de ses membres pour entreprendre un examen informel des tâches et des ressources du programme en vue d'établir entre les unes et les autres une relation plus rationnelle. La Commission a pris acte également de la note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'exercice biennal 1998-1999 et a décidé de soumettre les observations exprimées dans la réponse aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'exécution des activités du programme. La Commission a également prié le Secrétaire général de redéployer les économies réalisées dans l'administration et les services de conférence du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission a également pris note du rapport du Président du groupe consultatif officieux sur la mobilisation des ressources et a lancé un appel aux États Membres pour qu'ils versent une contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour couvrir les coûts des activités de soutien en vue du développement de la gestion de l'élément coopération technique du programme; elle a enfin prié le Secrétaire général de lancer un appel global aux gouvernements concernant les besoins de la prévention du crime et de la justice pénale.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION	1
A. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter	1
I. Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée	1
II. Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	42
III. Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes	45
IV. Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales	56
V. Coopération internationale en matière pénale	58
B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	64
I. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'élaboration de statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale	64
II. Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques	66
III. Mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles	69
IV. Administration de la justice pour mineurs	80
V. Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir	92
VI. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	94
VII. Éléments d'une prévention du crime judiciaire : règles et normes	96
VIII. Application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique	100

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
IX. Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale	102
X. Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons	104
C. Projet de décision soumis au Conseil économique et social en vue de son adoption	110
Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session, et ordre du jour provisoire et documentation de la septième session et organisation des travaux et thèmes de ses sessions futures	110
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	113
Résolution 6/1. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	113
II. DIXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS	118
A. Fonctions du dixième Congrès	118
B. Questions d'organisation	118
C. Questions de fond	119
D. Lieu	121
E. Résumé du Président	121
III. PROMOTION ET MAINTIEN DE L'ÉTAT DE DROIT ET DE LA BONNE GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES; LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	123
IV. RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE ET RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES	126
A. Mesures visant à réglementer les armes à feu	126
B. Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale	127

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
V. COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE	130
A. Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée	130
B. Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée	132
C. Extradition et coopération internationale en matière pénale	133
D. Introduction clandestine de migrants en situation illégale	134
E. Trafic illicite de véhicules automobiles	135
F. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement	135
G. Résumé du Président	136
VI. STRATÉGIES DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE, PARTICULIÈREMENT DANS LES ZONES URBAINES ET DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	138
VII. RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE	141
VIII. COOPÉRATION TECHNIQUE, NOTAMMENT MOBILISATION DE RESSOURCES ET COORDINATION DES ACTIVITÉS	145
IX. GESTION STRATÉGIQUE ET QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME	149
X. ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION	153
XI. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION	154
XII. ORGANISATION DE LA SESSION	155
A. Ouverture et durée de la session	155
B. Participation	155
C. Élection du bureau	155
D. Ordre du jour et organisation des travaux	156

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
E. Documentation	158
Annexes	
I. PARTICIPATION	159
II. DÉCLARATION SUR LES INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE DÉCISION	164
III. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL	165
I. Rapport du groupe de travail sur l'élimination de la violence contre les femmes	165
II. Rapport du groupe de travail sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	166
IV. LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE À SA SIXIÈME SESSION	168

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

A. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée¹,

Rappelant la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996,

Rappelant sa résolution 51/120 du 12 décembre 1996 sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

Convaincue de l'importance d'une action permanente de la part des États Membres en vue de la pleine application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action,

Réaffirmant la nécessité de l'accroissement des activités de coopération technique et de la fourniture d'une assistance pratique aux États Membres qui en font la demande en vue d'appliquer la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général, présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée², et sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée³;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

¹A/49/748, annexe, sect. I. A.

²E/CN.15/1997/7.

³E/CN.15/1997/7/Add.1.

2. *Prend note* des 40 recommandations élaborées par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, et approuvées à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, qui figurent à l'annexe I de la présente résolution;

3. *Prend note* du rapport de la réunion informelle consacrée à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997, et exprime ses remerciements à la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone pour avoir organisé et accueilli cette réunion⁴;

4. *Réaffirme* le degré de priorité élevé accordé au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à ses travaux sur les mesures prises contre la criminalité transnationale organisée en général et à l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action en particulier;

5. *Prie instamment* les États de continuer à tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur le plan législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de poursuivre son examen, à titre hautement prioritaire, de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

7. *Invite* les pays en développement et les pays en transition à faire de l'adoption de mesures contre la criminalité transnationale organisée et en faveur de la coopération internationale dans ce domaine des priorités de leurs efforts de développement et d'inclure dans leurs demandes d'assistance adressées au Programme des Nations Unies pour le développement, également au titre du cadre de programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement, des projets sur des mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le blanchiment de l'argent, afin d'améliorer les capacités nationales institutionnelles et les connaissances spécialisées dans ces domaines;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux d'examiner favorablement les propositions de projet sur le renforcement des capacités nationales ou régionales et sur la création des connaissances spécialisées nécessaires à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale organisée et du blanchiment de l'argent, qui sont élaborées et qui leur sont présentées par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses travaux sur le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, afin de compléter, de gérer et de mettre à jour les données et les informations figurant dans le répertoire et de mettre ces informations à la disposition des États et, à cette fin, de continuer à collecter des informations et des documents, compte tenu des points méthodologiques et du classement des données par catégorie, énumérés à l'annexe II de la présente résolution, y compris des textes législatifs et réglementaires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée ainsi que des rapports sur les mesures de prévention;

10. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes ainsi qu'aux instituts affiliés et associés à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le Secrétaire général à donner suite au

⁴E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

paragraphe 9 ci-dessus, en lui fournissant des données et d'autres informations, ainsi que des textes législatifs et réglementaires et de tenir à jour ces données;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États, à leur demande, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'aider les États à collecter et à systématiser des données et des informations sur la survenance, l'ampleur et les caractéristiques de la criminalité transnationale organisée, en concevant et en réalisant une étude comparative de la situation de la criminalité transnationale organisée dans le monde;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner les informations transmises au répertoire central et de prendre en compte ces informations pour élaborer une législation type contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des manuels techniques pour le personnel chargé de l'application des lois et le personnel judiciaire et pour les organismes ayant des activités dans le domaine de la prévention;

14. *Décide* de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée, dans le cadre des ressources existantes ou, le cas échéant, avec un financement à l'aide de ressources extrabudgétaires qui pourraient être fournies, afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée dont le rapport serait soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session;

15. *Se félicite* que le Gouvernement polonais ait généreusement offert d'organiser et d'accueillir une réunion du groupe intergouvernemental d'experts;

16. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts, lorsqu'il élaborera l'avant-projet de convention, :

a) De tenir compte des instruments multilatéraux existants, du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté par le Gouvernement polonais à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session⁵ figurant dans l'annexe III à la présente résolution, du rapport du Président du Groupe de travail établi par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa sixième session, sur la mise en œuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, figurant dans l'annexe IV de la présente résolution, des principes énoncés dans les 40 recommandations mentionnées plus haut ainsi que des observations et des propositions formulées par d'autres États Membres pendant la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris celles qui figurent aux annexes V et VI de la présente résolution et celles contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée⁶ et aussi des principes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du trafic illicite d'enfants⁷;

b) D'examiner en priorité les questions suivantes :

⁵A/C.3/51/7.

⁶E/CN.15/1997/7/Add.1.

⁷E/CN.15/1997/12.

- i) Les mesures permettant la coopération avec la justice et la police, en particulier les mesures concernant l'entraide judiciaire, l'extradition, le blanchiment de l'argent et la confiscation des avoirs illicites, la protection des témoins, les échanges d'informations, la formation et les autres formes d'assistance technique;
 - ii) La définition du champ d'application des mesures susmentionnées, en tenant compte particulièrement des documents figurant dans les annexes III et IV de la présente résolution, mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 16 ci-dessus;
 - iii) Les dispositions relatives aux infractions pénales, en particulier dans les domaines de la conspiration des associations de criminels et du blanchiment de l'argent;
- c) D'envisager aussi d'indiquer la nécessité de prévoir des dispositions spéciales portant sur des types de crimes spécifiques tels que, par exemple, le trafic illicite d'enfants, la corruption, les infractions liées aux armes à feu, le trafic des migrants en situation illégale, le vol de véhicules automobiles, qui peuvent faire l'objet d'instruments internationaux, qu'elles soient associées au projet de convention ou qu'elles en soient séparées;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale des ressources suffisantes pour préparer la réunion du groupe intergouvernemental d'experts et assurer le service de cette réunion;

18. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès accomplis dans les travaux qu'elle consacre à cette question.

Annexe I

RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS À HAUT NIVEAU DU P-8

Afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée, les membres du groupe d'experts font les recommandations suivantes :

1. Les États devraient réexaminer leur législation qui régit les infractions pénales, les compétences judiciaires, les pouvoirs des organismes de répression et la coopération internationale, ainsi que les mesures prévues pour assurer la formation des agents chargés de l'application des lois et prévenir la criminalité, afin de s'assurer que les problèmes spécifiques soulevés par la criminalité transnationale organisée sont effectivement traités.
2. Afin d'améliorer l'entraide judiciaire, les États devraient, selon les besoins, élaborer des accords ou des traités d'assistance juridique mutuelle, et répondre avec souplesse aux demandes d'entraide judiciaire.
3. Les États devraient, dans la mesure du possible, pratiquer l'entraide judiciaire, même en cas d'absence de la condition de double incrimination.
4. Les États élaborant des traités d'entraide judiciaire devraient s'assurer que les traités :
 - a. Donnent une description claire de l'étendue de l'assistance possible,

- b. Favorisent une procédure d'entraide rapide,
- c. Soient aussi complets que possible en termes de types d'assistance offerts, et
- d. Respectent le principe de la collecte des preuves selon les méthodes requises par les États requérants, à moins que ces procédures soient contraires aux principes fondamentaux de la législation de l'État requis.

Afin de faciliter plus encore leur coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les États devraient étudier la possibilité de négocier des accords dans des domaines non couverts par les traités d'entraide judiciaire.

- 5. Les États devraient instituer une Autorité centrale dont la structure permettrait de coordonner rapidement les demandes. Cette institution fournirait un contrôle de la qualité et une hiérarchisation des priorités des demandes reçues et présentées pour tenir compte à la fois de la gravité du délit et de l'urgence de la demande.

Toutefois, cette Autorité centrale ne devrait pas être considérée comme une voie exclusive pour l'entraide entre les États. Il conviendrait de favoriser les échanges directs d'information entre les organismes de répression dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires internes.

- 6. Les États devraient élaborer et transmettre aux autres États des documents décrivant les moyens de communication prévus pour l'entraide judiciaire et l'extradition ainsi que la procédure à suivre pour obtenir leur assistance.
- 7. En cas d'activité criminelle présente dans plusieurs pays, les États compétents devraient coordonner leurs poursuites et le recours aux mesures d'entraide selon une stratégie permettant d'être plus efficace dans la lutte contre les groupes criminels transnationaux.
- 8. Les États devraient être encouragés à établir un réseau d'extradition, grâce à des traités, des accords et des lois.

Les États devraient moderniser leurs traités d'extradition en supprimant les listes des infractions pénales et en autorisant l'extradition pour des actes passibles, dans les deux États concernés, d'une peine privative de liberté au-delà d'une période minimale convenue.

Les États devraient s'efforcer de rendre leurs accords nationaux d'extradition suffisamment souples pour permettre l'extradition vers des États ayant une tradition juridique différente. Ils devraient chercher à identifier et à éliminer les obstacles à l'extradition, y compris ceux dus aux différences entre les systèmes juridiques des États, par exemple en simplifiant les conditions d'apport de preuve et les prescriptions de procédure.

- 9. Les États devraient faire en sorte que leurs accords nationaux d'extradition prévoient une procédure aussi efficace et rapide que possible.

Ils devraient envisager la possibilité de pratiquer l'extradition en l'absence de traité.

- 10. Si l'État requis n'autorise pas l'extradition de ses nationaux alors que celle-ci est requise pour l'un de ses nationaux, il devrait :

- 1) permettre l'extradition sous réserve qu'elle soit limitée au procès et que son ressortissant réintègre rapidement son territoire après le procès pour y purger sa peine dans les limites de la législation de l'État requis, ou
- 2) permettre le transfert ou la remise, lorsque cela est autorisé par la législation nationale, uniquement pour les besoins du procès et sous réserve que l'extradé réintègre rapidement son territoire après le procès pour y purger sa peine dans les limites de la législation de l'État requis, ou
- 3) appliquer la règle *aut dedere, aut judicare* en soumettant l'affaire, à la demande de l'État requérant, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent une procédure judiciaire si elles le jugent opportun.

11. Les États devraient promouvoir d'autres techniques de formation mutuelle destinées à faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition, comme l'enseignement des langues étrangères, les détachements et échanges de personnel au sein des autorités centrales ou entre les organismes d'exécution et les organismes demandeurs.

L'organisation de cours de formation, de séminaires communs et de sessions d'échanges d'informations aux niveaux bilatéral, régional et mondial devrait être encouragée.

12. Les États devraient favoriser la nomination dans d'autres États de représentants des autorités judiciaires ou des autorités de poursuites.
13. Les États devraient accorder une protection efficace aux personnes ayant fourni délibérément ou accepté de fournir des preuves ou des informations, ou qui participent ou ont accepté de participer à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction pénale, ainsi qu'aux parents et à l'entourage des personnes nécessitant une protection parce que leur sécurité est en danger.
14. Les États devraient envisager de conclure, lorsque cela est nécessaire, des accords réciproques pour assurer la protection des témoins et des autres personnes en danger.
15. Les États devraient envisager l'adoption de mesures adéquates pour assurer la protection des témoins pendant les poursuites pénales. Ces mesures peuvent prévoir par exemple la possibilité de témoigner grâce aux télécommunications ou une divulgation restreinte de l'adresse et des données permettant d'identifier les témoins.

Il faudrait envisager le transfert provisoire comme témoins de personnes en détention, une acceptation plus large des déclarations écrites, et le recours aux technologies modernes comme les liaisons vidéo, afin de surmonter certaines difficultés actuelles pour obtenir le témoignage de personnes se trouvant hors de l'État requérant.

16. Les États devraient réviser leur législation pour faire en sorte que les délits commis en utilisant des technologies modernes qui méritent des sanctions pénales entraînent effectivement des poursuites judiciaires et que les problèmes de compétence, de pouvoirs des organismes de répression, d'instruction, de formation, de prévention de la criminalité et de coopération internationale que posent ces abus soient réellement traités. Les relations entre les personnels des organismes de répression et des autorités judiciaires des différents États devraient être renforcées, en particulier par l'échange d'expériences sur la façon de traiter ces problèmes. Les États devraient favoriser les études dans ce domaine et négocier

des arrangements et des accords pour s'attaquer au problème de la criminalité "technologique" et des procédures d'instruction en la matière.

17. Les États devraient prendre toutes les autres mesures prévues par leur législation interne pour faire en sorte de ne pas donner asile à des délinquants.
18. Nous saluons le travail réalisé par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes et appelons ces organismes à maintenir et à intensifier leur soutien aux activités opérationnelles, en assurant des échanges d'informations aussi rapides que possible entre les organismes de répression. Nous les invitons à concentrer leur travail sur une analyse stratégique des méthodes et des tendances de la criminalité transnationale organisée, qui profiterait à tous les États Membres.
19. Afin de faciliter la tâche des personnels chargés de l'application des lois sur le terrain, nous pouvons fournir, sur demande, de brèves informations sur nos systèmes juridiques respectifs et sur les attributions des organismes compétents.
20. Les États devraient désigner, au sein de leurs structures existantes, des points de contact destinés à faciliter les relations entre leurs organes opérationnels. Il serait peut-être utile de déterminer ces points de contact en liaison avec le Bureau central national d'Interpol.
21. Nous insistons sur l'importante contribution que pourraient apporter les officiers de liaison à la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Nous encourageons les États à les envoyer le plus possible en mission dans d'autres pays et à envisager des détachements supplémentaires. Nous insistons sur la nécessité de leur donner accès, en respectant la législation du pays d'accueil, à tous les organes de ce pays en charge des questions dont ils ont à connaître.
22. Nous réitérons notre condamnation du trafic de drogue qui constitue l'une des sources de financement les plus importantes pour les groupes s'adonnant à la criminalité transnationale organisée.

Par conséquent, nous :

- Réaffirmons l'importance des trois conventions des Nations Unies (1961, 1971 et 1988) qui sont des éléments essentiels pour la lutte contre les drogues illicites,
- Appelons les États à adopter et à appliquer strictement une législation conforme à ces conventions,
- Pensons qu'il est important d'accorder la publicité la plus large possible aux informations fournies par les organismes officiels internationaux, comme le Bureau international du contrôle des stupéfiants, sur la production des drogues illicites, le trafic et les profits tirés du commerce des drogues illicites,
- Œuvrons dans toutes les instances compétentes afin d'éviter le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de drogues illicites et prendrons les mesures nécessaires pour mettre en œuvre intégralement tous les accords internationaux pertinents,
- Approuvons et soutenons la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur la coopération maritime constitué dans le cadre du Programme international de lutte contre la drogue des Nations Unies.

23. Afin d'améliorer l'efficacité de la prévention de la criminalité transnationale et de renforcer la sécurité publique, nous mettrons au point des stratégies permettant d'identifier le trafic illicite des armes à feu et de lutter contre ce dernier.

Pour permettre d'atteindre cet objectif et pour apporter notre soutien aux recommandations spécifiques contenues dans la résolution de mai 1995 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que dans la résolution de juillet 1995 du Conseil économique et social des Nations Unies, nous réexaminerons les lois et réglementations actuellement en vigueur sur les armes à feu afin de faciliter la discussion au niveau international, et nous encourageons les autres États à faire de même.

Nous favoriserons les échanges d'informations entre les autorités compétentes chargées de l'application des lois.

Nous encouragerons les États à intensifier les échanges d'informations utiles à l'application des lois (par exemple, des données permettant d'identifier les armes à feu illicites et des informations spécifiques sur les essais des armes à feu et des munitions qui ont été utilisées lors d'activités criminelles).

24. Les États devraient faire en sorte que les services d'immigration jouent leur rôle dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Nous savons que la criminalité transnationale organisée est impliquée dans l'introduction illicite d'étrangers et nous appelons tous les États à légiférer pour poursuivre ces actes au pénal. Les services d'immigration et autres organismes concernés devraient :

- Échanger des informations sur les mouvements transnationaux des délinquants prenant part à la criminalité organisée,
- Échanger un maximum d'informations sur les papiers volés ou falsifiés utilisés par les trafiquants,
- Étudier les moyens les plus efficaces pour communiquer ces informations.

Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de nos titres de voyage, encourageons les autres États à faire de même et sommes prêts à les aider dans cette tâche.

25. Nous approuvons l'échange d'expertise des organismes de répression en matière de progrès scientifiques et technologiques, en particulier en médecine légale.
26. Nous insistons sur l'utilité et l'efficacité de recourir à des techniques comme la surveillance électronique, les opérations clandestines et les livraisons contrôlées. Nous appelons les États à réviser leurs réglementations nationales relatives à ces techniques et à faciliter la coopération internationale dans ces domaines, en considérant avec la plus grande attention leurs implications éventuelles en termes de droits de l'homme. Nous encourageons les États à partager leur expérience relative à l'utilisation de ces techniques.
27. Nous insistons sur l'importance de protéger le mieux possible les informations sensibles fournies par d'autres pays.

Les autorités compétentes des différents États devraient s'informer mutuellement sur les conditions de divulgation des informations dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, et devraient débattre à l'avance des éventuelles difficultés que ces conditions risquent de susciter.

Un État transmettant des informations peut imposer des conditions afin de protéger les informations sensibles avant de décider de leur transmission éventuelle. L'État qui reçoit ces informations doit respecter les conditions convenues avec l'État de transmission.

28. S'appuyant sur les accords de coopération existants, les divers organismes de nos pays continueront à travailler ensemble sur des projets spécifiques de répression concernant la criminalité transnationale organisée. Nous avons élaboré des recommandations pratiques sur l'action menée à partir de projets et nous recommandons à tous les États de s'en inspirer.

L'action menée à partir de projets implique la définition bilatérale et multilatérale des priorités, des objectifs, des ressources ainsi que l'évaluation des opérations de répression en s'appuyant sur le potentiel de l'ensemble des organes compétents.

29. Nous accueillons avec satisfaction la résolution du Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment d'argent d'étendre à d'autres infractions graves les poursuites au pénal prévues pour cette infraction.
30. Les États devraient envisager l'adoption de mesures législatives autorisant la confiscation ou la saisie des produits illicites provenant du trafic de drogue et d'autres infractions graves, la saisie d'avoirs si nécessaire ainsi que la possibilité de mesures transitoires comme le gel ou la saisie des biens, dans le respect des intérêts des tiers de bonne foi. Les États devraient également prévoir de nouvelles dispositions permettant un partage équitable des biens ainsi saisis.
31. Les États devraient envisager la mise en œuvre de mesures pour détecter et surveiller aux frontières les transports physiques de fonds et d'effets négociables au porteur, sous réserve de garanties strictes pour permettre l'utilisation correcte des informations tout en respectant la liberté des mouvements de capitaux licites.
32. Les États devraient adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour lutter contre la corruption, définir des critères de bonne gestion des affaires publiques et de bonne conduite en matière de finances et de commerce, et mettre au point des mécanismes de coopération destinés à réprimer la corruption.
33. Nous convenons de partager nos informations sur les techniques pratiques destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent ainsi que de profiter de l'expérience acquise pour adapter et améliorer les activités de formation nationales et internationales dans ce domaine, parallèlement à l'action entreprise par le Groupe d'action financière contre le blanchiment d'argent.
34. Afin de mieux comprendre et de réunir davantage d'informations sur la détection des réseaux financiers liés à la criminalité transnationale organisée (en particulier les investissements réalisés par celle-ci), nous encourageons les États à prendre les mesures nécessaires pour réunir ces informations financières et, dans la mesure du possible, à faciliter les échanges de ce type d'informations ainsi que les échanges entre les organismes de répression et les organes chargés de la réglementation.
35. Nous invitons instamment les États à adhérer aux conventions multilatérales existantes qui prévoient des dispositions destinées à contribuer efficacement à la lutte contre toutes les formes de la criminalité transnationale organisée et à les mettre pleinement en application, en particulier celles relatives au contrôle des drogues illicites.

36. Nous étudierons la possibilité de compléter les conventions existantes et d'adopter de nouveaux instruments pour répondre aux besoins croissants de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
37. Nous approuvons et encourageons la communication et la diffusion d'informations claires et accessibles sur l'adhésion aux principales conventions et sur leur mise en œuvre.
38. Afin d'éviter les doubles emplois inutiles et de s'assurer de la meilleure utilisation possible de leurs ressources limitées, nous demandons instamment aux organisations internationales de coordonner leurs programmes de travail et de concentrer leurs efforts dans leurs domaines de compétence sur les activités ayant une incidence concrète pour les États Membres.
39. Nous œuvrerons ensemble au sein des organes de direction des organisations internationales aussi souvent que possible pour donner un élan plus cohérent et assurer une meilleure coordination à la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
40. Nous ferons notre possible pour que toutes les organisations internationales qui jouent un rôle efficace dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

Nous étudierons également les possibilités de doter de ressources financières appropriées les projets viables et concrets conçus par les organisations internationales compétentes.

Annexe II

POINTS MÉTHODOLOGIQUES ET CLASSEMENT DES DONNÉES PAR CATÉGORIE

1. Points méthodologiques :

- a) Exploitation de méthodes de collecte de textes autres que l'émission de notes verbales, compte tenu en particulier de la charge pouvant être imposée aux États dont les langues ne sont pas les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies ou qui n'ont pas à leur disposition de textes traduits dans ces langues;
- b) Coordination avec les travaux déjà réalisés par d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations internationales compétentes afin d'éviter les chevauchements;
- c) Identification des points d'accès aux dépositaires des textes établis par d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétentes;

2. Classement des données par catégorie :

- a) Dispositions de fond :
 - i) Participation à une organisation criminelle (à savoir conspiration, association de malfaiteurs);
 - ii) Mesures de confiscation et mesures conservatoires;
 - iii) Blanchiment de l'argent;
 - iv) Choix des peines;
- b) Dispositions de procédure :

- i) Perquisition et saisies;
 - ii) Surveillance électronique;
 - iii) Activités d'infiltration;
 - iv) Livraisons surveillées;
 - v) Immunité;
 - vi) Protection des témoins;
 - vii) Entraide judiciaire et extradition;
- c) Autres dispositions :
- i) Indemnisation des victimes;
 - ii) Secret bancaire;
 - iii) Signalement des opérations suspectes;
 - iv) Contrôle aux frontières des produits de la criminalité;
 - v) Contrôle de l'immigration;
 - vi) Contrôle des organisations criminelles.

Annexe III

PROJET DE CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Les États parties à la présente Convention,

Préoccupés par la menace croissante que constitue la criminalité organisée, y compris le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le blanchiment de l'argent, le trafic illicite d'armes, de matières nucléaires et d'engins explosifs, d'automobiles et d'objets d'art,

Préoccupés également par la menace de plus en plus grande que la criminalité organisée fait peser sur la sécurité mondiale et la justice pénale,

Conscients que, dans ses dimensions nationales et transnationales, la criminalité organisée déstabilise les relations internationales, y compris la coopération interrégionale, régionale, sous-régionale et bilatérale en exerçant une influence sur la vie politique, les médias, l'administration publique, les autorités judiciaires ainsi que sur l'économie en créant des entités commerciales ou industrielles,

Convaincus que les États Membres doivent se doter d'un cadre souple et efficace de coopération multilatérale et bilatérale en vue de durcir la répression, la justice pénale et la prévention de la criminalité,

Rappelant la résolution 49/159 de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre les recommandations du Séminaire ministériel régional consacré au suivi de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée,

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques types élaborés par l'Organisation des Nations Unies comme le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, le Traité type sur le transfert des poursuites pénales, le Traité type d'extradition, le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers

bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle et le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples,

Conscients que d'autres instruments consacrés à la justice pénale et aux droits de l'homme confèrent une protection aux délinquants et aux victimes de crimes devant la loi,

Affirmant que les matières réglées par la présente Convention demeurent régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par l'expression "criminalité organisée" les activités menées par tout groupe de trois personnes au moins, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, qui permettent à leurs dirigeants de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou étrangers, grâce à la violence, à l'intimidation ou à la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale, en usant des moyens ci-après, en particulier :

a) Le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et le blanchiment de l'argent tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988;

b) La traite d'êtres humains, telle qu'elle est définie par la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949;

c) Le faux monnayage, tel que le définit la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929;

d) Le trafic illicite ou le vol d'objets culturels tels qu'ils sont définis par la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970 et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995;

e) Le vol de matières nucléaires, leur mauvaise utilisation ou la menace d'en faire une mauvaise utilisation pour causer du tort au public, tels qu'ils sont définis par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980;

f) Les actes terroristes;

g) Le trafic illicite ou le vol d'armes et de matières ou d'engins explosifs;

h) Le trafic illicite ou le vol d'automobiles;

i) La corruption de fonctionnaires.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression "criminalité organisée" englobe tout acte commis par un membre d'un groupe à l'occasion de l'activité criminelle dudit groupe.

Article 2

1. Chaque État contractant punit les infractions énumérées à l'article premier de la présente Convention d'une peine appropriée compte tenu de leur gravité.
2. Chaque État contractant punit le fait de participer ou de s'associer à un groupe voué à la criminalité organisée dans le but de commettre des infractions.
3. Chaque État contractant prend les mesures qui s'imposent pour permettre la confiscation des profits tirés de l'activité criminelle organisée.

Article 3

Chaque État contractant envisage de prévoir dans son droit pénal interne que la responsabilité pénale des personnes morales qui tirent profit d'une activité criminelle organisée ou servent de couverture à une organisation criminelle puisse être engagée.

Article 4

Chaque État contractant prend des mesures d'ordre législatif pour prendre en considération, au regard de son droit interne, toute condamnation dont aurait été antérieurement l'objet à l'étranger, l'auteur présumé d'un crime, à raison de l'une quelconque des infractions visées à l'article premier de la présente Convention en vue d'établir les antécédents criminels de celui-ci.

Article 5

1. Chaque État contractant prend des mesures d'ordre législatif en vue d'établir sa compétence à raison des crimes visés à l'article premier de la présente Convention dans les cas ci-après :
 - a) Lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré dans son territoire;
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant de cet État. Cette compétence s'exerce indépendamment du fait que l'acte serait punissable au lieu où il a été commis;
 - c) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'il ne procède pas à son extradition. Cette compétence s'exerce indépendamment du fait que l'acte serait punissable au lieu où il a été commis.
2. La présente Convention n'exclut pas l'exercice d'une compétence pénale quelconque au regard du droit interne.

Article 6

1. Les infractions visées à l'article premier de la présente Convention sont réputées donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition entre les États contractants. Ces derniers s'engagent à considérer ces infractions comme donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre eux.

2. Lorsqu'un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État contractant avec lequel il n'est lié par aucun traité d'extradition, il considère la présente Convention comme le fondement juridique l'autorisant à procéder à l'extradition à raison des infractions visées à l'article premier de la présente Convention. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la loi de l'État requis.

3. Les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions visées à l'article premier de la présente Convention comme donnant lieu à extradition entre eux, sous réserve des conditions prévues par la loi de l'État requis.

4. Sous réserve de leur droit interne, les États contractants envisagent de simplifier l'extradition de personnes qui consentent à renoncer à la procédure d'extradition formelle, en autorisant la transmission des demandes d'extradition entre les ministères compétents et en extradant des personnes sur la foi de seuls mandats d'arrêt ou décisions de justice.

Article 7

1. Chaque État contractant envisage de prendre les mesures d'ordre législatif nécessaires, y compris l'extradition de ses ressortissants, si celle-ci est demandée à raison de l'une quelconque des infractions définies à l'article premier de la présente Convention.

2. L'extradition d'un ressortissant peut être accordée à la condition que la peine prononcée à l'étranger soit exécutée sur le territoire de l'État requérant.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article premier de la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques aux fins de l'extradition.

2. L'extradition n'est pas accordée si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 9

Dès qu'elle acquiert la conviction que les circonstances le justifient, l'État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction procède à l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée ou prend toutes autres mesures nécessaires au regard de son droit interne pour veiller à ce que celui-ci soit présent aux fins de l'extradition.

Article 10

1. Les États contractants s'accordent mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible aux conditions prescrites par les dispositions internes relatives à l'entraide judiciaire, à l'occasion des enquêtes, poursuites et instances judiciaires à raison des infractions visées à l'article premier de la présente Convention et font preuve de souplesse dans l'exécution de toute demande de cette nature.

2. Sous réserve de la législation interne, l'aide judiciaire recouvre également la livraison d'informations relevant du secret bancaire.

Article 11

1. Les États contractants envisageront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, y compris la coopération directe entre leurs organismes de police et les opérations conjointes sur le territoire de chacun d'eux.

2. Les États contractants renforceront leur coopération dans la formation des agents des organismes chargés de l'application de la loi et de la prévention de la criminalité en vue de faciliter l'entraide et l'extradition, grâce notamment à la formation linguistique, aux détachements de personnel et aux échanges.

3. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États contractants s'efforceront davantage de tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux sur la matière.

Article 12

1. Les États contractants envisageront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux touchant la coopération entre les autorités de justice pénale en matière d'échange de renseignements sur tous les aspects de l'activité criminelle de personnes impliquées dans la criminalité organisée, telle qu'elle est définie à l'article premier de la présente Convention, y compris les renseignements tirés de leur casier judiciaire.

2. Les États contractants faciliteront ces échanges de renseignements selon leur législation interne.

3. Les États contractants envisageront de créer une banque de données commune sur la criminalité organisée, y compris les renseignements sur les activités de groupes criminels et de leurs membres ainsi que sur les personnes condamnées.

4. Les renseignements susmentionnés seront recueillis compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la protection des fichiers de personnes conformément aux dispositions du droit interne et international.

Article 13

Les États contractants coopéreront à instituer et à mettre en œuvre leurs programmes de protection des témoins respectifs, y compris la protection des familles des témoins, en particulier en ménageant aux témoins étrangers protégés la possibilité de s'installer dans leur territoire.

Article 14

Tout État contractant pourra adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention, s'il le juge souhaitable ou nécessaire aux fins de la prévention et de la répression de la criminalité organisée.

Article 15

1. Afin de vérifier dans quelle mesure ils se seront acquittés des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États contractants présenteront périodiquement des rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, laquelle exercera les fonctions définies ci-après.
2. Chaque État contractant s'engage à présenter un tel rapport dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne et tous les cinq ans après cette date.
3. Les rapports établis en vertu du présent article indiqueront le cas échéant tous facteurs et difficultés entravant l'exécution des obligations souscrites en vertu de la présente Convention. Ils fourniront également des informations suffisantes pour permettre à la Commission de se renseigner complètement sur l'application de la Convention dans l'État concerné.
4. Tout État contractant qui a présenté à la Commission un rapport initial complet n'aura pas, dans les rapports qu'il présentera par la suite conformément au paragraphe 1 du présent article, à fournir de nouveau les renseignements de base qu'il aura communiqués précédemment.
5. La Commission pourra solliciter des États contractants des informations supplémentaires touchant l'application de la Convention.
6. La Commission formulera ses recommandations et présentera au Conseil économique et social des rapports sur ses activités, conformément aux dispositions en vigueur.
7. Les États contractants mettront largement leur rapport à la disposition du public dans leur territoire.

Article 16

Afin de favoriser l'application efficace de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention :

- a) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations multilatérales invitées auront le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention relevant de leur mandat. La Commission pourra inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines entrant dans le champ de leurs activités;
- b) La Commission transmettra, si elle le juge approprié, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux autres organisations multilatérales et aux institutions spécialisées, tous rapports émanant des États contractants qui contiennent une demande ou constatent un besoin de conseils ou d'assistance technique en les accompagnant, le cas échéant, de ses observations et propositions touchant la demande ou constatation en question;
- c) La Commission pourra recommander au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur telle ou telle question ayant trait à la lutte contre la criminalité organisée et à la prévention de celle-ci;
- d) La Commission pourra faire des propositions et des recommandations d'ordre général en se fondant sur les renseignements reçus en application de l'article 14 de la présente Convention. Ces propositions et

recommandations d'ordre général seront communiquées à toute Partie contractante intéressée et présentées au Conseil économique et social, accompagnées, le cas échéant, des observations émanant des États contractants.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du ____ au ____ et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au ____.

Article 18

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État contractant qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré après le dépôt du vingtième instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 20

1. Tout État partie pourra proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet la proposition d'amendement aux États contractants en les priant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États contractants à l'effet d'examiner l'amendement proposé et de le mettre aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de transmission de la communication, le tiers au moins des États se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des États contractants présents et votants à la Conférence sera présenté pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par la majorité des deux tiers des États contractants.
3. Tout amendement entré en vigueur aura force obligatoire à l'égard des États contractants qui l'auront accepté, les autres États contractants restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 21

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et fera distribuer à tous les États le texte des réserves formulées par les États contractants au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves pourront être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en informe tous les États. La notification prendra effet à la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 22

Un État partie pourra dénoncer la présente Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe IV

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION POLITIQUE DE NAPLES ET DU PLAN MONDIAL D'ACTION CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET LA QUESTION DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE : RAPPORT DU PRÉSIDENT

1. Le groupe de travail a été établi pour donner effet à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social et sa mission a été définie dans le paragraphe 10 de cette résolution. L'Assemblée générale, dans sa résolution 51/120, a prié la Commission d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée en tenant compte des vues de tous les États afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais. La Commission a été également priée de lui communiquer, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux sur cette question. Le groupe de travail a donc été chargé d'aider la Commission à donner suite aux demandes de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus.

Le groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁸ ;

⁸E/CN.15/1997/7.

b) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée⁹;

c) Rapport de la réunion informelle sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997¹⁰;

d) Rapport de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition qui s'est tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996¹¹.

3. Le groupe de travail avait également à sa disposition les documents suivants :

a) Un non-document de l'Allemagne sur une variante possible à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

b) Les vues des États-Unis d'Amérique concernant les moyens les plus efficaces d'assurer l'examen de la question relative à l'élaboration de conventions;

c) Les 40 recommandations élaborées par le groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et adoptées à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996;

d) Le non-document contenant une idée de la délégation japonaise en ce qui concerne l'élaboration d'une convention sur les mesures de lutte contre la criminalité organisée.

4. Les participants au groupe de travail ont d'abord examiné la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Le groupe de travail a estimé que sa contribution serait utile à la Commission s'il examinait la portée et le contenu d'une telle Convention plutôt que de se livrer à un exercice de rédaction qui ne serait pas dans les limites de la mission qui lui avait été confiée par le Conseil et par l'Assemblée et exigerait bien plus de temps qu'il n'en disposait. Le groupe de travail a estimé que la criminalité organisée présentait de graves dangers dans le monde entier pour le développement et la sécurité et que les défis qu'elle représentait ne cessaient de croître avec le temps. Pour déterminer la portée et le contenu d'une telle convention, la communauté internationale pouvait s'inspirer de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², mais devait présenter des réponses à la fois plus novatrices et plus créatives.

5. Le groupe de travail a reconnu qu'il était souhaitable d'élaborer une convention qui soit aussi exhaustive que possible. À cet égard, plusieurs États ont indiqué que leurs réserves quant à l'efficacité et l'utilité d'une convention dépendaient de son domaine d'application et des mesures d'action concertée que prévoirait cet instrument. Plusieurs États ont souligné l'importance qu'ils attachaient au fait que cette convention soit un instrument-cadre. Une des questions problématiques serait d'arriver à donner une définition acceptable de la

⁹E/CN.15/1997/7/Add.1.

¹⁰E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

¹¹E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe.

¹²*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).*

criminalité organisée. Il a néanmoins été indiqué que cette question n'était pas insurmontable, surtout quand on était en présence d'une volonté politique ferme et soutenue. Plusieurs États ont estimé que cette définition n'était pas forcément l'élément le plus critique de la convention et que cet instrument pouvait voir le jour sans donner une définition de la criminalité organisée. À cet égard, il a été également suggéré que le phénomène de la criminalité organisée évoluait si rapidement qu'une définition limiterait la portée de l'application d'une convention du fait qu'elle omettrait des activités auxquelles les groupes criminels pourraient se livrer à l'avenir. Pour d'autres États, l'absence d'une définition serait ressentie comme un message défavorable en ce qui concerne la volonté politique et l'engagement de la communauté internationale. De plus, éluder cette question conduirait éventuellement à des problèmes pour l'application d'une telle convention. Ceci étant, il fallait déployer des efforts concertés pour parvenir à une solution. Plusieurs progrès très importants avaient été réalisés au niveau régional où la question des éléments pouvant constituer une définition viable avait été résolue de façon satisfaisante. Un exemple en était la définition adoptée pour définir la participation à des groupes criminels organisés dans la Convention européenne sur l'extradition. Le problème de la définition pouvait être résolu en traitant chacun des éléments en particulier. Il a été suggéré que, dans une première étape, on pouvait utiliser les définitions des infractions contenues dans d'autres instruments internationaux. Les participants sont convenus que les travaux sur la définition ne pouvaient pas être accomplis par le groupe de travail mais entrepris ultérieurement par des experts gouvernementaux. On s'est également demandé si, en élaborant la définition, il fallait mettre l'accent sur les aspects transnationaux de la criminalité organisée ou sur la criminalité organisée d'une façon générale. On a fait observer que le mandat de la Commission portait sur la criminalité transnationale organisée mais que cette question exigeait un examen plus approfondi de la portée générale d'une convention.

6. Dans le cadre de la discussion sur le fait de savoir si une convention devait comprendre une liste des infractions, quelques États se sont montrés en faveur de l'inclusion des actes de terrorisme dans une telle liste. De nombreux États ont été d'un avis contraire, en rappelant les initiatives actuellement en cours au sein des Nations Unies et dans d'autres instances sur le terrorisme ainsi que les conclusions des travaux de la Commission à sa cinquième session,

7. Les participants au groupe de travail sont convenus qu'il serait utile de mettre l'accent sur les éléments de la criminalité organisée qui étaient largement acceptés. Dans les débats qui ont suivi, ces éléments ont été définis comme les suivants : une forme quelconque d'organisation; la continuité; le recours à l'intimidation et à la violence; une structure hiérarchisée des groupes avec une répartition des tâches; la recherche du profit; et le souci d'influer sur le public, les médias et les structures politiques.

8. Le groupe de travail a décidé que la meilleure façon de procéder pour faire avancer les travaux sur cette question était de chercher un terrain d'entente en utilisant le plus grand nombre possible de contributions antérieures et en se fondant sur les expériences positives et les travaux importants effectués dans d'autres instances comme l'Union européenne et le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée. Le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée¹³ constituait un point de départ utile et une bonne base pour les travaux futurs. À cet égard, le groupe a décidé de débattre des questions touchant à la coopération internationale en matière pénale qui seraient un élément essentiel dans un instrument international contraignant. Il fallait avant tout doter la communauté internationale d'un instrument efficace pour renforcer la lutte contre la criminalité.

9. Le groupe de travail est convenu que l'extradition était essentielle pour la coopération internationale contre la criminalité organisée et que, en tant que telle, elle formerait l'élément central d'une telle convention. Un certain nombre d'États ont indiqué que l'extradition de leurs nationaux présentait plusieurs problèmes

¹³A/C.3/51/7, annexe.

juridiques et constitutionnels. Même si certains États étudiaient sérieusement cette question en vue de trouver des solutions plus efficaces et d'améliorer la coopération internationale, il leur serait difficile d'appliquer une disposition envisageant l'extradition de leurs nationaux. Il était donc estimé important d'incorporer dans une convention une disposition plus détaillée concernant l'application du principe *aut dedere aut judicare*. Puisqu'il existait un certain nombre de pays où l'extradition des nationaux était possible et puisqu'on pensait que les choses évolueraient dans ce sens à l'avenir, il avait été convenu que la disposition de l'article 7 du projet de convention-cadre des Nations Unies était une bonne base de discussion et devait être conservée. Il avait également été convenu que l'option relative à l'extradition des nationaux devrait être laissée ouverte tout en précisant que l'extradition serait régie par les dispositions constitutionnelles et juridiques nationales. Il a été suggéré que, pour trouver une solution acceptable sur ce point, la formule contenue dans le projet de convention sur les attentats terroristes à la bombe concernant l'extradition pouvait servir de base. On pouvait également s'inspirer du statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹⁴. De plus, on a rappelé l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui pouvait servir de modèle pour parvenir à un régime d'extradition plus complet.

10. Sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales (contenue dans l'article 3 du projet de convention-cadre des Nations Unies), plusieurs États ont dit que ce concept n'était pas encore pris en compte dans leur législation. Dans ces États, la responsabilité pénale était personnelle et les personnes morales pouvaient être rendues responsables seulement dans le cadre du droit civil et administratif. Même là où le concept de responsabilité pénale des personnes morales avait commencé à être introduit, cette responsabilité était attribuée à la personne responsable de la gestion de la personne morale en question. On a expliqué que ce problème tenait à la tradition et à la philosophie du droit même si l'on admettait que la responsabilité pénale d'une personne morale constituait un puissant élément de dissuasion, en particulier compte tenu de la tendance des groupes criminels à utiliser pour leurs opérations des sociétés qu'ils créent ou qu'ils infiltrent afin de masquer la nature de leurs activités illicites. La question de la responsabilité pénale des personnes morales était considérée comme importante mais exigeait des éclaircissements et des travaux supplémentaires en vue de tenir compte des traditions juridiques nationales différentes.

11. En ce qui concerne la prise en considération des condamnations à l'étranger (contenues dans l'article 4 du projet de convention-cadre des Nations Unies), on a dit qu'un certain nombre de questions exigeaient une clarification et des travaux supplémentaires. On a précisé que le terme condamnation était utilisé au sens de constatation de la culpabilité et que dans cet article on s'inspirait du concept qui ressort du paragraphe 5 h) de l'article 3 de la Convention de 1988, en s'efforçant d'en reproduire l'essentiel. Bien que l'on considérât comme importante la question des antécédents criminels pour éventuellement accélérer la procédure judiciaire dans les affaires liées à la criminalité organisée, il convenait d'examiner en détail les modalités concernant l'échange d'informations pertinentes et le poids à accorder aux condamnations précédentes dans le cadre de chaque juridiction. Il avait été également indiqué que cette question était directement liée à l'étendue de l'application d'une telle convention, notamment en ce qui concerne le droit positif. Il était important de formuler une disposition sur cette question, ce qui permettrait d'éviter les problèmes liés à la double incrimination ou aux délits qui le sont dans une juridiction mais qui ne le sont pas dans une autre.

12. En ce qui concerne la coopération de la police (article 11 du projet de convention-cadre des Nations Unies), la question des opérations conjointes de police méritait un examen plus approfondi car elle soulevait un certain nombre de difficultés pour plusieurs pays. L'intérêt d'une coopération plus étroite entre les services de répression avait été exprimé dans la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action, mais il était estimé important de souligner que cette coopération devait être poursuivie conformément à la

¹⁴S/25704 et Corr.1, annexe.

législation nationale. Des dispositions similaires étaient incluses dans la Convention de 1988 et pouvaient servir à l'examen de cette question. À propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, on a fait observer que le concept qu'il renfermait était valable mais que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour spécifier les modalités de son application, en particulier dans le contexte d'un instrument contraignant, comme l'était une convention.

13. En ce qui concerne l'article 12 du projet de convention-cadre des Nations Unies, il a été convenu que la notion qu'il renferme était très importante, compte tenu du rôle essentiel que des informations fiables jouaient dans la lutte contre la criminalité organisée. Cette disposition exigeait toutefois d'être examinée bien plus avant, parce que la question des bases de données faisait intervenir toute une série de notions importantes comme l'accessibilité, la protection des données, les garanties pour la protection de la vie privée, outre les coûts de la création et de l'entretien de ces bases de données. Toutes ces questions devaient être résolues de façon acceptable pour tous, bien que le principe de l'utilité d'une telle base de données soit admis.

14. On a généralement reconnu l'importance de la protection des témoins (comme il ressort de l'article 13 du projet de convention-cadre des Nations Unies). Quelques États ont, à cette occasion, indiqué leur intention de mettre en œuvre des programmes de protection des témoins, alors que d'autres ont conseillé la prudence dans ce domaine en raison des risques associés à ces mécanismes qui étaient liés aux conditions sociales existant dans les divers pays et au fait que l'on risquait de diminuer la crédibilité de certains témoins.

15. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de l'aide judiciaire (article 10 du projet de convention-cadre des Nations Unies) qui a été estimée l'un des mécanismes de coopération les plus importants à faire figurer dans une convention contre la criminalité organisée. L'article 10 était semblable aux dispositions d'autres instruments des Nations Unies, mais compte tenu du caractère plus exhaustif du projet de convention, les dispositions relatives à l'aide judiciaire devaient être plus détaillées et plus novatrices. On pouvait s'inspirer de la Convention de 1988 pour obtenir le degré de détail indispensable. À cet égard, on a fait allusion au rapport de la réunion officieuse tenue à Palerme qui avait longuement examiné cette question et contenait des éléments méritant d'être étudiés plus avant.

16. Le Groupe de travail est convenu que des travaux considérables étaient nécessaires sur cette question de la convention. À cette fin, il a proposé qu'un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée soit créé et chargé d'examiner toutes les propositions actuelles touchant à la question des conventions, ainsi que tous ses éléments et les modalités et mécanismes de coopération appropriés.

17. Les participants au Groupe de travail ont examiné et approuvé les propositions du Secrétaire général sur les mesures à prendre en vue de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée. Ils se sont prononcés en faveur du maintien et de la mise à jour du répertoire central sur les textes législatifs nationaux et les autres informations et données relatives à la criminalité transnationale organisée. Il a été proposé que le Secrétariat s'efforce d'identifier des méthodes pour la collecte des informations et des textes législatifs, plutôt que d'adresser des demandes aux États sous la forme de notes verbales. On s'est montré préoccupé concernant les ressources nécessaires pour entreprendre des activités nécessitées par ces activités de suivi. À cet égard, on a rappelé l'importance qu'il fallait attacher aux mesures pratiques pour promouvoir l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action.

Annexe V

**POSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES MOYENS
LES PLUS EFFICACES D'ASSURER L'EXAMEN PAR LA COMMISSION POUR
LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE À SA SIXIÈME SESSION
DE LA QUESTION RELATIVE À L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS**

1. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il est très important que l'examen de toutes les propositions tendant à élaborer des conventions multilatérales pour lutter contre les comportements criminels intervienne dans le cadre du groupe de travail de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale consacré à la Déclaration politique et au Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée et, en particulier, à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité organisée. Un tel examen contribuera à favoriser la réflexion sur le point de savoir dans quelle mesure les diverses propositions peuvent et devraient être incorporées dans un instrument unique. En outre, il permettra aux délégations de concentrer leur attention sur la priorité à fixer en ce qui concerne les comportements criminels visés par ces différentes propositions.

2. Outre la proposition de la Pologne concernant une convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée¹⁵, les cinq propositions de conventions multilatérales ci-après font l'objet de projets de résolutions à examiner à la présente session ou ont été abordées dans le cadre d'échanges de vues informels entre États Membres : la proposition de l'Argentine concernant une convention contre le trafic d'enfants; la recommandation du Groupe d'experts de Buenos Aires sur la lutte contre la corruption; une éventuelle convention multilatérale sur les armes à feu¹⁶; une éventuelle convention sur le trafic de migrants en situation illégale¹⁷; et une éventuelle convention sur le vol des véhicules automobiles¹⁸. Toutefois, il est prévu dans la convention-cadre sur la criminalité organisée proposée par la Pologne d'englober toutes les autres propositions, en totalité ou en partie, en prenant en compte à l'article premier le trafic des personnes, la corruption des agents publics, le trafic illicite ou le vol d'armes et le trafic illicite ou le vol de véhicules automobiles. Ainsi, ces conventions consacrées à une seule question ou toute autre convention qui pourrait porter sur une seule question ferait dans une certaine mesure double emploi avec la proposition de la Pologne et si un consensus était réalisé sur l'inclusion de ces formes de criminalité dans une convention cadre sur la criminalité organisée, il ne serait plus utile de négocier d'autres instruments.

3. En outre, comme cela est énoncé de façon plus détaillée dans l'appendice de la présente annexe¹⁹, on ne peut se passer de certains types de mécanismes de coopération pour lutter contre les organisations qui se livrent à des formes multiples de criminalité. Ces mécanismes renvoient notamment à l'échange d'informations sur la répression, la formation et l'assistance technique, l'entraide, la saisie et la confiscation de biens, la protection

¹⁵A/C.3/51/7, annexe.

¹⁶Le Mexique a présenté une proposition en vue d'une telle convention à l'Organisation des États américains.

¹⁷La délégation des États-Unis croit comprendre qu'un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États étudie la possibilité de présenter une telle proposition.

¹⁸La Pologne a présenté une résolution demandant que soit adopté un traité type sur la lutte contre cette forme de criminalité.

¹⁹L'appendice ci-joint avait été précédemment présenté pour favoriser les débats que le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée a consacrés aux moyens d'appliquer les recommandations 35 et 36 des 40 recommandations visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée.

des témoins, l'extradition et l'harmonisation du droit pénal positif. La communauté internationale pourrait décider qu'un instrument unique serait mieux à même de garantir que tous ces domaines sont abordés de façon suffisamment cohérente, que les ressources limitées dont on dispose pour négocier les conventions et lutter contre la criminalité organisée sont utilisées le plus efficacement possible et que la lutte contre la criminalité organisée est menée de façon globale et logique. S'il en était ainsi, il ne serait pas opportun de continuer à examiner distinctement l'élaboration d'autres instruments.

4. Enfin, l'examen des avantages de tous les instruments potentiels dans le cadre du groupe de travail servira à comparer le degré de gravité des diverses formes de criminalité et à déterminer les aspects qui constituent les problèmes les plus importants en matière de criminalité transnationale. L'examen des niveaux de priorité qui devraient être accordés à chaque forme de criminalité pourrait aider la Commission à déterminer dans quelle mesure d'autres conventions multilatérales devraient être étudiées distinctement d'une convention-cadre sur la criminalité organisée, ou tout simplement si elles devraient être ou non étudiées.

Appendice

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS 35 ET 36 DU GROUPE D'EXPERTS À HAUT NIVEAU POUR LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE : COMPLÉTER LES CONVENTIONS MULTILATÉRALES EXISTANTES OU ADOPTER DE NOUVELLES CONVENTIONS POUR AIDER À LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Introduction

1. Dans sa recommandation 35, le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée invite instamment les États à adhérer aux conventions multilatérales existantes qui prévoient des dispositions destinées à contribuer à la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée et à les mettre en application, et dans sa recommandation 36 il préconise d'étudier la possibilité de mettre à jour les conventions existantes et d'adopter de nouveaux instruments pour renforcer la capacité des États en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée.

2. Parmi les conventions existantes dont le Groupe d'experts à haut niveau a fait l'inventaire pour examiner si une mise à jour était possible figuraient notamment les instruments suivants : Convention relative à l'esclavage (1926) telle qu'amendée par le Protocole de 1953²⁰; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)²¹; Convention internationale pour la répression du faux monnayage (1929); Convention internationale sur le travail forcé²² (1930); Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²³ (1949); Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,

²⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

²¹*Ibid.*, vol. 266, n° 3822

²²*Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XIV.1 (vol. I, partie 1)).

²³Résolution 317 (V) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949.

l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels²⁴ (1971); et Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières²⁵ (1977).

3. En outre, la Pologne a présenté à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale un projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée²⁶. La proposition de la Pologne pose certaines questions concernant la possibilité d'adopter une convention unique pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, au lieu de mettre à jour les instruments existants ou d'adopter un certain nombre d'instruments nouveaux visant chacun un type d'activité criminelle différent.

4. Les différentes options envisageables pour utiliser les instruments multilatéraux afin de lutter contre la criminalité transnationale organisée sont analysées brièvement ci-après. La section I passe en revue les conventions existantes citées ci-dessus et mentionne certaines des modifications requises pour les mettre à jour judicieusement afin de prendre en compte les manifestations contemporaines de la criminalité transnationale organisée. La section II examine les instruments multilatéraux supplémentaires qui pourraient être adoptés pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. La section III, enfin, est consacrée aux avantages et inconvénients potentiels qu'il y aurait à élaborer une convention-cadre globale unique contre la criminalité organisée.

I. MISE À JOUR DES INSTRUMENTS EXISTANTS

A. Convention relative à l'esclavage (1926) telle qu'amendée par le Protocole de 1953 et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956)

5. La Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée par le Protocole de 1953 définit l'esclavage et la traite des esclaves et fait obligation aux États parties de prendre diverses mesures, y compris la criminalisation, pour abolir ces pratiques. La Convention supplémentaire définit un certain nombre de pratiques analogues à l'esclavage (y compris la servitude pour dette, le servage, les pratiques de mariage exploitant le travail des femmes et l'exploitation du travail des enfants par leurs parents ou leur tuteur); elle impose également aux États parties d'abolir ces pratiques, de criminaliser certains actes spécifiés qui perpétuent l'esclavage et la traite des esclaves et de coopérer entre eux pour réaliser les objectifs de la Convention. Les conventions ont été largement ratifiées.

²⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

²⁵Le Groupe d'experts à haut niveau a également inclus dans son inventaire des principales conventions internationales en rapport avec la question de la criminalité organisée la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956), et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)). Comme la Convention de 1988 est l'un des instruments les plus récents et les plus efficaces contre la criminalité organisée et qu'elle complète utilement la Convention de 1961 et la Convention de 1971, la question de l'intérêt qu'il y aurait à mettre à jour l'un de ces instruments n'est pas discutée ci-après.

²⁶A/C.3/51/7.

6. Ni la Convention relative à l'esclavage ni la Convention supplémentaire telle qu'elle est actuellement formulée ne traite spécifiquement de la criminalité transnationale organisée; on ne peut pas non plus les interpréter directement comme imposant aux États parties une obligation de criminaliser des manifestations connexes de la criminalité organisée moderne telles que l'exploitation de travailleurs migrants illégaux par des groupes criminels organisés qui leur ont fait franchir clandestinement des frontières internationales, le recours à la coercition par des groupes criminels pour perpétuer le commerce de la prostitution internationale ou le fait d'obliger des mineurs à participer à des réseaux internationaux de pornographie. Cependant, une modification de ces instruments pourrait aider à lutter contre ces formes de traite des êtres humains²⁷.

7. Pour que ces conventions puissent être élargies comme il convient, il faudrait que les États se mettent d'accord à la fois sur la nécessité de criminaliser certains types d'activités supplémentaires et sur des définitions générales des infractions correspondantes. De plus, comme la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire ne prévoient ni l'une ni l'autre de mécanismes de coopération spécifiques entre les autorités chargées de l'application des lois pour réprimer ces activités, il faudrait élaborer pour les compléter plusieurs mécanismes de cet ordre²⁸.

8. En somme, il semble qu'une actualisation judiciaire implique la négociation d'un grand nombre de dispositions nouvelles. La négociation d'un instrument complémentaire pourrait aussi se révéler compliquée si certains États y voyaient une occasion de rouvrir le débat sur des questions réglées initialement lors de l'adoption des conventions. Sur la base de ces considérations, le Groupe d'experts à haut niveau devrait évaluer si des dispositions complémentaires seraient préférables à l'élaboration d'un nouvel instrument ou d'instruments nouveaux pour lutter contre ces formes de criminalité.

B. Convention internationale sur le travail forcé (1930)

9. La Convention internationale sur le travail forcé limite les conditions dans lesquelles il peut être recouru au "travail forcé ou obligatoire" et impose aux États parties de réprimer et de criminaliser les formes de travail forcé non admises par la Convention.

10. Bien que l'exploitation du travail forcé par des groupes criminels mentionnée dans la section I.A ci-dessus puisse être une violation des dispositions de la Convention internationale sur le travail forcé sous sa forme actuelle, un petit nombre d'États parties seulement ont établi que ces formes d'exploitation constituaient des

²⁷Il pourrait éventuellement être approprié d'inclure ces activités et d'autres activités similaires auxquelles se livrent les groupes criminels organisés dans la Convention internationale sur le travail forcé ou dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui sont toutes deux considérées ci-après.

²⁸Outre les mesures de coopération fréquemment prévues dans les instruments multilatéraux plus récents, telles que le fait de considérer les actes visés comme cas d'extradition entre les États parties, la non-application de la doctrine du délit politique et l'imposition d'obligations générales de coopération, le Groupe d'experts à haut niveau a recommandé que soient envisagés un certain nombre de mécanismes supplémentaires, notamment : entraide judiciaire même en cas d'absence de la condition de double incrimination (recommandation 3); collecte des preuves selon les méthodes requises par l'État requérant (recommandation 4); coordination stratégique des poursuites et du recours aux mesures d'entraide en cas d'activité criminelle présente dans plusieurs pays (recommandation 7); transfert ou extradition sous réserve des nationaux (recommandation 10); échanges d'informations et de personnel entre les autorités chargées de l'application des lois des différents pays (recommandations 11, 12, 21, 23 à 28 et 34); accords de protection des témoins (recommandations 13 à 15); utilisation de techniques de renseignement comme la surveillance électronique, les opérations clandestines et les livraisons contrôlées (recommandation 26); confiscation des produits de la criminalité (recommandation 30); et surveillance des instruments financiers (recommandations 31 et 34).

infractions distinctes ou ont prévu des peines renforcées pour dissuader des groupes criminels ingénieux de se livrer à de telles activités. Pour pouvoir offrir un moyen efficace de réprimer l'exploitation des personnes contrôlée par les groupes criminels organisés, la Convention devrait donc être modifiée en conséquence.

11. Compte tenu, comme dans le cas des conventions relatives à l'esclavage de la nécessité de définir et de punir d'autres formes d'activités criminelles et d'inclure des dispositions propres à promouvoir la coopération en vue de l'application des lois, l'adoption d'un instrument complémentaire ou modifié pourrait exiger autant de travail que l'élaboration d'un nouvel instrument ou de nouveaux instruments distincts.

C. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)

12. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui impose aux États parties de criminaliser le proxénétisme en vue de la prostitution de personnes et les autres activités qui encouragent la prostitution. Elle contient des dispositions plus larges en matière de coopération en vue de l'application des lois que la Convention relative à l'esclavage ou la Convention internationale sur le travail forcé puisqu'elle prescrit : a) que les actes visés soient considérés comme cas d'extradition entre les États parties; b) que les auteurs d'infractions soient poursuivis par l'État partie qui refuse l'extradition sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction; c) que les États parties coopèrent (conformément à la législation nationale) pour l'exécution des commissions rogatoires relatives aux infractions visées; d) que soient créées des autorités centrales chargées de coordonner la mise en œuvre de la Convention et de coopérer avec les autres États; et e) que les États parties échangent des informations sur les infractions et les auteurs d'infractions.

13. Il pourrait être difficile de mettre à jour comme il convient cette convention étant donné que de nombreux États ne l'ont pas ratifiée. Quoiqu'il en soit, une modification substantielle serait apparemment requise pour assurer la criminalisation large de phénomènes tels que l'exploitation des mineurs en relation avec la production de matériels pornographiques ou le tourisme sexuel et pour faire en sorte que les États parties soient tenus de punir avec la rigueur accrue nécessaire les personnes impliquées dans des activités criminelles organisées qui commettent de tels actes. En outre, bien que cet instrument soit axé dans une plus large mesure sur les mécanismes de coopération, que la Convention relative à l'esclavage ou la Convention internationale sur le travail forcé, quantité d'autres formes de coopération préconisées par le Groupe d'experts à haut niveau pour aider à lutter contre la criminalité transnationale organisée n'y sont pas actuellement incluses et certaines d'entre elles pourraient sans doute y être insérées²⁹.

D. Convention internationale pour la répression du faux monnayage (1929)

14. Aux termes de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, les États parties sont tenus de criminaliser le faux monnayage ou la falsification de monnaie nationale ou étrangère, ainsi que la distribution de fausse monnaie ou de monnaie falsifiée. Il est prévu aussi : a) la confiscation de la monnaie en question; b) l'obligation de considérer les actes visés comme cas d'extradition entre les États parties; c) la poursuite des auteurs d'infractions par les États parties qui refusent l'extradition sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction; d) une coopération entre les États parties (conformément à la législation nationale) pour l'exécution des commissions rogatoires relatives aux infractions visées; e) la création d'autorités centrales chargées de coordonner l'application de la Convention et de coopérer avec les États; f) l'échange d'informations entre les États parties sur les auteurs d'infractions et pour la preuve des infractions.

²⁹Pour un inventaire plus complet des mécanismes de coopération potentiels qui pourraient être envisagés, voir ci-dessus la note 28.

15. Le champ d'application de cet instrument est limité à la fausse monnaie ou à la monnaie falsifiée. Il faudrait prévoir des dispositions complémentaires importantes ou adopter de nouveaux instruments pour prendre en compte des problèmes comme ceux posés par la fabrication de fausses cartes de crédit ou de la falsification de cartes de crédit, les transferts électroniques et les autres instruments négociables ainsi que la nécessité de disposer de mécanismes de coopération renforcés pour lutter contre ces formes de criminalité.

E. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels (1971)

16. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels oblige les États parties à réprimer le trafic illicite des biens archéologiques, historiques, artistiques et autres désignés par les États comme présentant une valeur culturelle particulière, sans exiger explicitement la criminalisation des actes proscrits. La Convention prévoit aussi, entre autres, la confiscation et la restitution des biens culturels aux États parties auxquels ils ont été enlevés et la désignation d'autorités chargées de veiller à l'application de la Convention.

17. La mise à jour judiciaire de cette Convention pourrait se révéler difficile dans la pratique car beaucoup d'États ne l'ont pas ratifiée. En outre, comme elle ne prévoit pas d'obligations explicites en matière de criminalisation ou de coopération en vue de l'application des lois, son actualisation nécessiterait autant de travail, semble-t-il, que la création d'instruments nouveaux applicables à d'autres domaines connexes.

F. Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (1977)

18. La Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières fournit un large cadre pour les enquêtes communes, les échanges d'informations et les autres formes d'entraide entre les États parties en cas de violations des lois douanières, y compris pour le trafic de stupéfiants, de biens culturels et autres activités de contrebande. Elle n'impose pas aux États de criminaliser des actes particuliers.

19. La Convention a été ratifiée par trois membres du groupe politique des huit (P-8) et par 31 autres États. Bien que d'autres États encore aient exprimé leur intérêt pour une ratification de la Convention depuis que celle-ci a été modifiée en 1995 pour permettre aux parties contractantes de faire des réserves, cette autorisation de faire des réserves risque de contrecarrer les efforts visant à une large mise en œuvre. Toutefois, une grande partie des formes de coopération prévues dans la Convention constituent des mécanismes utiles pour faire appliquer les lois au niveau international et peuvent servir d'exemples pour élaborer des mécanismes de coopération qui pourraient être insérés dans d'autres instruments contre la contrebande transnationale.

II. ADOPTION D'INSTRUMENTS CONTRE D'AUTRES FORMES D'ACTIVITÉS CRIMINELLES

20. Tout en recommandant de compléter et de moderniser les conventions existantes, le Groupe d'experts à haut niveau préconise, dans sa recommandation 36, d'étudier la possibilité d'adopter de nouveaux instruments pour répondre aux besoins croissants de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Dans le cadre de plusieurs autres recommandations, le Groupe d'experts à haut niveau a déjà identifié des formes supplémentaires d'activités criminelles qui nécessitent une action internationale concertée en vue de l'application des lois face à l'infiltration de la criminalité organisée. Des préoccupations du même ordre ont été formulées dans le cadre d'autres instances internationales et par des États qui s'efforcent, sur le plan

individuel, de combattre la criminalité transnationale organisée. Parmi les domaines où une action s'impose de façon particulièrement impérative et pour lesquels le Groupe d'experts à haut niveau voudra peut-être examiner la nécessité d'adopter un nouvel instrument ou des instruments nouveaux, ce qui suit peut être mentionné :

- a) Extorsion et autres crimes violents perpétrés par des groupes organisés dans un but lucratif;
- b) Corruption et autres pratiques similaires;
- c) Contrebande et trafic de matières nucléaires pour des armes de destruction massive;
- d) Violations de la propriété intellectuelle;
- e) Blanchiment de l'argent;
- f) Activités criminelles impliquant des ordinateurs et autres technologies de pointe;
- g) Trafic illicite des armes à feu; et
- h) Vol d'automobiles.

21. L'examen en question implique d'évaluer dans quelle mesure pourrait être élaboré un instrument qui bénéficierait d'une large adhésion au sein de la communauté internationale, quelle serait l'efficacité probable de cet instrument pour contribuer à la répression des actes criminels visés et combien de temps et quelles ressources seraient nécessaires pour élaborer une série d'instruments visant ces formes d'activités criminelles³⁰.

III. ADOPTION D'UN INSTRUMENT UNIQUE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

22. Il pourrait aussi être envisagé une autre option, qui consisterait à adopter un instrument global unique contre diverses formes d'activités criminelles menées par des groupes transnationaux. Comme il a déjà été dit, la Pologne a présenté un projet de convention en ce sens à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

23. Un instrument unique qui imposerait la criminalisation d'un certain nombre d'activités et une coopération pour lutter contre ces activités présenterait essentiellement l'avantage d'économiser du temps et des ressources par rapport à la négociation d'une série d'instruments nouveaux ou complémentaires visant chacun une catégorie restreinte d'activités criminelles. Comme chaque convention séparée contiendrait selon toute probabilité un certain nombre de dispositions similaires (voire identiques), par exemple en ce qui concerne l'extradition des fugitifs, l'aide judiciaire et d'autres mécanismes de coopération, la négociation d'un instrument unique permettrait d'économiser beaucoup de temps et d'éviter la renégociation superflue de ces dispositions communes. En outre, l'adoption d'un instrument unique permettrait d'arriver à une réponse concertée face à des formes de criminalité transnationale organisée particulièrement graves; en effet, des spécialistes dans divers domaines touchant l'application des lois collaboreraient pour articuler une stratégie de coopération unifiée

³⁰Pour prendre en compte certains des domaines énumérés ci-dessus, on pourrait, à titre de complément ou de remplacement, élaborer et diffuser largement une législation type, en l'assortissant d'une assistance technique multilatérale et bilatérale pour faciliter l'adoption et l'application des lois nouvelles.

efficace qui permette de lutter contre ces phénomènes et le secrétariat unique qui administrerait la convention pourrait plus facilement identifier et pallier les problèmes pratiques posés par la mise en œuvre de la stratégie.

24. La structure de la convention elle-même pourrait revêtir plusieurs formes. L'une des approches pourrait consister à prendre en compte une liste d'actes criminels spécifiques, comme ceux énumérés plus haut dans la section II. Une autre approche pourrait consister à élaborer une convention qui, comme la proposition de la Pologne, chercherait à définir l'expression "criminalité organisée" et à inclure sous cette rubrique des types d'activités spécifiques.

25. La première approche, du fait qu'elle est moins complexe, présenterait certains avantages par rapport à la seconde. En effet, il pourrait être difficile, d'abord, d'arriver à une définition de la "criminalité organisée" qui bénéficie d'une large adhésion. Comme il ressort de l'inventaire des documents préparé par le Groupe d'experts à niveau élevé, il a été donné de nombreuses définitions différentes de l'expression "criminalité organisée". Compte tenu de la grande diversité des groupes criminels modernes, la recherche d'une définition unique valable risque de se révéler vaine et d'empêcher la conclusion positive de la convention. Il faudrait, en outre, veiller attentivement à ce que la définition de la "criminalité organisée" ne légitime pas, par inadvertance, les actions de gouvernements non démocratiques visant à étouffer l'opposition politique légitime.

26. En outre, il se peut qu'un certain nombre d'États veuillent inclure le terrorisme dans la définition de la criminalité organisée³¹, ce qui risque d'induire des difficultés. Par exemple, la prise en compte du terrorisme pourrait rendre nécessaire la définition plus précise de ce terme, tâche des plus difficiles compte tenu de la division traditionnelle entre les États pour qui les actes de violence perpétrés par des "mouvements de libération nationale" peuvent être permis et ceux qui tiennent à proscrire de tels actes. La recherche d'une définition du terrorisme détournerait ainsi l'attention d'autres problèmes et ne favoriserait pas, à terme, le consensus. La prise en compte du terrorisme risque aussi de faire double emploi avec des propositions contenues dans les nombreux instruments existants contre le terrorisme³².

27. Même s'il n'est fait aucun effort pour définir ces termes, il pourrait être assez difficile de parvenir à un accord sur la liste des actes à proscrire dans le cadre de la convention. Certains États pourraient voir dans la convention une opportunité d'y inclure des formes de criminalité dont on peut difficilement affirmer qu'elles posent un problème grave de criminalité transnationale. Par exemple, quelques États ont préconisé des conventions pour lutter contre l'adoption internationale illicite, le trafic d'organes ou la haine raciale. Cependant, toute tentative d'élargir la convention outre mesure détournerait l'attention des types de criminalité qui doivent être pris en compte avec la plus grande urgence et pourrait aussi rendre plus difficile l'identification des mécanismes de coopération appropriés pour lutter contre les actes pros crits par la convention.

28. Les États-Unis d'Amérique ont préparé un projet de convention pour la répression de la criminalité transnationale organisée qui illustre comment pourrait être structurée une convention conforme aux recommandations du Groupe d'experts à niveau élevé. Il reste à espérer que ce document, avec la proposition de la Pologne, contribuera au débat.

29. D'autres approches valables sont concevables dans ce domaine, y compris l'élaboration d'un instrument unique visant une liste beaucoup plus limitée d'activités criminelles que celle figurant dans le projet des

³¹Par exemple, la proposition de la Pologne inclut les "actes terroristes" parmi les manifestations de la criminalité organisée.

³²Le Groupe d'experts à niveau élevé du P-8 sur le terrorisme examine aussi actuellement une proposition des États-Unis en vue d'une convention des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à la bombe.

États-Unis présenté ci-après ou dans la proposition de la Pologne, avec un consensus clair quant à la nécessité à ce sujet d'une criminalisation et d'une coopération renforcée immédiates.

Projet de convention pour la répression de la criminalité transnationale organisée

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par la menace que représente le développement rapide de la criminalité transnationale organisée,

Convaincus que l'accroissement rapide et l'extension géographique de la criminalité transnationale organisée constituent une préoccupation majeure dans tous les pays et appellent une action concertée de la part de la communauté internationale,

Désireux de conclure une convention internationale efficace axée spécifiquement sur les formes graves de la criminalité transnationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

INFRACTIONS ET SANCTIONS³³

1. Chaque État partie rend passible de peines appropriées, compte tenu de leur gravité, les actes ci-après³⁴ :

[Insérer la définition de la criminalité transnationale organisée, ou des infractions visées par la présente convention]

2. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidences sur les obligations concernant la criminalisation des infractions conformément à tout autre traité multilatéral.

Article 2

ÉTABLISSEMENT DE LA COMPÉTENCE

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions énoncées à l'article premier, lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence sur l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

³³Titre employé dans la Convention de 1988 pour l'article définissant les délits visés par la Convention.

³⁴Nombre des infractions énumérées peuvent être réprimées en vertu des lois des États parties sans que la sanction soit pour autant renforcée si elles s'inscrivent dans une activité criminelle organisée. Il conviendrait peut-être d'ajouter un libellé approprié pour assurer un tel renforcement de la sanction.

- a) Lorsque le délinquant présumé est un national dudit État;
- b) Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un national dudit État;
- c) Lorsque l'infraction a des répercussions graves dans ledit État.

3. Chaque État prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur ces infractions lorsque le délinquant présumé se trouve sur son territoire et lorsqu'il ne l'extrade ni ne le transfère, aux fins de poursuites judiciaires conformément au paragraphe 6 de l'article 4 vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de cet article.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

5. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidences sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence sur les infractions conformément à tout autre traité multilatéral.

Article 3

EXTRADITION OU POURSUITES

1. L'État partie sur le territoire duquel est trouvé le délinquant ou le délinquant présumé, s'il n'extrade pas ou ne transfère pas cette personne aux fins de poursuites judiciaires en application du paragraphe 6 de l'article 4, est tenu, sur demande de l'État partie requérant l'extradition ou le transfert, dans les cas où l'article 2 s'applique sans exception, quelle qu'ait été l'infraction et qu'elle ait ou non été commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, en suivant la procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision de la même manière que pour tout autre infraction grave en vertu de la législation de l'État.

2. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions énoncées à l'article premier est assurée d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris de la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 4

PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet État devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire, conformément à sa législation³⁵.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 est en droit :

³⁵Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 17 décembre 1979), art. 6, par. 1.

a) De communiquer avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle.

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État³⁶.

3. Les droits mentionnés au paragraphe 2 du présent article sont exercés conformément aux lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé, à condition que ces lois et règlements permettent de réaliser pleinement les objectifs pour lesquels les droits visés au paragraphe 1 sont accordés.

Article 5

RÈGLES RELATIVES À L'EXTRADITION³⁷

1. Les infractions énoncées à l'article premier sont réputées faire partie des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États parties. Les États parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions passibles d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils entendent conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition, l'État partie requis peut, si tel est son choix, considérer la présente convention comme une base juridique pour l'extradition dans le cas des infractions visées à l'article premier. L'extradition sera soumise aux autres conditions prévues dans la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions visées à l'article premier comme des infractions passibles d'extradition entre eux, sous réserve des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions énoncées à l'article premier sont considérées, aux fins de l'extradition entre les États parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la compétence de l'État partie demandant l'extradition³⁸.

5. Aux fins de l'extradition entre les États parties, aucune des infractions énoncées à l'article premier n'est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction liée à une infraction politique ou encore comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.

6. Si un État partie refuse l'extradition à un autre État partie pour une des infractions énoncées à l'article premier au motif que la personne recherchée a la nationalité de la partie requise, sur demande de la partie requérante transfère la personne à ladite partie aux fins de poursuites ou d'une autre procédure et la

³⁶Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638), art. 36.

³⁷Recommandation 10 du Groupe d'experts à haut niveau.

³⁸Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 29004), art. 11, par. 4.

personne transférée est remise à la partie requise pour purger la peine prononcée par la partie requérante au terme du procès ou de la procédure ayant motivé le transfert.

7. En ce qui concerne les infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre les États parties sont modifiées d'un commun accord dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 6

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les États parties s'accordent mutuellement la plus grande assistance possible concernant les procédures engagées pour les infractions énoncées à l'article premier, y compris une assistance pour l'obtention d'éléments de preuves qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 1 conformément à tous traités d'entraide judiciaire pouvant exister entre eux ou en application de leur droit interne³⁹.

3. Pour les infractions visées par la présente Convention, un État partie ne peut invoquer le secret bancaire ou l'absence de double incrimination pour refuser l'entraide judiciaire⁴⁰.

4. Les États parties adoptent des mesures suffisantes pour permettre à une personne détenue dans un État partie et dont la présence est requise dans un autre État partie aux fins d'une assistance en vertu de la présente Convention d'être transférée si ladite personne y consent et si les autorités compétentes des deux États sont d'accord. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'État vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de garder ladite personne en détention, sauf autorisation contraire de l'État d'où la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel la personne est transférée remet ladite personne à la garde de l'État d'où elle a été transférée aussitôt que les circonstances le permettent ou dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux États;

c) L'État vers lequel la personne est transférée ne demande pas à l'État d'où la personne a été transférée d'engager une procédure d'extradition pour le renvoi de ladite personne; et

d) Pour l'exécution de la peine de la personne transférée, il est tenu compte dans l'État d'où elle a été transférée du temps passé en détention dans l'État vers lequel elle a été transférée.

5. Afin d'assurer la protection des témoins, les États parties limitent, sur demande, la divulgation de l'adresse des personnes appelées à témoigner ou des données permettant de les identifier. Les États parties adoptent également des mesures pour permettre, sur demande, aux personnes de témoigner par des moyens tels

³⁹Le champ d'application de la présente Convention pouvant être large, et l'instrument pouvant être ouvert à ratification ou adhésion par tout État, il pourrait être approprié de prévoir des obligations d'entraide judiciaire plus limitées du type énoncé ici.

⁴⁰Recommandation 3 du Groupe d'experts à haut niveau; voir Convention de 1988, art. 7, par. 5.

que les télécommunications, les liaisons vidéos, ou d'autres techniques modernes afin que l'État ayant engagé les poursuites obtienne des témoignages⁴¹.

Article 7

CONFISCATION⁴²

1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits provenant des infractions énoncées à l'article premier, ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces produits;

b) Des biens, matériels et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions énoncées à l'article premier.

2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, le gel ou la saisie de toute pièce mentionnée au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. L'État partie qui a la garde des produits des infractions ou des moyens utilisés pour les commettre en dispose conformément à sa législation. Une partie peut transférer la totalité ou une partie de ces biens ou du produit de leur vente vers un autre État, dans la mesure autorisée par la législation de l'État transférant et aux conditions qu'il juge appropriées.

4. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées de manière à porter préjudice aux droits des tiers.

Article 8

TRANSFERT DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES⁴³

Les États parties envisagent la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément à la présente convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE⁴⁴

1. Les États parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité des actions de répression pour lutter contre les infractions énoncées dans la présente convention. En particulier, chaque État partie adopte des mesures efficaces pour :

⁴¹Recommandation 15 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁴²Recommandation 30 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁴³Convention de 1988, art. 8.

⁴⁴Convention de 1988, art. 9.

a) Désigner une autorité centrale chargée de communiquer directement avec l'autorité centrale d'autres États parties aux fins de la coopération et de l'assistance prévues dans la présente convention, y compris la formulation et la réception de demandes de coopération et d'assistance⁴⁵;

b) Établir et maintenir des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter un échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions énoncées dans la présente Convention, y compris si les États parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles⁴⁶;

c) Coopérer dans la conduite des enquêtes sur les infractions énoncées dans la présente Convention, concernant :

i) L'identité, les déplacements et les activités des personnes soupçonnées de participation aux infractions énoncées dans la présente Convention;

ii) Le mouvement des produits ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

d) Dans les cas appropriés et dans le respect du droit interne, créer des équipes mixtes en tenant compte de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, afin d'appliquer les dispositions du présent paragraphe. Les fonctionnaires de tout État partie faisant partie de ces équipes se conforment aux instructions des autorités compétentes de l'État partie sur le territoire duquel l'opération doit être menée; dans ces cas, les États parties concernés veillent au plein respect de la souveraineté de l'État sur le territoire duquel l'opération doit être menée;

e) Fournir, le cas échéant, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

f) Prévoir des arrangements pour⁴⁷ la surveillance électronique, les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées en vue de rassembler des preuves et d'intenter des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé aux infractions énoncées dans la présente convention⁴⁸;

g) Assurer la protection des personnes qui ont fourni ou ont accepté de fournir des informations ou des éléments de preuve, ou qui participent ou ont accepté de participer à une enquête ou à des poursuites relatives à une des infractions visées dans la présente Convention, ainsi que des parents et de l'entourage de ces personnes nécessitant une protection parce que leur sécurité est en danger. Les États parties doivent envisager, le cas échéant, la conclusion d'arrangements réciproques pour la protection des témoins et d'autres personnes en danger⁴⁹;

⁴⁵Recommandation 5 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁴⁶Recommandation 5 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁴⁷Inspiré de l'article premier de la Convention de 1988. Il serait aussi possible de se fonder sur l'article 9 de la Convention interaméricaine contre la corruption (E/1996/99), selon lequel : "Pour favoriser le développement et l'harmonisation de leur législation, les parties jugent souhaitable et s'engagent à envisager l'établissement comme mesures autorisées par leurs lois ...".

⁴⁸Recommandation 26 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁴⁹Recommandations 13, 14 et 15 du Groupe d'experts à haut niveau.

h) Autoriser les autorités compétentes, lors de l'examen des sanctions à imposer, à considérer comme une circonstance atténuante l'aide fournie par un accusé dans l'enquête et la poursuite d'autres personnes, ou la capacité ou l'intention de l'accusé d'offrir une telle aide; et

i) Faciliter une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et promouvoir l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

Article 10

FORMATION AUX ACTIVITÉS DE RÉPRESSION⁵⁰

1. Chaque État partie institue, élabore ou améliore, dans la mesure où cela est nécessaire, un programme de formation spécifique à l'intention de son personnel de répression, notamment des procureurs et des magistrats instructeurs, et d'autres personnels chargés de la répression des infractions énoncées dans la présente Convention. Ces programmes portent en particulier sur les points suivants :

a) Méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions énoncées dans la présente Convention;

b) Techniques utilisées par les personnes soupçonnées de participer aux infractions énoncées dans la présente Convention;

c) Détection et contrôle du mouvement des produits, des biens et des moyens provenant des infractions énoncées dans la présente Convention, et méthodes employées pour les transférer, les recéler ou les dissimuler;

d) Rassemblement des éléments de preuve;

e) Techniques modernes de répression.

2. Les États parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, le cas échéant, des conférences et séminaires régionaux et interrégionaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur des problèmes d'intérêt commun⁵¹.

3. Les États parties encouragent d'autres techniques d'éducation commune facilitant l'extradition et l'entraide judiciaire, y compris une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés⁵².

⁵⁰Convention de 1988, art. 9, par. 2 et 3, et recommandation 11 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁵¹Recommandation 11 du Groupe d'experts à haut niveau, où il est dit que : "L'organisation de cours de formation, de séminaires communs et de sessions d'échange d'informations aux niveaux bilatéral, régional et mondial devrait être encouragée". Les recommandations 25 et 26 du Groupe d'experts à haut niveau s'appliquent également.

⁵²Recommandations 11, 12 et 21 du Groupe d'experts à haut niveau.

Article 11

TRANSPARENCE DES TRANSACTIONS⁵³

1. Les États parties appliquent des mesures pour détecter et surveiller aux frontières les transports physiques de fonds et d'effets négociables au porteur, sous réserve de garanties strictes pour veiller à l'utilisation correcte des informations tout en respectant pleinement la liberté de mouvement des capitaux licites.

2. Afin de mieux comprendre la détection des réseaux financiers liés à la criminalité transnationale organisée et d'améliorer les informations sur le sujet, les États parties prennent des mesures pour rassembler des informations financières et, dans la mesure du possible, faciliter l'échange de ce type d'informations, notamment les échanges entre les organismes de répression et les organes chargés de la réglementation.

Article 12

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

1. Les États parties coopèrent étroitement pour la prévention des infractions visées à l'article premier ainsi que pour les enquêtes et les poursuites. En particulier, conformément à leur législation interne, ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les États parties :

a) Prennent toutes les mesures appropriées afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de la perpétration de ces infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires;

b) Échangent des informations conformément à leur législation nationale et coordonnent les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour prévenir la perpétration des infractions visées à l'article premier.

2. Les États parties envisagent de créer une banque de données commune sur la criminalité transnationale organisée, qui comprendra notamment les renseignements recueillis sur les activités de groupes criminels et de leurs membres ainsi que sur les personnes condamnées⁵⁴.

Article 13

**APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION
À D'AUTRES CONVENTIONS MULTILATÉRALES**

Les États parties peuvent appliquer les articles 3 à 12 de la présente Convention à d'autres conventions multilatérales dans la mesure convenue entre eux.

⁵³Recommandations 31 et 34 du Groupe d'experts à haut niveau.

⁵⁴Projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée, art. 12, par. 3, présenté par la Pologne.

Article 14

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un d'entre eux, soumis à l'arbitrage. Si dans un délai de six mois à partir de la date de la demande d'arbitrage, les États parties sont incapables de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en présentant une demande en conformité avec le Statut de la Cour.

2. Chaque État peut, au moment où il ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres parties ne sont pas liées par le paragraphe 1 envers un État partie qui a émis une telle réserve.

3. Tout État qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 15

SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au [date] au [Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York] à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

DÉNONCIATION

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies].

Article 18

LANGUES ET DÉPOSITAIRE

L'original de la présente Convention dont les textes [anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe] font également foi, sera déposé auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les États.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à [lieu] le [date].

Annexe VI

POSITION DE L'ALLEMAGNE SUR UNE VARIANTE POSSIBLE À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE : UNE PERSPECTIVE PROVISOIRE

1. La criminalité transnationale organisée menace à la fois la structure économique et la structure politique des États. C'est une menace mondiale qui met en danger tant les sociétés industrielles que les pays en développement et contre laquelle il faut prendre des mesures au niveau mondial. Le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté à l'Assemblée générale par le Gouvernement polonais⁵⁵, constitue une bonne base pour l'examen de ce problème pressant par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
2. Jusqu'à présent, les efforts déployés aux niveaux national et international pour élaborer une définition utilisable de la criminalité transnationale organisée ont échoué. La définition donnée dans le projet de convention-cadre des Nations Unies (article premier) est, selon l'Allemagne, à la fois trop limitée et trop vaste. L'Allemagne estime que les délits commis dans le cadre de la criminalité transnationale organisée ne sont pas clairement définissables, mais constituent une manifestation complexe de la criminalité. Les éléments d'une description pourraient probablement faire l'objet d'un consensus et être définis dans le préambule d'une telle convention. Il est même difficile d'établir une liste paradigmatique de délits spécifiques car, si tout le monde est d'accord sur ce qui constitue un meurtre, il n'y a pas de consensus international sur ce qu'est par exemple la corruption d'agents publics. Ceci entraînerait des difficultés insurmontables pour ce qui est de réprimer de tels comportements et d'établir la compétence.
3. Selon l'Allemagne, ces difficultés pourraient être contournées de la manière suivante :

⁵⁵A/C.3/51/7.

a) L'élaboration d'une convention globale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée devrait être fondée sur le Traité type d'extradition⁵⁶ et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale des Nations Unies ⁵⁷;

b) Une telle convention ne devrait pas faire référence à des délits spécifiques, mais son point de référence devrait être le cadre constitué par le Traité type d'extradition des Nations Unies (article 2) du moins pour ce qui est des infractions passibles d'extradition. Pour ce qui est de l'assistance judiciaire, il n'est probablement pas nécessaire de prendre un point de référence spécifique;

c) L'arsenal international contre la criminalité transnationale organisée semble présenter une faille en ce sens que certains systèmes juridiques ne répriment pas un comportement qui ne vise pas directement à commettre un délit concret et qui ne peut donc pas être qualifié de participation, alors que les droits allemand, français et italien par exemple répriment une telle participation au titre d'association de malfaiteurs. La convention devrait prévoir l'obligation de réprimer un tel comportement de cette manière. Elle pourrait s'inspirer de l'article 3 (Conspiration et association de malfaiteurs) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, relatif à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, en date du 27 septembre 1996 :

Chaque partie adopte les mesures nécessaires pour donner caractère d'infraction pénale au regard de son droit interne au fait de participer intentionnellement, en tant que complice à une infraction dans le domaine du trafic de drogues ou d'autres formes de criminalité organisée, ou d'organiser une telle infraction ou de diriger d'autres personnes pour la commettre.

d) Il est indispensable, pour lutter effectivement, tant au niveau national qu'au niveau international, contre la criminalité transnationale organisée, de prévoir des dispositions adéquates pour confisquer le produit du crime. La convention devrait donc obliger les États Membres à élaborer des lois à cet effet;

e) Dans toutes les instances internationales, on s'accorde à penser que les possibilités de réprimer le blanchiment de l'argent provenant du trafic des drogues sont insuffisantes. La convention devrait établir le principe que toute infraction grave, autre que les infractions liées au trafic de drogue, soit considérée comme une infraction principale d'où découle le blanchiment;

f) D'après le modèle de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵⁸, la convention devrait comporter des dispositions pour la mise en œuvre, au plan national, de mesures de confiscation ordonnées à l'étranger;

g) Une condition indispensable pour pouvoir lutter contre la criminalité transnationale organisée, au niveau national ou international, est l'existence d'un programme efficace de protection des témoins (voir les recommandations pertinentes de l'Union européenne, les 40 recommandations du Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée adoptées à Lyon (France) en juin 1996 et le principe étayant le projet de convention-cadre des Nations Unies, article 13);

⁵⁶Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

⁵⁷Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

⁵⁸*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

h) En outre, la convention devrait prévoir la coopération entre les organismes de police et la formation des agents de ces organismes (voir projet de convention-cadre des Nations Unies, article 11, et Convention de 1988, article 9);

i) Enfin, certaines nouvelles idées avancées par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres instances internationales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire pourraient être reprises dans une convention des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/145, du 21 décembre 1995, sur le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V), annexe, en date du 1er décembre 1950 et 46/125, annexe, en date du 18 décembre 1991, le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit se réunir en l'an 2000.

Reconnaissant les contributions importantes que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants apportent à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant à l'esprit le rôle nouveau des congrès, tel que défini au paragraphe 29 de la Déclaration de principes et du Programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 et le règlement intérieur du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, annexé à cette résolution,

Rappelant la résolution 5/1, en date du 30 mai 1996, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle la Commission priait le Secrétaire général de faire une synthèse des avis exprimés par les gouvernements, les organismes et programmes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant les propositions relatives au thème, à la structure, aux points de l'ordre du jour, aux sujets des ateliers et au lieu éventuel du dixième Congrès pour que la Commission puisse les examiner à sa sixième session,

*Pour l'examen de la question, voir chap. II.

1. *Prend note* du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session ainsi que des débats qu'elle a consacrés aux préparatifs du dixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Décide* que le dixième Congrès devrait se tenir en l'an 2000 et que les questions ci-après devraient être inscrites à son ordre du jour provisoire, comme recommandé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session⁵⁹ :

- a) Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale;
- b) Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale : nouveaux défis au XXIème siècle;
- c) Prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations;
- d) Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire;

3. *Décide en outre* que quatre ateliers sur les questions suivantes devraient se tenir dans le cadre du dixième Congrès :

- a) La lutte contre la corruption;
- b) Les délits liés à l'utilisation du réseau informatique;
- c) La participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;
- d) Les femmes et le système de justice pénale;

4. *Se félicite* de la proposition d'accueillir le dixième Congrès formulée par le Gouvernement d'Afrique du Sud et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement et de faire rapport à la Commission à sa septième session;

5. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration faite au nom du Gouvernement autrichien, selon laquelle le Gouvernement de ce pays serait honoré d'accueillir le dixième Congrès à Vienne si l'on parvenait à un consensus et si l'on résolvait les questions de calendrier;

6. *Prie* la Commission à sa septième session de parachever l'élaboration du programme du dixième Congrès et de formuler ses recommandations finales à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en tenant compte de ce que le Congrès devrait traiter d'un nombre limité de questions de fond définies avec précision, reflétant les besoins urgents de la communauté mondiale et comporter des ateliers techniques à vocation pratique portant sur des questions de fond inscrites à l'ordre du jour;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affiliés à l'Organisation des Nations Unies, un guide à l'intention des réunions à examiner par la Commission et invite les États Membres à participer activement à ce processus;

⁵⁹*Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 10, (E/1997/30) [(E/CN.15/1997/21)], chap. II, par. 15.*

8. *Invite* les commissions régionales, le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les correspondants nationaux désignés par les gouvernements en matière de prévention du crime et de justice pénale, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à prendre une part active aux préparatifs du dixième Congrès;

9. *Invite* les États Membres à être représentés au dixième Congrès à un niveau politique élevé, par exemple par des chefs d'État, des ministres d'État et des ministres de la justice;

10. *Décide* de réserver les deux premières journées de la session plénière du dixième Congrès, après son ouverture, essentiellement aux déclarations que feront ces représentants de niveau politique élevé sur les principaux thèmes du Congrès;

11. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique sur la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde entier, en vue de le présenter à l'ouverture du dixième Congrès;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'organisation de réunions subsidiaires des organisations non gouvernementales et associations professionnelles participant aux travaux du dixième Congrès, conformément à la pratique passée, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts à vocation professionnelle ou géographique, et de prendre les mesures appropriées pour encourager la participation des milieux de l'université et de la recherche aux travaux du dixième Congrès;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en sa qualité de secrétariat du dixième Congrès, les ressources nécessaires pour mener à bien efficacement et dans les délais voulus, dans les limites des crédits globaux disponibles au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, les préparatifs du dixième Congrès, comme indiqué par la Commission, y compris l'organisation des réunions préparatoires régionales, et de veiller à ce que toutes les ressources suffisantes soient disponibles pendant l'exercice biennal 2000-2001 pour financer les autres activités nécessaires et le déroulement du Congrès lui-même;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir des ressources, selon que de besoin et conformément aux pratiques budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites des crédits globaux disponibles au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, ainsi que des ressources suffisantes pour l'exercice 2000-2001 afin d'organiser un programme approprié d'information relative aux préparatifs du dixième Congrès;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour que les pays les moins avancés puissent participer aux réunions préparatoires régionales du dixième Congrès et au Congrès lui-même, conformément à la pratique passée;

16. *Invite* la Commission, en sa qualité d'organe préparatoire des congrès des Nations Unies, à mettre définitivement au point, à sa septième session, toutes les dispositions à prendre pour l'organisation du dixième Congrès, notamment ses dates, son lieu et sa durée ainsi que la documentation;

17. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour donner suite à la présente résolution ainsi que de lui faire rapport à ce sujet, par l'entremise de la Commission à sa septième session.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes*

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 48/104 en date du 20 décembre 1993, dans laquelle elle proclamait la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, et rappelant la définition de cette violence donnée aux articles premier et deux de la Déclaration,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les femmes,

Soulignant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰ contribue à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Rappelant la Déclaration de Beijing⁶¹ et le Programme d'action⁶² adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui a eu lieu à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, la ferme intention des gouvernements de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les fillettes,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer pleinement la Déclaration de Beijing et le Programme d'action dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et d'élaborer des stratégies et des activités concrètes en la matière,

Rappelant la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme du 11 avril 1997 concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Se félicitant du renouvellement du mandat confié par la Commission des droits de l'homme au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Rappelant les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, que la Commission des droits de l'homme a soulignées dans sa résolution 1997/44, et selon lesquelles les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes,

*Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

⁶⁰Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 18 décembre 1979.

⁶¹A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶²Ibid., résolution 1, annexe II.

Appuyant la résolution 1996/12 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Se déclarant vivement préoccupée par les coûts sociaux, économiques et de santé élevés que doivent assumer le particulier et la société au chapitre de la violence contre les femmes,

Sachant que les organismes de justice pénale devraient collaborer étroitement avec les praticiens d'autres secteurs, dont ceux de la santé, des services sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les membres de la collectivité pour traiter le problème de la violence contre les femmes,

Reconnaissant la précieuse contribution des organisations non gouvernementales, des organisations qui luttent pour l'égalité entre les sexes et des organismes communautaires dans l'action menée pour éliminer la violence contre les femmes,

1. *Prie instamment* les États Membres de revoir et d'évaluer, conformément à leur système juridique, les lois et principes juridiques, les procédures, les politiques et les pratiques en matière pénale afin de déterminer s'ils sont préjudiciables aux femmes et, si tel est le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres d'élaborer des stratégies et des politiques et de diffuser des éléments d'information pour promouvoir la sécurité des femmes chez elles et au sein de la société tout entière, ce qui comprend des stratégies précises de prévention de la criminalité qui reflètent véritablement la situation quotidienne des femmes et répondent à leurs besoins distincts dans des domaines tels que le développement social, l'aménagement du cadre de vie et de l'éducation préventive;

3. *Prie en outre instamment* les États Membres d'encourager une politique active et manifeste de prise en considération de l'égalité des sexes dans l'élaboration et l'application de tous les programmes et de toutes les politiques relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale qui peuvent contribuer à l'élimination de la violence contre les femmes afin de permettre, avant que des décisions soient prises, de procéder à une analyse pour assurer qu'elles ne comportent aucun préjugé défavorable contre les femmes;

4. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant par l'intermédiaire de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de collaborer avec tous les organes, organismes et autres entités du système des Nations Unies et de coordonner leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, dans l'administration de la justice pénale;

5. *Invite* les instituts affiliés au réseau du Programme à poursuivre la formation dans le domaine de la violence contre les femmes ainsi qu'à réunir et diffuser largement les informations sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention appliqués avec succès à l'échelon national;

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de veiller à ce que le document intitulé *Stratégies de lutte contre la violence dans la famille : Manuel destiné aux intervenants*⁶³, déjà paru en anglais, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires, et reconnaît la contribution apportée par le Canada à cet égard;

⁶³ST/CSDHA/20.

7. *Demande* aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de faire traduire dans les langues locales selon que de besoin le document *Stratégies de lutte contre la violence dans la famille : Manuel destiné aux intervenants*, et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé pour qu'il soit utilisé dans des programmes de formation et d'éducation;

8. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes⁶⁴, y compris la version révisée du projet de mesures, de stratégies et d'activités concrètes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, rapport établi sur la base des commentaires reçus des États Membres, des entités des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et autres entités associées, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

9. *Adopte* les Stratégies et mesures concrètes types dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, annexées à la présente résolution comme modèles de directives à utiliser par les gouvernements pour traiter, dans le cadre du système de justice pénale, les diverses manifestations de la violence contre les femmes;

10. *Invite instamment* les États Membres à s'inspirer des Stratégies et mesures concrètes types lorsqu'ils mettent au point et en œuvre des Stratégies et des mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes et à promouvoir l'égalité des sexes au sein du système de justice pénale;

11. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider, par l'intermédiaire de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, les États Membres qui en font la demande à utiliser les Stratégies et mesures concrètes types;

12. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à maintenir l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre des activités de formation et d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les Stratégies et mesures concrètes types soient largement diffusées en vue de promouvoir leur application;

14. *Prie aussi* le Secrétaire général de transmettre les Stratégies et mesures concrètes types aux organisations et organes compétents des Nations Unies, tels que la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme, notamment le Sous-Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, et invite ces organisations et organes à mettre au point, dans leurs domaines de compétence, des stratégies et des mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes;

15. *Invite* le Conseil économique et social à envisager d'inclure la question de la violence contre les femmes dans le débat de haut niveau de l'une de ses prochaines sessions, dans le contexte de l'examen des droits fondamentaux de la femme;

16. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

⁶⁴E/CN.15/1997/11 et Add.1.

Annexe

**STRATÉGIES ET MESURES CONCRÈTES TYPES RELATIVES À L'ÉLIMINATION
DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LE DOMAINE
DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE**

1. Les nombreuses facettes de la violence contre les femmes donnent à croire qu'il s'impose d'adopter différentes stratégies à l'égard de différentes manifestations de la violence et du contexte dans lequel elles se produisent. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être introduites dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de traiter le problème de la violence contre les femmes. Sauf indication contraire, le terme "femme" englobe le terme "fillette".
2. Reposant sur la définition de la violence contre les femmes énoncée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶⁵ et réitérée dans le Programme d'action adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995⁶⁶, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action, compte tenu du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence.
3. Les Stratégies et mesures concrètes types reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques et les programmes concernant la violence contre les femmes et de réaliser l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans le domaine de la prise de décisions concernant l'élimination de la violence contre les femmes. Ces stratégies et mesures concrètes devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁸ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁹, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace.
4. Les Stratégies et mesures concrètes types devraient être mises en œuvre par les États Membres et autres entités, sans préjudice du principe de l'égalité des sexes devant la loi, afin de faciliter les efforts déployés par les gouvernements pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes.
5. Les Stratégies et mesures concrètes types visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Les Stratégies et mesures concrètes types n'accordent pas un traitement de faveur aux femmes, mais elles visent à s'assurer que l'on corrige les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

⁶⁵Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993.

⁶⁶*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.*

⁶⁷Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979.

⁶⁸Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 20 novembre 1989.

⁶⁹Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, en date du 16 décembre 1996.

I. DROIT PÉNAL

6. Les États Membres sont instamment invités à :

a) Revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, pour s'assurer de leur valeur et de leur efficacité à éliminer la violence contre les femmes, et supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent la violence contre les femmes;

b) Revoir, évaluer et réviser leur droit pénal et leur droit civil, dans le cadre de leur système juridique national, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures en ce sens;

c) Revoir, évaluer et réviser leur droit pénal pour veiller à ce que :

i) Dans le cas des personnes traduites devant les tribunaux pour des questions juridiques ayant trait à des infractions de violence, ou des personnes reconnues coupables de ces infractions, elles soient limitées en matière de possession et de propriété d'armes à feu, compte tenu de leurs systèmes juridiques nationaux;

ii) L'on interdise aux individus, compte tenu de leurs systèmes juridiques nationaux, de harceler, d'intimider ou de menacer les femmes et les en empêcher.

II. PROCÉDURE PÉNALE

7. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale pour s'assurer que :

a) La police, munie des autorisations judiciaires requises par la loi nationale, le cas échéant, est habilitée à pénétrer sur les lieux et à procéder à une arrestation dans les cas de violence contre les femmes, et notamment à confisquer les armes;

b) Il n'incombe pas principalement à la victime d'intenter une poursuite contre son agresseur; mais que cette responsabilité incombe aux responsables des poursuites;

c) Les femmes victimes de violence ont l'occasion de témoigner devant les tribunaux à l'instar des autres témoins et, pour faciliter leur témoignage, qu'elles puissent se prévaloir de certaines mesures afin de faciliter ce témoignage et protéger leur droit à la vie privée;

d) Les règles et principes applicables aux moyens de défense, par exemple, la défense fondée sur l'honneur ou la provocation, ne permettent pas à l'auteur des actes de violence d'échapper à toute responsabilité criminelle;

e) Les auteurs des actes de violence contre les femmes commis tandis qu'ils sont intoxiqués par l'alcool ou les drogues ne peuvent échapper à toute responsabilité criminelle;

f) La preuve relative aux actes de violence, aux agressions, au harcèlement criminel et à l'exploitation commis antérieurement par l'agresseur peut être prise en considération durant les procédures judiciaires, conformément aux principes du droit pénal national;

g) Les tribunaux ont le pouvoir, sous réserve des dispositions de leur constitution nationale, de rendre des ordonnances de protection et des ordonnances restrictives dans les cas de violence contre les femmes, y compris le retrait de l'agresseur du domicile, l'interdiction de communiquer à l'avenir avec la victime ou toute autre partie concernée, à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile et d'infliger des peines dans les cas de non respect de ces ordonnances;

h) Il est possible de prendre au besoin des mesures pour assurer la sécurité des victimes ainsi que des membres de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;

i) Les facteurs de sécurité sont pris en compte lorsqu'il est décidé d'infliger une peine non carcérale ou quasi carcérale ou d'accorder la liberté sous condition, une mise en liberté sous caution ou la probation.

III. POLICE

8. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à :

a) S'assurer de l'application cohérente des dispositions pertinentes des lois, des codes et des procédures relatives à la violence contre les femmes, dès lors que tous les actes criminels de violence contre les femmes sont reconnus et traités conformément au système de justice pénale;

b) Élaborer des techniques d'enquête qui ne déconsidèrent pas les femmes, qui minimisent l'atteinte sans toutefois compromettre le respect des normes en ce qui concerne la collecte des éléments de preuve;

c) S'assurer que les pratiques de la police, notamment les décisions qu'elle prend au moment de l'arrestation, de la détention et de l'imposition de conditions à la remise en liberté de l'agresseur, tiennent compte des besoins en matière de sécurité de la victime et des autres individus concernés en raison de liens familiaux, sociaux ou autres, et que ces procédures préviennent d'autres actes de violence;

d) Veiller à ce que la police intervienne rapidement dans les cas de violence contre les femmes;

e) Veiller à ce que l'exercice des pouvoirs de la police respecte la règle de la primauté du droit et les codes de déontologie, et à ce que la police soit responsable de toute violation à ces règles;

f) Encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel.

IV. DÉTERMINATION DE LA PEINE ET PRATIQUES CORRECTIONNELLES

9. Les États Membres sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Revoir, évaluer et réviser les pratiques et procédures de détermination de la peine afin d'assurer qu'elles satisfont aux objectifs suivants :

i) Tenir le délinquant responsable de ses actes de violence contre les femmes;

ii) Mettre fin aux comportements violents;

- iii) Tenir compte des répercussions, quant à la victime et aux membres de la famille, de la peine infligée aux agresseurs qui font partie de cette famille;
- iv) Prévoir des peines comparables à celles encourues relativement à d'autres crimes violents;
- b) S'assurer que l'on informe la victime de toute libération du délinquant de l'établissement carcéral, lorsque l'intérêt sécuritaire de la victime à l'égard de la communication de cette information prévaut sur l'atteinte à la vie privée que cette communication peut représenter pour le délinquant;
- c) Tenir compte de la gravité des souffrances physiques et psychologiques subies par la femme victime de violence, ainsi que des effets de la victimisation, notamment grâce aux déclarations de la victime sur les répercussions du crime qu'elle a subi, dans le cadre de la détermination de la peine;
- d) Prévoir que les tribunaux peuvent infliger, en matière de détermination de la peine, une gamme complète de mesures pour assurer la protection de la victime, des autres individus concernés et de la société contre tout autre acte de violence;
- e) S'assurer que le juge qui détermine la peine est encouragé à recommander le traitement du délinquant pendant son incarcération;
- f) S'assurer qu'il existe des mesures utiles pour éliminer la violence contre les femmes qui sont détenues, peu importe le motif de la détention;
- g) Élaborer et évaluer des programmes de traitement destinés aux délinquants selon les différents types et profils de ces derniers.

V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES

10. Les États Membres sont instamment invités, le cas échéant, à :

- a) Mettre à la disposition des femmes victimes de violence des informations au sujet de leurs droits et recours à leur disposition et la façon de s'en prévaloir ainsi que des informations sur la participation aux procédures pénales, la fixation des dates d'audience, le déroulement et la décision rendue au terme des procédures;
- b) Encourager et aider les femmes victimes de violence à déposer une plainte officielle et à la maintenir;
- c) S'assurer que les femmes victimes de violences reçoivent, par voie officielle et non officielle, un redressement rapide et équitable pour le préjudice qu'elles ont subi, notamment la restitution ou un dédommagement de la part de l'État ou du contrevenant;
- d) Prévoir l'introduction de mécanismes et de procédures judiciaires qui tiennent compte des besoins des femmes victimes de violence, qui soient accessibles à ces dernières et qui facilitent le traitement équitable des cas de violence;

e) Créer un système judiciaire afin de consigner les ordonnances de protection et les ordonnances restrictives dans un registre de façon que la police et les officiers de justice puissent déterminer rapidement si une ordonnance donnée est en vigueur.

VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

11. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organismes non gouvernementaux et communautaires, y compris les organismes oeuvrant pour l'égalité des femmes et les instituts de recherche sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Établir, financer et coordonner un réseau à coût raisonnable d'établissements et de services accessibles d'hébergement d'urgence et temporaire pour les femmes et leurs enfants susceptibles d'être victimes de violence ou qui l'ont été;

b) Établir, financer et coordonner des services, notamment des lignes d'information gratuites, des services de consultation multidisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes d'aide pour les femmes victimes de violence et leurs enfants;

c) Élaborer et parrainer des programmes visant à mettre en garde et à prévenir la consommation excessive d'alcool et de drogues, compte tenu de la présence fréquente de la consommation excessive d'alcool et de drogues lors des incidents de violence à l'égard des femmes;

d) Établir de meilleurs liens entre les services médicaux, aussi bien privés que d'urgence et les organismes de justice pénale aux fins du signalement, de la consignation et de la réponse aux actes de violence à l'égard des femmes;

e) Élaborer des procédures types afin d'aider les intervenants du système de justice pénale à traiter les femmes victimes de violence;

f) Établir, le cas échéant, des unités spécialisées composées de personnes des diverses disciplines pertinentes, spécialement formées pour faire face aux problèmes complexes et délicats liés aux victimes de violence à l'égard des femmes.

VII. FORMATION

12. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les organisations oeuvrant pour l'égalité des femmes, et en collaboration avec les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Offrir une formation obligatoire en matière culturelle et une sensibilisation au traitement différent réservé aux hommes et aux femmes aux personnels de police, aux juristes et aux professionnels oeuvrant dans le système de justice pénale, concernant le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes, les répercussions et les conséquences de cette violence, et promouvoir une réponse adéquate à la question de la violence à l'égard des femmes;

b) Veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser et à renseigner la police, les juristes et les professionnels oeuvrant dans le système de justice pénale au sujet des instruments pertinents de droits de la personne;

c) Encourager les associations professionnelles à élaborer des normes obligatoires de pratique et de conduite de personnel oeuvrant dans le système de justice pénale, afin de promouvoir la justice et l'égalité des femmes.

VIII. RECHERCHE ET ÉVALUATION

13. Les États Membres et les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les organisations oeuvrant pour l'égalité des femmes sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Élaborer des sondages sur la criminalité portant sur la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes;

b) Recueillir des données et de l'information dissociées selon les sexes pour analyse et utilisation, avec les données actuelles, dans l'évaluation des besoins, la prise de décision et l'établissement de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et plus particulièrement concernant :

i) Les différentes formes de violence à l'égard des femmes, leurs causes et leurs conséquences;

ii) La mesure dans laquelle la privation économique et l'exploitation sont liées à la violence à l'égard des femmes;

iii) La relation entre la victime et le délinquant;

iv) Les résultats en matière de réadaptation ou d'absence de récidive des diverses formes d'intervention à l'égard du délinquant et de la diminution de la violence à l'égard des femmes;

v) L'utilisation des armes à feu, des drogues et de l'alcool, plus particulièrement dans les cas de violence à l'égard des femmes à la maison;

vi) Les liens entre la victimisation et l'exposition à la violence et les actes de violence posés par la suite;

c) Effectuer une surveillance, et publier des rapports annuels au sujet de l'incidence de la violence à l'égard des femmes, des arrestations et des taux d'affaires classées, des poursuites et des conclusions de la cause;

d) Évaluer l'efficacité du système de justice pénale à l'égard des besoins des femmes victimes de violence.

IX. MESURES DE PRÉVENTION DU CRIME

14. Les États Membres et les institutions privées, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organismes communautaires, les organismes non gouvernementaux et les organismes oeuvrant pour l'égalité des femmes sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation du public pertinents et efficaces en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes grâce à la promotion de l'égalité, de la collaboration, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre les hommes et les femmes;

b) Établir des approches multidisciplinaires et tenant compte des considérations de sexe dans les entités publiques et privées qui participent à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence;

c) Établir des programmes visant à rejoindre les délinquants et les délinquants potentiels afin de promouvoir le règlement pacifique des conflits, la gestion et le contrôle de la colère et la modification des attitudes à l'égard des rôles des sexes et des relations entre eux;

d) Élaborer des programmes de communication avec le public et fournir des informations aux femmes, y compris aux victimes de la violence, sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes afin de donner à ces dernières les moyens de se protéger contre toutes les formes de violence;

e) Élaborer et diffuser de l'information au sujet des différentes formes de violence à l'égard des femmes et de l'accessibilité de programmes visant à régler ce problème, y compris de programmes relatifs au règlement pacifique des conflits, d'une manière adaptée à la population cible, y compris les institutions d'enseignement de tous les niveaux;

f) Appuyer les initiatives des organismes oeuvrant pour l'égalité des femmes et des organisations non gouvernementales visant à sensibiliser la population à la question de la violence à l'égard des femmes et de contribuer à son élimination.

15. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organismes d'autoréglementation des médias, les écoles et les autres partenaires, tout en respectant la liberté des médias, sont instamment invités, le cas échéant, à élaborer des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation de la violence dans les médias, visant à améliorer le respect des droits des femmes et à décourager la discrimination et les stéréotypes.

X. COOPÉRATION INTERNATIONALE

16. Les États Membres et les organismes et instituts des Nations Unies sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Partager l'information au sujet des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dresser un inventaire de ces modèles;

b) Coopérer et collaborer aux niveaux régional et international avec les entités pertinentes afin de prévenir la violence à l'égard des femmes et de prévoir des mesures afin de traduire les délinquants en justice, grâce à des mécanismes de coopération internationale et d'assistance dans le respect de leur législation nationale;

c) Contribuer et appuyer le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes dans ses activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

17. Les États Membres sont instamment invités à :

a) Limiter les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à celles qui sont formulées précisément et aussi étroitement que possible, et veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

b) Condamner toutes les violations des droits fondamentaux de la femme dans les situations de conflit armé, les reconnaître comme des violations des droits internationaux de la personne humaine et du droit humanitaire et requérir des mesures particulièrement efficaces contre les violations de ce type, en particulier les assassinats, les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées;

c) Pour les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, prendre toutes les mesures nécessaires pour la ratifier ou y adhérer, afin que cet instrument soit universellement ratifié d'ici à l'an 2000;

d) Envisager sérieusement de prendre en considération la question de l'équité entre les sexes lors de l'élaboration du statut de la cour criminelle internationale, particulièrement en ce qui concerne les femmes victimes de la violence;

e) Coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences et l'aider à s'acquitter des autres tâches et obligations qui lui ont été confiées, fournir toutes les informations demandées et donner suite à ses visites et à ses communications.

XI. ACTIVITÉS DE SUIVI

18. Les États Membres et les organismes des Nations Unies, sous réserve des fonds extrabudgétaires disponibles, les instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales dont celles qui oeuvrent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, le cas échéant, à :

a) Encourager la traduction dans les langues locales des Stratégies et mesures concrètes types et veiller à sa diffusion générale aux fins des programmes de formation et d'éducation;

b) Utiliser les Stratégies et mesures concrètes types comme base, comme point de référence de la politique et comme guide pratique des activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Aider les gouvernements, à leur demande, à examiner, évaluer et revoir leur système de justice pénale, y compris leur législation pénale, sur la base des Stratégies et mesures concrètes types;

- d) Appuyer les activités de coopération technique des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes;
- e) Élaborer des plans et programmes coordonnés nationaux, régionaux et sous-régionaux visant à appliquer les Stratégies et mesures concrètes types;
- f) Élaborer des programmes et des manuels de formation types à l'intention des personnels de police et de justice pénale, reposant sur les Stratégies et mesures concrètes types;
- g) Réviser et surveiller périodiquement, aux niveaux national et international, les progrès réalisés en termes de plans, programmes et initiatives visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le contexte des Stratégies et mesures concrètes types.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales*

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Inquiète de la corruption d'agents publics par des individus et des entreprises d'autres États dans le domaine des transactions commerciales internationales,

Convaincue que de telles pratiques compromettent l'intégrité des administrations publiques et affaiblissent les politiques économiques et sociales en promouvant la corruption dans le secteur public au préjudice de sa crédibilité,

Convaincue que la lutte contre la corruption doit être appuyée par des efforts sincères de coopération internationale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes, réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre lesdites pratiques de corruption et demandé à tous les gouvernements de coopérer pour empêcher ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant la résolution 1995/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995 sur la lutte contre la corruption,

Rappelant sa résolution 50/225 du 19 avril 1996 relative à l'administration publique et au développement,

*Pour l'examen de la question, voir chap. III.

Rappelant en particulier sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a adopté le Code de conduite international pour agents publics qui y figure en annexe, et a recommandé aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

Rappelant que, dans sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant également que dans sa résolution 51/191, elle a prié le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, d'examiner les moyens d'encourager l'application de la résolution et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, de continuer à examiner régulièrement la question de la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales et d'encourager l'application effective de la résolution,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption passive et active⁷⁰ et du rapport de la réunion d'experts sur la corruption, qui s'est tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997⁷¹,

Se félicitant des éléments nouveaux qui ont fait progresser la coopération et la compréhension internationales concernant la corruption dans les transactions commerciales internationales tels que la Convention interaméricaine contre la corruption, de l'Organisation des États américains de mars 1996, qui contient un article sur l'interdiction de la corruption dans le commerce international, les travaux actuellement menés par le Conseil de l'Europe contre la corruption dans le but d'élaborer plusieurs conventions internationales contenant des dispositions sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, ceux de l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer la transparence, l'ouverture et le respect de la légalité dans les passations de marchés publics, ceux des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment l'accord prévoyant d'interdire toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés à un agent public d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales, et l'engagement pris de rendre passible de peines criminelles toute corruption d'un agent public d'un autre pays,

1. *Convient* que tous les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁷² et le Code de conduite international pour agents publics⁷³;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de mettre en œuvre les déclarations internationales pertinentes et de ratifier, s'il y a lieu, les instruments internationaux visant à lutter contre la corruption;

3. *Prie instamment* les États Membres d'incriminer de façon efficace et concertée, les actes de corruption commis par des agents publics d'autres États dans les transactions commerciales internationales et les encourage à mettre en œuvre, selon que de besoin, des programmes visant à décourager et à empêcher la corruption passive et active et à lutter contre elle, par exemple en réduisant les obstacles institutionnels grâce

⁷⁰E/CN.15/1997/3.

⁷¹E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe.

⁷²Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 16 décembre 1996.

⁷³Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 12 décembre 1996.

à la mise au point de systèmes de gestion intégrée et à la promotion d'une réforme juridique conforme à leurs principes juridiques fondamentaux tant du secteur public que du secteur privé, en encourageant une plus grande participation des citoyens à la mise en place de gouvernement plus transparent et plus responsable, en appuyant la participation active d'organisations non gouvernementales à l'identification, à la planification et à la mise en œuvre d'initiatives visant à instaurer des normes et des pratiques d'une plus grande moralité dans les transactions commerciales publiques et privées et en fournissant une assistance technique et en matière de formation à d'autres États, selon que de besoin, afin de les aider à élaborer et à appliquer des normes de bonne gestion des affaires publiques, en particulier du point de vue de la responsabilité et de la transparence des règles de conduite commerciale et financière légitime et d'autres mesures visant à lutter contre la corruption;

4. *Demande* au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration - notamment celles visant à criminaliser les actes de corruption, à imposer des sanctions effectives et à interdire toute déduction fiscale sur ces actes, et celles concernant les normes et pratiques comptables, l'élaboration de codes de conduite en matière commerciale, l'enrichissement illicite, l'entraide judiciaire, et celles relatives au secret bancaire - ainsi que les stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, ces informations devant être rassemblées par le Secrétaire général, distribuées et examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le but d'étudier les nouvelles mesures à prendre pour appliquer pleinement la Déclaration;

5. *Invite* les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations sur les efforts internationaux visant à lutter contre la corruption passive et active;

6. *Demande* au Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, d'intensifier l'assistance technique pour la lutte contre la corruption, en fournissant des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande, et prie instamment les États Membres de fournir au Secrétariat les fonds extrabudgétaires nécessaires pour la fourniture d'une telle assistance technique;

7. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question de la corruption des agents publics d'autres États dans les transactions commerciales internationales et d'inscrire l'examen des mesures prises par les États pour appliquer la Déclaration à l'ordre du jour d'une de ses futures sessions.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Coopération internationale en matière pénale*

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt pour les pays d'adopter des lois qui laissent un maximum de latitude en matière d'extradition, mais sachant que quelques pays en développement et en transition n'ont pas toujours les moyens d'élaborer et de mettre en œuvre des arrangements conventionnels d'extradition ou une législation nationale appropriée;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Convaincue que les arrangements régissant actuellement la coopération internationale en matière d'application des lois doivent être continuellement réexaminés et révisés afin que les problèmes particuliers que pose la lutte contre la criminalité à notre époque soient en permanence traités avec efficacité,

Considérant que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils utiles pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que le fait de réexaminer et de réviser les traités types des Nations Unies contribuera à accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996, pour appliquer en partie la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, en examinant le Traité type d'extradition⁷³ et en proposant l'addition à cet instrument des dispositions complémentaires, des éléments d'une législation type sur l'extradition et une formation ainsi qu'une assistance technique aux agents des administrations nationales s'occupant des questions d'extradition,

Rendant hommage à l'Association internationale de droit pénal et à l'Institut international de hautes études en sciences pénales pour leur soutien à l'organisation de la Réunion et aux Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de la Finlande ainsi qu'à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice pour leur coopération à l'organisation de la Réunion,

Reconnaissant que le Groupe intergouvernemental d'experts n'avait pas assez de temps pour pouvoir achever ses travaux et qu'en conséquence il a dû finalement se limiter au domaine de l'extradition⁷⁴,

Résolue à appliquer la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité des procédures d'extradition et des formes connexes de coopération internationale,

I

ASSISTANCE MUTUELLE

1. *Prie* le Secrétaire général de réunir, en utilisant les fonds extrabudgétaires déjà offerts à cette fin, un groupe intergouvernemental d'experts qui sera chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de renforcer le développement et la promotion de l'entraide judiciaire en matière pénale;

2. *Recommande* que le groupe d'experts, conformément à la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, examine les moyens d'accroître l'efficacité de ce type de coopération internationale, en prenant dûment en considération la primauté du droit et la protection des droits de l'homme, y compris en rédigeant des articles nouveaux ou complémentaires pour le Traité type sur l'entraide judiciaire

⁷³Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

⁷⁴E/CN.15/1997/6 et Corr. 1, annexe, par. 12.

en matière pénale⁷⁵, en élaborant une législation type et en fournissant une assistance technique pour l'élaboration d'accords;

3. *Recommande* que le groupe d'experts soumette un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, au plus tard à sa huitième session;

II

EXTRADITION

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996⁷⁶;

2. *Décide* que le Traité type d'extradition devra être complété par les dispositions énoncées à l'annexe de la présente résolution;

3. *Encourage* les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, une législation efficace en matière d'extradition et demande instamment à la communauté internationale d'accorder toute l'assistance possible en vue de la réalisation de cet objectif;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, d'élaborer, aux fins de présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une législation type visant à aider les États Membres à donner effet au Traité type d'extradition afin de renforcer l'efficacité de la coopération entre États, en tenant compte des éléments figurant dans la législation type⁷⁷ recommandée par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition;

5. *Invite* les États à envisager de prendre, dans le cadre de leur système juridique interne, des mesures permettant de conclure des accords d'extradition ou des accords de remise ou de transfert;

6. *Prie instamment* les États de réviser les arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux en matière d'application des lois, pour en faire une partie intégrante de l'action menée pour lutter avec efficacité contre les méthodes en constante évolution des individus et des groupes se livrant à la criminalité transnationale organisée;

7. *Prie instamment* les États Membres de se servir du Traité type d'extradition comme base pour l'établissement de relations conventionnelles aux échelons bilatéral, régional ou multilatéral, selon le cas;

8. *Prie instamment* les États Membres de maintenir le principe que la protection des droits de l'homme ne doit pas être considérée comme incompatible avec une coopération internationale efficace en matière pénale, tout en reconnaissant la nécessité de mécanismes vraiment efficaces pour l'extradition des fugitifs;

⁷⁵Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

⁷⁶E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe.

⁷⁷E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, par. 1, annexe II.

9. *Invite* les États Membres à envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de leur système juridique interne, les mesures suivantes, ayant trait à l'exécution et à l'application des traités et autres arrangements d'extradition :

- a) Créer et désigner une autorité centrale nationale chargée de traiter les demandes d'extradition;
- b) Examiner régulièrement leurs arrangements conventionnels ou autres relatifs à l'extradition, ainsi que les lois d'application, pour en faire des armes plus efficaces contre les formes nouvelles et complexes de la criminalité, et prendre toute autre disposition nécessaire à cet égard;
- c) Simplifier et rationaliser les procédures nécessaires pour exécuter et présenter des demandes d'extradition, et notamment fournir à l'État requis des informations suffisantes pour permettre l'extradition;
- d) Réduire les exigences d'ordre technique, notamment les pièces à fournir pour satisfaire aux critères en matière d'extradition, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction;
- e) Disposer que les infractions passibles d'extradition englobent tous actes et omissions qui constitueraient dans les deux États une infraction pénale entraînant une peine minimale fixée par la loi, et qu'il n'y a pas lieu de les énumérer dans les traités ou autres accords, notamment en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée;
- f) Veiller à l'application effective du principe *aut dedere aut judicare*;
- g) Accorder une attention suffisante, lors de l'examen et de l'application des mesures mentionnées aux alinéas b) à f) ci-dessus, au renforcement de la protection des droits de l'homme et du maintien de la primauté du droit;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir, sur les plans bilatéral, régional ou mondial, des mesures propres à améliorer les compétences de leurs agents en vue de faciliter l'extradition, par exemple une formation spécialisée et, chaque fois que possible, des détachements et des échanges de personnel, ainsi que la nomination à l'étranger de représentants des organes de poursuite ou des autorités judiciaires;

11. *Invite à nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes et des informations relatives à la pratique de la coopération internationale en matière pénale, en particulier en matière d'extradition, ainsi que des renseignements à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

12. *Prie* le Secrétaire général :

- a) De mettre à jour et diffuser périodiquement les informations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles;
- b) De continuer à fournir des services de conseil et de coopération technique aux États Membres qui demandent une assistance pour élaborer, négocier et appliquer des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux en matière d'extradition, ainsi que pour formuler et appliquer une législation nationale appropriée, en tant que de besoin;
- c) De promouvoir la communication et l'échange d'informations permanents entre les autorités centrales des États Membres chargées des demandes d'extradition et d'encourager notamment des réunions régionales à l'intention des États Membres qui souhaiteraient y participer;

d) De fournir, en tenant compte des recommandations relatives à un programme de formation figurant dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts⁷⁸, en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec le concours des États Membres intéressés participant à la réunion intergouvernementale sur les questions d'organisation mentionnée dans les recommandations et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, une formation à l'intention du personnel des administrations publiques et des autorités centrales compétentes des États Membres intéressés. Cette formation sur la législation et la pratique en matière d'extradition visera à donner les compétences nécessaires et améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des pratique d'extradition et des pratiques connexes;

13. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles et en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les autres instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des matériaux pédagogiques appropriés pouvant servir à fournir l'assistance technique susmentionnée aux États qui en font la demande;

14. *Félicite* l'Institut international de hautes études en sciences pénales qui s'offre à organiser et à accueillir une réunion de coordination en vue d'élaborer les matériaux pédagogiques mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus, ainsi que des cours de formation sur les lois et pratiques en matière d'extradition;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à faire appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution et demande instamment aux États Membres et aux organismes de financement de l'aider dans cette tâche par le versement de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

16. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport sur les travaux de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, ainsi que la présente résolution, au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, pour examen.

ANNEXE

Dispositions complémentaires du Traité type sur l'extradition

Article 3

1. Insérer le texte de la note 9 à la fin du paragraphe a) actuel.
2. Ajouter une nouvelle note au paragraphe a), libellée comme suit : "Certains pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, par exemple des actes de violence, tels que les infractions graves avec violences menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne".
3. Ajouter à la note 10 du paragraphe e) le texte suivant : "Certains pays souhaiteront peut-être limiter l'examen de la question de la prescription uniquement à ce que prévoit la loi de l'État requérant ou disposer que les actes suspensifs de l'État requérant sont reconnus dans l'État requis".

⁷⁸E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, par. 1, annexe III.

Article 4

4. Ajouter une note au paragraphe a), libellée comme suit : “Certains pays voudront peut-être envisager aussi, dans le cadre de leur système juridique interne, d’autres moyens pour éviter que les responsables de crimes ne restent impunis en raison de leur nationalité tels que, entre autres, des dispositions permettant la remise pour infractions graves ou le transfert à titre provisoire de l’individu réclamé pour qu’il soit jugé dans l’État requérant et revienne purger sa peine dans l’État requis”.

5. Ajouter au paragraphe d) des dispositions relatives au principe *aut dedere aut judicare* semblables à celles figurant aux paragraphes a) et f).

Article 5

6. Remplacer la note 14 de l’alinéa b) du paragraphe 2 par la note suivante : “Les pays exigeant des preuves à l’appui d’une demande d’extradition souhaiteront peut-être définir les éléments de preuve qui répondraient à leurs critères en matière d’extradition, mais sans perdre de vue la nécessité de faciliter la coopération internationale”.

7. Ajouter une nouvelle note à l’article 5, libellée comme suit : “Certains pays souhaiteront peut-être faire état de la possibilité de recourir aux moyens de communications les plus modernes pour l’acheminement des demandes, moyens qui n’en doivent pas moins garantir que les documents émanent authentiquement de l’État requérant”.

Article 6

8. Ajouter une note à l’article 6, libellée comme suit : “Certains pays souhaiteront peut-être prévoir une dérogation à la règle de la spécialité dans le cas de la procédure d’extradition simplifiée”.

Article 14

9. Supprimer la note 16 de l’alinéa b) du paragraphe 1.

10. Ajouter une nouvelle note à l’alinéa a) du paragraphe 1, libellée comme suit : “Certains pays souhaiteront peut-être aussi disposer que la règle de la spécialité ne s’applique pas aux infractions donnant lieu à extradition établies à partir des mêmes éléments de preuve et passibles de la même peine ou d’une peine inférieure à celle qu’entraîne l’infraction fondant la demande d’extradition initiale”.

11. Ajouter une note au paragraphe 2, libellée comme suit : “Certains pays souhaiteront peut-être renoncer à exiger la production de certains ou de la totalité de ces documents”.

Article 15

12. Ajouter à la note 18 au paragraphe 2 le texte suivant : “Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être stipuler que le transit ne doit pas être refusé pour motif de nationalité”.

Article 17

13. Ajouter à la note 19 au paragraphe 2 le texte suivant : “Dans certains cas, des consultations entre l’État requérant et l’État requis seront nécessaires afin que l’État requérant prenne à sa charge les dépenses

extraordinaires, en particulier dans des cas complexes où la disparité de ressources entre les deux États est marquée”.

B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'élaboration de statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/11 du 23 juillet 1996, sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et collecte, analyse et utilisation aux fins de l'action d'informations sur la criminalité et la justice pénale, dans laquelle il prie instamment les États Membres d'aider le Secrétaire général à renforcer la capacité de coopération technique du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les recommandations de la réunion du groupe d'experts qui s'est tenue à Buenos Aires du 10 au 13 mars 1997⁷⁹ sur la gestion de la justice pénale et les projets d'information : amélioration de la collecte et de l'échange de données aux niveaux national et international,

Considérant l'importance de l'échange d'informations et de l'assistance technique concernant l'informatisation des informations opérationnelles dans la justice pénale,

Sachant que le développement des capacités nationales est indispensable pour obtenir des statistiques mondiales fiables,

Constatant le besoin urgent d'établir des statistiques sur les formes traditionnelles de criminalité et sur la criminalité transnationale pouvant servir aux fins de comparaison,

Considérant que des statistiques en matière de criminalité et de justice pénale pouvant servir aux fins de comparaison constituent un outil indispensable à l'élaboration de politiques pénales,

Tenant compte du fait que les techniques modernes d'information offrent de nouvelles possibilités d'améliorer les systèmes d'information opérationnels, ainsi que pour la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques,

*Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

⁷⁹E/CN.15/1997/5/Add.1.

Se félicitant de la publication par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies d'un annuaire des systèmes informatisés d'information en matière de justice pénale⁸⁰, ainsi que du projet type de "European sourcebook of crime and criminal justice statistics" que doit publier le Conseil de l'Europe.

Se félicitant également de l'organisation d'un cours de formation interrégional par la République de Corée à Séoul, du 9 au 13 septembre 1996 intitulé : "Le réseau d'information des Nations Unies en matière de crime et de justice : fournir des informations aux pays en développement et obtenir des informations de ces pays",

1. *Engage vivement* les États Membres à désigner les bureaux ou les organes chargés de coordonner la collecte de données au niveau national en vue d'établir une meilleure coopération avec l'Organisation des Nations Unies et à communiquer à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat des informations sur les bureaux ou les organes de coordination qu'ils auront désignés;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir, à leur demande, une assistance aux États Membres qui pourraient avoir du mal à répondre aux questionnaires envoyés dans le cadre de l'enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale;

3. *Recommande* au Secrétaire général de réaliser la sixième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale pour la période 1995-1997, et recommande également que les enquêtes principales ultérieures soient tous les trois ou quatre ans et qu'elles incluent, si nécessaire, des enquêtes complémentaires sur certains sujets donnés;

4. *Prie instamment* les États Membres et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider le Secrétaire général à créer, conformément à la résolution 1996/11 du Conseil économique et social, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, un groupe consultatif d'orientation qui serait chargé :

a) D'aider les États Membres, à leur demande, notamment par l'intermédiaire d'un groupe d'experts permanent, à examiner et à évaluer leurs expériences en matière d'informatisation du fonctionnement de la justice pénale et/ou d'exécution de projets d'informatisation;

b) D'aider les États Membres, à leur demande, notamment grâce à l'intermédiaire d'un groupe d'experts permanent à réaliser des projets de coopération technique visant à renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de diffusion de statistiques en matière de criminalité et de justice pénale, y compris à participer aux enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et sur la criminalité internationale (victimes);

c) D'aider les États Membres, à leur demande, à former, aux niveaux national, régional et interrégional des experts de la collecte, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation aux fins de l'action des statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale;

d) D'aider le Secrétaire général à élaborer un questionnaire de base qui servirait aux enquêtes ultérieures des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et à mettre au point des questionnaires complémentaires portant sur de grands sujets donnés;

⁸⁰1995 Directory: *Computerized Criminal Justice Information Systems*, série des publications de l'HEUNI, n° 27 (La Haye, 1995).

e) D'aider le Secrétaire général à mettre en place un cadre efficace pour la collecte de données sur la criminalité transnationale;

f) De contribuer à la diffusion des statistiques et des autres informations pertinentes sur la criminalité et le système de justice pénale avec l'aide des techniques modernes d'information, en collaboration avec le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et avec le Système interactif d'information sur le crime et la justice;

g) D'aider à former les responsables des statistiques nationales sur la criminalité et la justice pénale afin d'améliorer les capacités nationales dans ce domaine;

5. *Accueille* avec satisfaction l'offre des Gouvernements argentin et néerlandais d'appuyer le travail du groupe consultatif d'orientation en accueillant des réunions régionales et/ou interrégionales et invite les autres États Membres à fournir un appui similaire;

6. *Se félicite également* de l'offre du Gouvernement canadien, qui travaillera en collaboration avec les membres du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres experts intéressés, d'aider le Secrétariat à préparer un guide sur l'élaboration et l'analyse de statistiques sur la justice pénale;

7. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en collaboration les membres du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres experts intéressés, avec une annexe au guide susmentionné qui inclurait des exemples spécifiques d'instruments statistiques de base pour la collecte des données, tels que questionnaires, produits de l'information, rapports, classifications, définitions et questions relatives à la victimologie, en vue de rendre les méthodes nationales de collectes des données plus compatibles et d'obtenir ainsi des données comparables.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁸¹,

Rappelant ses résolutions 1995/27, section IV.A, du 24 juillet 1995, et 1996/28, du 24 juillet 1996,

Conscient de la nécessité de mettre en œuvre effectivement ces résolutions,

*Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

⁸¹Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu⁸²,

Prenant note aussi des résultats du “Projet d’enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu”, entrepris par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat,

Prenant note encore des travaux de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues de l’Organisation des États américains sur la question du contrôle de la circulation internationale des armes à feu et des explosifs illicites, y compris la proposition d’une réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu,

1. *Engage instamment* les États Membres qui n’ont pas encore répondu au questionnaire du “Projet d’enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu” de le faire avant le 30 septembre 1997;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collecter des données et à publier des informations sur la réglementation des armes à feu, notamment en se conformant au modèle d’enquête révisé mentionné dans le rapport de la Réunion du Groupe d’experts chargé de rassembler des informations et d’analyser la réglementation des armes à feu, y compris en ce qui concerne la tenue permanente et régulière d’une liste de personnes et d’organisations à contacter, chargées dans chaque État Membre de fournir ces informations, et à renforcer la base de données existante sur la réglementation des armes à feu;

3. *Prend note avec satisfaction* de la proposition du Secrétaire général de convoquer une réunion d’un groupe spécial d’experts⁸³, à laquelle seraient invitées à participer les organisations internationales intéressées afin d’améliorer la coordination de la collecte de données nécessaires pour une compréhension plus complète des questions relatives à la réglementation des armes à feu;

4. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir, dans le cadre des ressources existantes, les projets de coopération technique qui reconnaissent l’intérêt de la réglementation des armes à feu pour lutter contre la violence dirigée contre les femmes, pour promouvoir la justice en faveur des victimes de la criminalité et pour s’attaquer au problème des enfants et des jeunes qui sont victimes ou auteurs d’infractions, ainsi que pour rétablir ou renforcer les principes du droit dans les projets de consolidation de la paix après les conflits;

5. *Encourage* les États Membres à envisager, s’ils ne l’ont pas encore fait, des méthodes de réglementation visant l’utilisation des armes à feu à des fins civiles qui s’appuieraient sur les éléments communs suivants :

a) Réglementation relative à l’utilisation et à l’entreposage des armes à feu dans des conditions de sécurité;

b) Peines appropriées et/ou sanctions administratives en cas d’infractions dues à un usage abusif ou à la possession illégale des armes à feu;

⁸²E/CN.15/1997/4 et Corr.1.

⁸³E/CN.15/1997/20, par. 10.

c) Atténuation de la responsabilité pénale ou exonération de responsabilité pénale, amnistie ou mesures analogues que les États Membres jugeront appropriées, individuellement, pour encourager les citoyens à rendre des armes à feu illégales, dangereuses ou inutiles;

d) Mécanismes d'autorisation, notamment l'autorisation du commerce des armes à feu, pour faire en sorte que les armes à feu ne soient pas distribuées à des personnes reconnues coupables de crimes graves ou à d'autres personnes qui ne sont pas autorisées, selon la législation des États Membres respectifs, à posséder ou à détenir des armes à feu;

e) Système de tenue de fichiers sur les armes à feu, notamment un système pour la distribution commerciale des armes à feu et l'obligation d'un marquage approprié des armes à feu lors de la fabrication et de l'importation, pour faciliter les enquêtes judiciaires, décourager les vols et faire en sorte que des armes ne soient distribuées qu'aux personnes qui peuvent légalement posséder ou détenir des armes à feu conformément à la législation des États Membres respectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire notamment à l'ordre du jour provisoire des quatre ateliers régionaux sur la réglementation des armes à feu qui doivent être organisés en 1997 conformément au plan de travail⁸⁴ approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/28, dans le cadre des ressources existantes ou sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, l'élaboration éventuelle d'une déclaration de principes des Nations Unies, fondée sur les méthodes de réglementation suggérées ci-dessus, la collecte d'informations comparables sur la réglementation des armes à feu, la fourniture d'une assistance technique, la formation et l'échange de données, et la nécessité de mettre en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu, de manière à ce que tous les États Membres disposent de moyens suffisants dans le domaine de la réglementation des armes à feu et de permettre la présentation aux quatre ateliers régionaux, par toutes les organisations non gouvernementales intéressées, d'une déclaration sur les sujets visés dans leur ordre du jour, sans toutefois les autoriser à participer aux ateliers lors de l'examen de questions sensibles de répression;

7. *Prie aussi* le Secrétaire général de solliciter les observations des États Membres, des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organismes des Nations Unies pertinents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur l'élaboration d'une déclaration de principes, fondée sur les méthodes de réglementation suggérées ci-dessus, et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session, un rapport reflétant les observations reçues;

8. *Prie encore* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'élaborer un programme d'éducation permanente destiné aux administrateurs de la justice pénale et d'éducation du public et de sensibilisation en ce qui concerne les liens existants entre l'utilisation civile des armes à feu et les niveaux inacceptables de violence dans les villes, les collectivités et les familles et de diffuser des informations à ce sujet afin d'encourager les États Membres à entreprendre des programmes similaires;

9. *Encourage* les États Membres à retracer l'origine des armes à feu illégales et à faire en sorte qu'il soit répondu avec précision et rapidement aux demandes en ce sens émanant d'autres États Membres;

10. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à entreprendre un examen des capacités dont disposent ses États membres pour retracer l'origine des armes à feu et des projectiles, afin de donner des informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'efficacité de ces

⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 (E/1996/30), par. 73 g).

moyens et à perfectionner et compiler une définition et une description communes des armes à feu, de préférence sous la forme d'un index, afin de promouvoir l'échange entre les États Membres d'informations en relation avec des enquêtes sur les armes à feu;

11. *Invite* le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre des Nations Unies créé en application de la résolution 50/70B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995, ainsi que les autres organisations intergouvernementales spécialisées compétentes à fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les informations dont ils disposent sur les résultats de leurs travaux relatifs à la prolifération illégale des armes militaires de petit calibre illicites dans les États Membres;

12. *Invite* le Conseil de coopération douanière, également dénommé l'Organisation mondiale des douanes, à examiner les pratiques suivies par les services des douanes au plan international pour contrôler la circulation des armes à feu à usage civil et les tendances mondiales concernant la contrebande des armes à feu, notamment en ce qui concerne la gestion des licences d'importation et d'exportation, le suivi, les protocoles types, y compris un certificat commun d'importation et d'exportation, et le système de notification préalable, afin de donner à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des renseignements sur l'efficacité des contrôles dont la circulation internationale des armes à feu fait l'objet;

13. *Invite* les autres organisations intergouvernementales concernées à analyser à nouveau leurs informations sur les questions en relation avec les armes à feu au regard de l'enquête internationale sur la réglementation des armes à feu, dans le but d'informer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures possibles pour améliorer la collecte et l'analyse des statistiques interdisciplinaires pertinentes;

14. *Réitère* la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général pour que soit publiée l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu, comme prévu dans le plan de travail approuvé dans sa résolution 1996/28, et pour que la plus large diffusion possible soit donnée à l'étude;

15. *Encourage* les États Membres à diffuser le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu et l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu dans leur propre pays et à examiner si les rapports en question aident à voir si les États Membres choisissent d'entreprendre des initiatives nouvelles en matière de réglementation des armes à feu;

16. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa septième session;

17. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner le point intitulé "Mesures visant à réglementer les armes à feu" à sa septième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 16 ci-dessus.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles*

Le Conseil économique et social,

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Alarmé par l'expansion rapide et l'extension géographique du trafic illicite de véhicules automobiles qui, de plus en plus, transcende les frontières nationales,

Préoccupé par le rôle croissant que joue la criminalité transnationale organisée dans le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles,

Reconnaissant que le vol de voitures et le trafic illicite de véhicules automobiles, dont le coût est élevé, ont des effets néfastes sur la sécurité et l'économie nationale des États Membres,

Rappelant le paragraphe 1 de la section II de sa résolution 1995/27, en date du 24 juillet 1995, dans laquelle il pria la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des mesures de prévention et d'élimination du trafic illicite de véhicules automobiles,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale à tous les niveaux afin de lutter contre le trafic illicite de véhicules automobiles,

Conscient en particulier de l'importance que revêt la coopération des forces de police au plan international dans la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles ainsi que de la nécessité d'un échange rapide entre les États d'information sur le statut et l'origine des véhicules automobiles,

Reconnaissant les travaux déjà accomplis par l'Organisation internationale de police criminelle pour mettre en place une base de données mondiale sur les véhicules volés,

Se félicitant de la participation et du concours des représentants du secteur privé, en particulier des compagnies d'assurance, des bureaux d'assurance contre la criminalité et des fabricants d'automobiles, à la prévention et à la répression du trafic illicite de véhicules automobiles,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement polonais pour avoir accueilli la Conférence sur le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles à Varsovie, les 2 et 3 décembre 1996, et au Gouvernement américain pour avoir fourni l'appui financier nécessaire à ces conférences;

2. *Exprime aussi sa gratitude* au Gouvernement de la Fédération de Russie pour avoir accueilli la Conférence sur la coopération internationale sur la prévention et la répression du vol et du trafic illicite des véhicules automobiles à Moscou, du 28 février au 2 mars, ainsi qu'au Gouvernement américain, au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies pour avoir fourni l'appui financier nécessaire à cette conférence;

3. *Prend note* des recommandations de la Conférence de Varsovie, figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles⁸⁵ et la Déclaration de Moscou, qui figure en annexe à la présente résolution;

4. *Prie instamment* les États Membres :

a) De resserrer la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression du vol de véhicules, du trafic de véhicules volés et des autres infractions connexes, de négocier et de conclure, le cas échéant, des accords bilatéraux et/ou multilatéraux qui définiraient clairement, entre autres, les documents

⁸⁵E/CN.15/1997/9.

requis, les procédures de certification, les traductions requises, les dépenses autorisées et l'applicabilité de la taxe sur la valeur ajoutée en vue de mettre en place une procédure simplifiée et efficace de récupération des véhicules volés, en tenant compte du traité bilatéral type figurant à l'annexe de la présente résolution, conformément à la législation nationale et aux autres traités bilatéraux, ainsi que des traités types des Nations Unies sur l'extradition⁸⁶, l'entraide judiciaire en matière pénale⁸⁷, le transfert des poursuites pénales⁸⁸ et le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle⁸⁹, le cas échéant, qui constituent un moyen utile d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des enquêtes et des poursuites en cas de trafic illicite de véhicules automobiles;

b) D'améliorer l'échange d'informations sur le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles, d'étudier la possibilité de mettre en place des bases de données nationales sur les véhicules volés et de rassembler d'autres informations pertinentes ainsi que d'appuyer les efforts que déploie l'Organisation internationale de police criminelle en communiquant leurs données nationales sur les véhicules volés à la base de données internationale sur les véhicules volés (installation de recherche automatisée d'Interpol), d'échanger rapidement des informations entre eux, aux échelons bilatéral, sous-régional ou régional, ainsi que par l'entremise des autorités internationales de police appropriées, pour combattre plus efficacement le trafic illicite de véhicules automobiles;

c) D'envisager de mettre au point des procédures et des documents compatibles pour l'immatriculation et les titres de propriété des véhicules pour permettre aux autorités nationales compétentes d'identifier plus facilement les propriétaires légitimes de ces véhicules, d'harmoniser les éléments contenus dans les documents d'immatriculation, ce qui contribuerait à prévenir le trafic illicite de véhicules automobiles, d'envisager la possibilité d'intégrer leurs bases de données nationales à la base de données internationales sur les véhicules volés, d'étudier la possibilité d'introduire des procédures de contrôle des activités de récupération pour veiller à ce que les titres de propriété des épaves ne soient pas utilisés pour des véhicules volés et d'échanger des informations sur les moyens de renforcer les caractéristiques antifraude des documents d'immatriculation des automobiles;

d) D'envisager d'apporter les modifications nécessaires à leurs lois et procédures nationales afin de mettre le système judiciaire mieux à même de lutter contre le vol et le trafic de véhicules ainsi que de réduire au minimum les problèmes de conflit de propriété qui peuvent se poser lorsque des véhicules volés sont rapatriés de l'étranger en tenant dûment compte des intérêts des tiers de bonne foi;

e) De n'épargner aucun effort pour renforcer leurs relations dans ce domaine aux échelons bilatéral, régional et interrégional, notamment en prenant les mesures suivantes :

- i) Promouvoir activement une étroite coopération internationale et un échange d'informations par-delà les frontières nationales entre les autorités nationales compétentes afin de détecter, d'appréhender et de traduire en justice les trafiquants de véhicules volés, ainsi qu'à promouvoir une étroite coopération entre les autres organisations intéressées afin d'assurer

⁸⁶Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

⁸⁷Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

⁸⁸Résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

⁸⁹Résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

la restitution des véhicules volés à leurs propriétaires légitimes conformément à leur législation nationale;

ii) Répondre sans tarder aux demandes d'assistance des autorités de police d'autres États en vue de faciliter la récupération des véhicules volés;

f) D'examiner la possibilité d'adopter un système normalisé au plan mondial pour l'identification de tous les véhicules qu'ils fabriquent ou qu'ils exportent;

5. *Demande* au Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes ou sous réserve de la disponibilité des ressources extrabudgétaires :

a) D'élaborer à l'intention du personnel des organismes d'application des lois et des douanes un manuel de formation à la prévention et à la répression du trafic de véhicules volés ou frauduleusement soustraits qui pourrait être utilisé dans le cadre de la fourniture d'une assistance concrète aux États Membres qui en feraient la demande, ainsi qu'un manuel complet de formation à l'identification des véhicules;

b) D'élaborer et d'exécuter, à l'intention du personnel des organismes d'application des lois et des douanes des États ayant demandé une assistance technique, des programmes de formation à la récupération des véhicules volés;

c) De fournir aux États Membres qui en auraient fait la demande des services consultatifs pour les aider à élaborer ou à réviser les textes législatifs applicables ainsi qu'à conclure des traités bilatéraux, multilatéraux et/ou régionaux dans ce domaine;

d) De poursuivre les recherches sur l'importance et l'organisation des groupes s'adonnant au vol et au trafic illicite de véhicules automobiles ainsi que sur les méthodes qu'ils emploient;

6. *Invite* les États Membres et le secteur privé à aider le Secrétaire général à entreprendre les activités visées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Recommande* que la lutte contre le vol de véhicules et le trafic de véhicules volés tienne compte des progrès récents des techniques antivol et des techniques d'immobilisation ainsi que des possibilités offertes par les technologies nouvelles;

8. *Recommande* que les autorités, les fabricants de véhicules, compagnies d'assurance et fabricants de matériel continuent d'étudier et d'améliorer les systèmes d'identification des véhicules et pièces détachées et communiquent le résultat de leurs études aux organismes d'application des lois compétents pour appuyer les efforts déployés par les autorités gouvernementales compétentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session.

Annexe I

DÉCLARATION DE MOSCOU

Nous, participants, réunis à la Conférence sur la coopération internationale sur la prévention et la répression du vol et du trafic illicite des véhicules automobiles qui s'est tenue à Moscou du 28 février au 2 mars 1997,

1. *Approuvons* les recommandations de la Conférence de Varsovie sur le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles (2 et 3 décembre 1996).

Parmi les différentes questions soulevées à la Conférence de Varsovie, nous demandons aux gouvernements de prendre des décisions immédiates sur les points suivants :

a) Favoriser le perfectionnement de la base de données internationales d'Interpol sur les véhicules volés (système ASF) à titre prioritaire;

b) Mettre sur pied des systèmes nationaux centralisés d'immatriculation des véhicules fondés sur des données normalisées indiquant les caractéristiques matérielles et les numéros d'identification du véhicule, ainsi que les renseignements concernant le propriétaire ou l'utilisateur autorisé;

c) Exiger que les véhicules déclarés irréparables par les assurances soient signalés au système nationale centralisé d'immatriculation des véhicules, ou que les autorités s'adressent aux bases de données privées où ces renseignements sont consignés, pour éviter que le numéro d'identification d'un véhicule (NIV) qui a été déclaré irréparable ne soit utilisé pour masquer l'identité d'un véhicule volé;

d) Trouver des moyens appropriés pour que, avant l'immatriculation du véhicule importé, les organes nationaux confirment que celui-ci n'a pas été signalé comme ayant été volé dans un autre pays où il était immatriculé auparavant, en ayant recours notamment au système ASF d'Interpol;

e) Promouvoir l'adoption d'un système mondial unifié pour les numéros d'identification valable pour tous les véhicules produits dans le pays ou exportés à l'étranger, dans le but d'assurer le marquage de sécurité avec des numéros d'identification inscrits sur les éléments des véhicules, et encourager les constructeurs à tenir des registres contenant ces informations, et les rendre accessibles aux services de répression compétents;

f) Envisager de rendre obligatoire l'installation de systèmes de sécurité efficaces par les constructeurs, y compris des systèmes efficaces d'immobilisation des véhicules et des systèmes de sécurité périphérique;

g) Conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la restitution des véhicules volés, basés sur le Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits, qui figure en annexe aux recommandations de Varsovie;

h) Améliorer la coopération opérationnelle et les échanges d'informations entre les services de police et les autorités compétentes aux niveaux national et international.

2. *Attirons l'attention* de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur :

- a) L'élaboration et la mise en pratique d'activités de coopération technique à demander au Secrétaire général en accord avec le paragraphe 2 g) des recommandations de Varsovie; de telles activités devraient inclure la mise au point d'un manuel complet sur l'identification des véhicules; et
- b) Dans le contexte de l'assistance technique et de la formation du personnel, la poursuite des recherches sur l'ampleur, les méthodes et l'organisation des groupes qui se livrent au vol et au trafic de véhicules.
3. *Demandons instamment* aux États et au secteur privé d'apporter leur soutien au Secrétaire général pour entreprendre les activités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.
4. *Demandons* à la Commission de garder à l'examen cette question, ainsi que les mesures prises par les gouvernements en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration.

Annexe II

TRAITÉ BILATÉRAL TYPE RELATIF À LA RESTITUTION DES VÉHICULES VOLÉS OU FRAUDULEUSEMENT SOUSTRATS

(Le Gouvernement de [nom du pays] et le Gouvernement de [nom du pays],⁹⁰)

ou

(Les États parties au présent Traité,⁹¹)

Constatant que le problème du vol de véhicules automobiles et de leur trafic illicite prend de l'ampleur,

Considérant les difficultés que peuvent rencontrer les propriétaires innocents qui cherchent à obtenir la restitution de véhicules volés ou frauduleusement soustraits sur le territoire d'un État partie et récupérés sur le territoire d'un autre État partie,

Désireux d'aplanir ces difficultés et de simplifier les formalités afin que ces véhicules soient restitués dans les meilleurs délais,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Traité :

a) On entend par "véhicule", les automobiles, camions, autobus, motocycles, autocaravanes ou remorques, de quelque type que ce soit;

⁹⁰Formule à utiliser dans le cas d'accords bilatéraux.

⁹¹Formule à utiliser dans le cas d'accords sous-régionaux ou régionaux.

- b) Un véhicule est considéré comme “volé” lorsque sa possession a été obtenue sans le consentement de son propriétaire ou de toute autre personne légalement autorisée à l'utiliser;
- c) Un véhicule est considéré comme “frauduleusement soustrait” :
 - i) Lorsque la personne qui l'a loué auprès d'une entreprise légalement autorisée à cette fin dans le cadre de son activité commerciale normale se l'approprie irrégulièrement; ou
 - ii) Lorsqu'une personne qui en a la garde, en raison de ses fonctions ou par décision judiciaire, se l'approprie irrégulièrement;
- d) Tous les délais sont exprimés en jours civils.

Article 2

Chaque Partie s'engage à restituer, conformément aux dispositions du présent Traité, les véhicules :

- a) Faisant l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une Partie;
- b) Volés ou frauduleusement soustraits sur le territoire d'une Partie; et
- c) Trouvés sur le territoire d'une Partie.

Article 3

1. Dans tous les cas où ses autorités de police, autorités douanières ou autres autorités mettent sous séquestre ou saisissent un véhicule dont elles ont des raisons de penser qu'il fait l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une autre Partie, la Partie intéressée doit, dans un délai de [trente] jours à partir de cette mise sous séquestre ou saisie, informer [l'ambassade] de l'autre Partie que ses autorités ont la garde du véhicule.

2. Cette notification doit fournir toutes les données disponibles permettant d'identifier le véhicule, comme prévu à l'annexe I, une description de l'état du véhicule, l'indication de l'endroit où il se trouve et de l'autorité qui en a matériellement la garde ainsi que, le cas échéant, [tout] élément portant à croire qu'il a été utilisé dans le cadre de la commission d'un délit.

Article 4

Les autorités compétentes ayant mis sous séquestre ou saisi un véhicule dont elles ont des raisons de croire qu'il fait l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une autre Partie, l'entreposent sans tarder et prennent toutes les mesures raisonnablement requises pour le conserver en lieu sûr. Elles s'abstiennent de l'utiliser, de le vendre aux enchères, de le démanteler, de l'altérer ou de l'aliéner. Il est entendu toutefois qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit aux dites autorités d'utiliser, de mettre aux enchères, de démanteler, d'altérer ou d'aliéner le véhicule :

- a) Si aucune demande de restitution n'a été déposée dans les [soixante] jours qui suivent la notification faite conformément à l'article 3;

b) S'il est établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 7, que la demande de restitution du véhicule n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, et si cette décision a été notifiée conformément au paragraphe 3 du dit article;

c) Si le véhicule n'a pas été repris, dans le délai stipulé au paragraphe 2 de l'article 7, par la personne identifiée dans la demande de restitution comme étant son propriétaire ou le représentant autorisé de ce dernier, après que le véhicule a été mis à sa disposition conformément au paragraphe 2 de l'article 7; ou

d) Si, en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 8, il n'y a pas d'obligation de restituer le véhicule.

Article 5

1. Une partie peut présenter une demande de restitution du véhicule après réception de la notification faite conformément à l'article 3.

2. La demande de restitution [est transmise par l'intermédiaire d'un fonctionnaire consulaire de la Partie requérante,] selon la formule jointe à l'annexe II du présent Traité. Copie de la demande est transmise sous couvert d'une note au [Ministère des affaires étrangères] de la Partie requise. Il n'est présenté de demande qu'après que le fonctionnaire consulaire a reçu des copies dûment authentifiées et certifiées des documents suivants :

- a) i) Le titre de propriété du véhicule s'il en a été établi ou, à défaut, une déclaration certifiée de l'autorité compétente attestant que le véhicule fait l'objet d'un titre de propriété et indiquant la personne ou entité à laquelle ledit titre a été délivré;
- ii) Le certificat d'immatriculation du véhicule s'il en a été établi ou, à défaut, une déclaration certifiée de l'autorité compétente attestant que le véhicule est immatriculé et indiquant la personne ou entité au nom de laquelle il est immatriculé;
- iii) Le contrat de vente ou autre document établissant la propriété du véhicule, si ce dernier ne fait pas l'objet d'un titre de propriété ou certificat d'immatriculation;

b) Le titre de transfert, si le propriétaire du véhicule en a transféré la propriété à un tiers après qu'il a été volé ou frauduleusement soustrait;

c) La déclaration de vol, faite dans un délai raisonnable devant une autorité compétente de la Partie requérante, accompagnée d'une traduction. Si la déclaration de vol a été faite après que la Partie requise a saisi le véhicule ou en a pris possession de toute autre manière, la personne demandant sa restitution doit fournir un document expliquant les raisons du retard avec lequel le vol a été déclaré en y joignant, le cas échéant, toute pièce justificative; et

d) Si la personne qui demande la restitution d'un véhicule n'en est pas propriétaire, une procuration accordée par ce dernier ou son représentant légal, devant notaire, l'autorisant à récupérer le véhicule.

3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus, les documents n'ont pas à être accompagnés d'une traduction. En outre, les autorités de la Partie requise peuvent accorder une dérogation à la règle selon laquelle la déclaration de vol doit être accompagnée d'une traduction. La Partie requise n'exige aucune autre légalisation ou authentification des documents.

Article 6

Si une partie apprend, par des moyens autres qu'une notification faite conformément à l'article 3, que les autorités d'une autre Partie peuvent avoir mis sous séquestre, saisi ou pris possession d'un véhicule faisant l'objet d'un certificat d'immatriculation ou autre document délivré sur son territoire, ladite Partie :

a) Peut, au moyen d'une note adressée au [Ministère des affaires étrangères] de l'autre Partie, demander confirmation officielle de ce fait et prier celle-ci de lui communiquer la notification visée à l'article 3, auquel cas l'autre Partie soit fournit ladite notification, soit expose par écrit les raisons pour lesquelles une notification n'est pas requise; et

b) Peut également, dans les cas appropriés, présenter une demande de restitution du véhicule comme prévu à l'article 5.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, la Partie requise, dans les [trente] jours qui suivent la réception d'une demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait, détermine si la demande de restitution est conforme aux dispositions du présent Traité, et communique sa décision à [l'ambassade] de la Partie requérante.

2. Si elle détermine que la demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait est conforme aux dispositions du présent Traité, la Partie requise, dans les [quinze] jours qui suivent cette décision, met le véhicule à disposition de la personne identifiée dans la demande de restitution comme étant le propriétaire ou le représentant autorisé de ce dernier. Le véhicule demeure à la disposition de ladite personne pendant au moins [quatre-vingt-dix] jours. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour permettre au propriétaire ou à son représentant autorisé de prendre livraison du véhicule et le ramener sur le territoire de la Partie requérante.

3. Si elle détermine que la demande de restitution n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, la Partie requise en informe par écrit [l'ambassade] de la Partie requérante.

Article 8

1. Si un véhicule dont la restitution est demandée est retenu aux fins d'une enquête judiciaire ou de poursuites pénales, il sera restitué conformément aux dispositions du présent Traité lorsque sa présence ne sera plus requise aux fins de l'instruction ou des poursuites, étant entendu toutefois que la Partie requise prend toutes les mesures appropriées pour que des photographies ou d'autres moyens de preuve soient utilisées, chaque fois que possible, aux fins de l'instruction ou des poursuites, de sorte que le véhicule puisse être restitué dans les meilleurs délais.

2. Si la propriété ou la garde d'un véhicule dont la restitution est demandée est l'objet d'une cause en instance sur le territoire de la Partie requise, la restitution conformément au présent Traité se fait dès la fin de ladite procédure, étant entendu toutefois qu'une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer le véhicule si, à l'issue de la procédure, le véhicule est attribué à une personne autre que celle identifiée dans la demande de restitution comme étant le propriétaire du véhicule ou son représentant autorisé.

3. Une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer un véhicule si sa législation stipule que celui-ci est susceptible d'être confisqué parce qu'il a servi sur son territoire à la commission d'un

délit. La Partie requise ne confisque pas le véhicule sans donner à son propriétaire ou à son représentant autorisé un préavis raisonnable et la possibilité de contester cette confiscation dans le cadre de sa législation.

4. Une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer un véhicule volé ou frauduleusement soustrait s'il n'est pas présenté de demande de restitution dans les [soixante] jours qui suivent la notification donnée en application de l'article 3.

5. Si la restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait est ajournée, en application des paragraphes 1 ou 2 du présent article, la Partie requise en informe par écrit [l'ambassade] de la Partie requérante, dans un délai de [trente] jours à compter la réception d'une demande de restitution du véhicule.

Article 9

1. La Partie requise n'impose, ni aux propriétaires, ni à leurs représentants autorisés, comme condition de la restitution, le paiement de droits à l'importation ou à l'exportation, de taxes, d'amendes ou autres pénalités ou charges pécuniaires sur les véhicules restitués conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Les dépenses effectivement encourues à l'occasion de la restitution du véhicule, notamment les frais de remorquage, d'entreposage, d'entretien et de transport ainsi que les frais de traduction des documents requis en vertu du présent Traité sont à la charge de la personne ou de l'entité demanderesse et doivent être remboursées avant la restitution du véhicule. La Partie requise met tout en œuvre afin que les dépenses ne dépassent pas un montant raisonnable.

3. Dans des cas particuliers, les dépenses afférentes à la restitution d'un véhicule peuvent comprendre les frais de réparation ou de remise en état qui peuvent avoir été nécessaires afin d'amener le véhicule jusqu'à une aire d'entreposage ou de le conserver dans l'état où il a été trouvé. La personne ou entité ayant demandé la restitution d'un véhicule n'est pas responsable des dépenses afférentes à tous autres travaux accomplis sur le véhicule tandis qu'il était sous la garde des autorités de la Partie requise.

Article 10

Les mécanismes prévus par le présent Traité en vue de la récupération et de la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits sont en sus de ceux prévus par la législation de la Partie requise. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte aux droits de récupération de véhicules volés ou frauduleusement soustraits prévus par la législation applicable.

Article 11

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par voie de consultations entre les Parties.

2. Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Traité peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis écrit de [quatre-vingt-dix] jours au moins⁹².

⁹²Disposition qui s'applique dans le cas d'accords bilatéraux. D'autres dispositions appropriées conformes au droit international et aux pratiques courantes devront être insérées dans les accords sous-régionaux ou régionaux.

FAIT à [lieu] le _____, en double exemplaire en langues _____ et _____, les deux textes faisant également foi.

Appendice I

**ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION QUE DOIT CONTENIR LA NOTIFICATION
FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

1. Numéro d'identification du véhicule.
2. Nom du fabricant du véhicule.
3. Modèle et année de fabrication du véhicule, s'ils sont connus.
4. Couleur du véhicule.
5. Numéro d'immatriculation du véhicule et autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation (si disponible).
6. Numéro d'identification et nom de la ville/de l'autorité (si disponible).
7. Description de l'état du véhicule, notamment de sa mobilité, s'il est connu, et des réparations qui semblent nécessaires.
8. Emplacement du véhicule.
9. Identité de l'autorité ayant la garde matérielle du véhicule et de la personne à contacter, avec indication du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du fonctionnaire disposant d'informations concernant la récupération du véhicule.
10. Le cas échéant, toutes informations indiquant que le véhicule a été utilisé à l'occasion de la commission d'un crime.
11. Le cas échéant, indication de la possibilité que le véhicule soit confisqué, dans le cadre de la législation de l'État auteur de la notification.

Appendice II

**DEMANDE DE RESTITUTION D'UN VÉHICULE VOLÉ
OU FRAUDULEUSEMENT SOUSTRAIT**

[L'Ambassade de [nom du pays]] demande respectueusement que [l'autorité compétente] de [nom du pays] restitue le véhicule décrit ci-dessous [à son propriétaire/au représentant autorisé de son propriétaire] conformément aux dispositions du Traité relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits :

Marque :
Modèle (année) :
Type :
Numéro d'identification du véhicule :
Numéro d'immatriculation :
Propriétaire en titre :

[L'Ambassade de [nom du pays]] certifie qu'elle a examiné les documents suivants présentés par [identité de la personne ayant présenté les documents] comme preuve [que le véhicule lui appartient/appartient à la personne pour laquelle il (elle) agit en qualité de représentant autorisé] et les a trouvés en bonne et due forme au regard de la législation de [juridiction compétente].

- a) (Description du document);
- b) (Description du document);
- c) (Description du document);
- d) (Description du document).

Formule de politesse
Lieu et date
Pièces jointes

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Administration de la justice pour mineurs*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/181 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, les résolutions 1996/85 et 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996 et du 11 avril 1997, relatives aux droits de l'enfant, et la résolution 7 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹³,

Rappelant également sa résolution 1996/13 du 23 juillet 1996 relative à l'administration de la justice pour mineurs,

Rappelant en outre la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants et les jeunes détenus,

Se félicitant que le Comité des droits de l'enfant attache une attention particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, à travers l'action du Secrétariat et des autres organismes des Nations Unies pertinents, y compris en fournissant des services consultatifs et une coopération technique,

*Pour l'examen de la question, voir chap. VII.

⁹³Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

Notant l'importance des programmes de services consultatifs et de coopération technique pour aider les États à mettre en œuvre ces recommandations,

Remerciant le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli une réunion d'un groupe d'experts à Vienne, du 23 au 25 février 1997, sur l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application efficaces des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs,

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

1. *Prend note avec satisfaction* des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale joint en annexe à la présente résolution, élaborées par le groupe d'experts comme suite à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social et modifiées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, et invite toutes les parties concernées à tirer parti de ces Directives aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁴ dans le domaine de la justice pour mineurs;

2. *Encourage* les États Membres à avoir recours à l'assistance technique offerte dans le cadre des programmes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de la justice pour mineurs, en vue d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer effectivement les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Invite* la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes et programmes pertinents des Nations Unies à envisager favorablement les demandes d'assistance technique des États Membres dans le domaine de la justice pour mineurs;

4. *Demande* aux États Membres de fournir des ressources, notamment financières, en faveur de projets et d'activités tendant à promouvoir la mise en œuvre des Directives;

5. *Invite* le Secrétaire général à renforcer la coordination, à l'échelle du système des Nations Unies, des activités dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris la prévention de la délinquance juvénile, particulièrement pour la recherche, la diffusion d'informations, la formation et l'utilisation effectives des règles et normes en vigueur ainsi que la réalisation de projets d'assistance technique;

6. *Invite aussi* le Secrétaire général à envisager de créer un groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, comme recommandé dans les Directives, qui pourrait être réuni au moins chaque année en vue de coordonner les activités entreprises au plan international dans le domaine de la justice pour mineurs et qui pourrait être composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies pertinentes, ainsi que d'autres

⁹⁴Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 20 novembre 1989.

organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, y compris les réseaux internationaux qui s'occupent des questions de justice pour mineurs et les institutions universitaires qui fournissent des conseils et une assistance techniques;

7. *Invite* le Secrétaire général à organiser, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les gouvernements intéressés, des missions d'évaluation des besoins sur la base des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en vue de réformer ou d'améliorer les systèmes de justice pénale qui en feront la demande, sous la forme d'initiatives communes associant, le cas échéant, la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et d'autres institutions financières et organisations internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires, y compris les réseaux internationaux existants qui s'occupent des questions de justice pour mineurs, en tenant compte des conseils formulés par le groupe mentionné au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Prie* ces organisations, sous réserve de la disponibilité de fonds provenant du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, ainsi que les gouvernements intéressés, d'offrir une assistance par le biais de projets à court, moyen et long terme, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, doivent améliorer leurs systèmes de justice pour mineur et recommande que ces projets soient entrepris dans le contexte du rapport des États parties concernés sur l'application de la Convention, conformément à l'article 44 de celle-ci;

9. *Invite* les organes directeurs respectifs des organisations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus à inclure dans leurs activités de programme un élément relatif à la justice pour mineurs, en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente résolution;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur une base biennale, sur l'application de la présente résolution.

Annexe

DIRECTIVES RELATIVES AUX ENFANTS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

1. Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, les présentes Directives ont été mises au point lors de la réunion d'un groupe d'experts tenue à Vienne du 23 au 25 février 1997, avec l'appui financier du Gouvernement autrichien. Pour rédiger ces Directives, les experts ont tenu compte des points de vue exprimés par les gouvernements et des informations que ceux-ci ont présentées.

2. Vingt-neuf experts de 11 États situés dans différentes régions, des représentants du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des observateurs d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la justice pour mineurs, ont participé à la réunion.

3. Les Directives sont adressées au Secrétaire général et aux organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁵, en ce qui concerne son application, ainsi qu'aux États Membres, en ce qui concerne l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁹⁶, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁹⁷, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁹⁸ (ci-après tous dénommés règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs).

I. OBJECTIFS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4. L'objectif des Directives est de définir un cadre qui permettra :

a) De mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de chercher à réaliser les objectifs contenus dans cette Convention en ce qui concerne les enfants dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs et les autres instruments connexes tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁹⁹;

b) De faciliter l'octroi d'une assistance aux États parties en vue de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments connexes.

5. Une coopération renforcée entre les gouvernements, les organes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels, les médias, les institutions universitaires, les enfants et d'autres membres de la société civile, est indispensable pour assurer une mise en œuvre efficace des Directives.

6. Les Directives devraient être fondées sur le principe que la mise en œuvre de la Convention relève clairement de la responsabilité des États parties.

7. L'utilisation des Directives devrait se fonder sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant.

8. Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait :

a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;

⁹⁵Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, du 20 novembre 1989.

⁹⁶Résolution 44/33 de l'Assemblée générale, annexe, du 29 novembre 1989.

⁹⁷Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe, du 14 décembre 1990.

⁹⁸Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe, du 14 décembre 1990.

⁹⁹Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, du 20 novembre 1985.

- b) Donner la priorité aux droits des enfants;
- c) Adopter une approche holistique de la mise en œuvre grâce à une maximisation des ressources et des efforts;
- d) Intégrer les services sur une base interdisciplinaire;
- e) Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;
- f) Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement;
- g) Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe;
- h) Appliquer équitablement le programme et notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin;
- i) Appliquer le principe de responsabilité et de transparence des activités;
- j) Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces.

9. Des ressources suffisantes (humaines, organisationnelles, techniques, financières et d'information) devraient être consacrées au programme et utilisées de manière efficace à tous les niveaux (international, régional, national, provincial et local) et en collaboration avec les partenaires concernés, y compris les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales nationales, les groupements professionnels, les médias, les établissements d'enseignement, les enfants et d'autres membres de la société civile, ainsi que d'autres partenaires.

II. PLANS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, POUR LA RÉALISATION DE SES OBJECTIFS AINSI QUE POUR L'UTILISATION ET L'APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS

A. Mesures générales

10. Il convient de reconnaître l'importance d'une approche nationale globale et cohérente en matière de justice pour mineurs, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant.

11. Des mesures devraient être prises au niveau des politiques, de la prise de décisions, de l'encadrement et des réformes pour faire en sorte :

a) Que les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et des normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs soient pleinement pris en compte pour ce qui est des lois, de la politique et des pratiques nationales et locales, notamment grâce à la création d'un système de justice spéciale pour les mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, prévienne toute violation de ces droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement son âge, son stade de développement et son droit à participer véritablement à la vie en société et à y contribuer;

b) Que les enfants soient informés, dans des termes qui leur sont accessibles, du contenu des instruments susmentionnés. En outre, il faudrait établir, le cas échéant, des procédures pour veiller à ce que chaque enfant soit informé des droits que lui confèrent ces instruments, à partir de son premier contact avec le système de justice pénale et pour lui rappeler qu'il a l'obligation de respecter la loi;

c) Que le public et les médias soient éduqués pour qu'ils comprennent l'esprit, les objectifs et les principes d'une justice axée sur l'enfant, conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

B. Objectifs spécifiques

12. Les États devraient veiller à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration des naissances. Dans les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, il faudrait veiller à ce que son âge véritable soit défini grâce à une évaluation indépendante et objective.

13. Quels que soient l'âge légal de la responsabilité pénale, la majorité civile et l'âge de consentement définis par la législation nationale, les États devraient faire en sorte que les enfants jouissent de tous leurs droits, tels qu'ils sont garantis par le droit international et en particulier par les articles 3, 37 et 40 de la Convention.

14. Il faudrait porter une attention particulière aux points suivants :

a) Il faudrait un processus judiciaire entièrement centré sur l'enfant;

b) Des groupes d'experts indépendants devraient être établis pour examiner les lois existantes et proposées en matière de justice pour mineurs ainsi que leur impact sur les enfants;

c) Aucun enfant n'ayant atteint l'âge légal de la responsabilité pénale ne devrait être inculpé en matière pénale;

d) Les États devraient mettre en place des tribunaux pour enfants, chargés principalement de juger les enfants délinquants et dotés de procédures spéciales visant à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants. Une autre solution consisterait à doter des tribunaux ordinaires de ces procédures spéciales. Le cas échéant, des mesures législatives nationales et d'autres sortes de mesures devraient être envisagées pour accorder à un enfant tous les droits et toute la protection auxquels il a droit, lorsqu'il est traduit devant un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants, conformément aux articles 3, 37 et 40 de la Convention.

15. Il faudrait examiner les procédures existantes et, le cas échéant, avoir recours à la déjudiciarisation ou à d'autres initiatives visant à éviter le recours au système de justice pénale pour les jeunes accusés de délits. À cet égard, il faudrait prendre des mesures appropriées pour que l'État offre un vaste éventail de solutions de remplacement avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion des jeunes délinquants. S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Il faudrait faire participer la famille aux diverses mesures qui seraient adoptées, surtout quand il y va de l'intérêt de l'enfant délinquant. Les États devraient veiller à ce que les solutions de remplacement respectent les dispositions de la Convention, les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs ainsi que les autres règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives

de liberté (Règles de Tokyo)¹⁰⁰, et s'efforcer en particulier d'offrir les garanties prévues par la loi dans l'application de ces mesures et de respecter le principe d'une intervention minimale.

16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants (interprétation par exemple), gratuitement s'il y a lieu, et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.

17. Des mesures appropriées devraient être prises pour faire face aux problèmes des enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues, ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés et les enfants de minorités ethniques, d'immigrants, de populations autochtones et des autres groupes d'enfants vulnérables.

18. La privation de liberté pour un enfant devrait être limitée. Elle devrait toujours être conforme aux dispositions de l'article 37 b) de la Convention, n'être qu'une mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible. Les châtiments corporels devraient être interdits dans les systèmes de justice et les établissements sociaux pour enfants.

19. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'article 37 d) de la Convention s'appliquent également à tout établissement public ou privé que l'enfant ne peut pas quitter librement par décision d'une autorité quelconque - judiciaire, administrative ou autre.

20. Afin de maintenir un lien entre le mineur détenu et sa famille et la communauté, ainsi que pour faciliter sa réinsertion sociale, il est important que la famille ou les personnes s'intéressant légitimement à l'enfant puissent avoir facilement accès à l'établissement où l'enfant est privé de liberté, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

21. Un corps indépendant chargé de surveiller les conditions de détention et de présenter des rapports régulièrement sur le sujet devrait être établi s'il y a lieu. Cette surveillance devrait s'effectuer dans le cadre des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et en particulier des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les États devraient autoriser les enfants à communiquer librement et confidentiellement avec les organes de surveillance.

22. Les États devraient envisager avec bienveillance les demandes d'accès aux établissements de détention présentées par des organisations humanitaires, des organismes s'occupant des droits de l'homme et d'autres organismes concernés, le cas échéant.

23. S'agissant des enfants qui sont dans le système de justice pénal, il faudrait tenir dûment compte des préoccupations formulées par les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, concernant en particulier les problèmes inhérents au système, et notamment les admissions injustifiées et la longueur des procédures qui affectent les jeunes privés de liberté.

24. Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants devrait recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Cet enseignement devrait faire partie intégrante de la formation des forces de police et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel

¹⁰⁰Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs.

25. À la lumière des normes internationales existantes, les États devraient établir des mécanismes permettant d'enquêter, de manière rapide, approfondie et impartiale, lorsqu'il est allégué qu'un fonctionnaire a délibérément violé les droits et les libertés fondamentales d'un enfant. Les États devraient également veiller à ce que les coupables soient dûment sanctionnés.

C. Mesures à prendre au niveau international

26. La justice pour mineurs devrait faire l'objet de l'attention nécessaire aux niveaux international, régional et national, y compris dans le cadre de l'action des Nations Unies au niveau du système.

27. Il faut de toute urgence renforcer la coopération entre tous les organes compétents en la matière, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement sont invités à appuyer la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. La coopération devrait donc être renforcée en particulier pour ce qui est de la recherche, de la diffusion de l'information, de la formation, de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'utilisation et de l'application des normes existantes ainsi que de la réalisation de programmes de services consultatifs et d'assistance techniques, par exemple par le biais des réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs.

28. Il faudrait veiller à la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'utilisation et à l'application des normes internationales grâce à la coopération technique et à des programmes de services consultatifs en accordant une attention particulière aux aspects ci-après liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des mineurs en détention, en renforçant la primauté du droit et en améliorant l'administration du système de justice pour mineurs :

- a) Assistance en matière de réforme juridique;
- b) Renforcement des capacités et des infrastructures nationales;
- c) Réalisation de programmes de formation pour les forces de police et autres représentants de la loi, les juges et les magistrats, le parquet, les avocats, les administrateurs, le personnel pénitentiaire et les autres personnes travaillant dans des institutions où des enfants sont détenus, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les agents de maintien de la paix et les autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs;
- d) Élaboration de manuels de formation;
- e) Élaboration de matériel informatique et pédagogique pour faire connaître aux enfants leurs droits dans le domaine de la justice pour mineurs;
- f) Assistance pour la mise en place de systèmes d'information et de gestion.

29. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat devraient poursuivre leur étroite coopération vu l'importance de la protection des droits des enfants dans les opérations de maintien de la paix et se pencher sur le problème des enfants et des jeunes en tant que victimes et auteurs de crimes dans les situations de consolidation de la paix, après les conflits dans d'autres situations nouvelles.

D. Mécanismes de mise en œuvre de projets de services consultatifs et d'assistance technique

30. Conformément aux articles 43, 44 et 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant examine les rapports présentés par les États parties sur la mise en œuvre de la Convention. Conformément à l'article 44, ces rapports devraient indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention.

31. Les États parties à la Convention devraient présenter dans leurs rapports initiaux et périodiques des informations complètes, des données et des indicateurs sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs¹⁰¹.

32. Après avoir examiné les progrès réalisés par les États parties concernant le respect de leurs obligations au regard de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général aux États parties pour les aider à mettre pleinement en œuvre la Convention (conformément à l'article 45 d)). Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents, tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication (conformément à l'article 45 b) de la Convention).

33. En conséquence, si le rapport d'un État partie et l'examen effectué par le Comité révèlent qu'il est nécessaire d'engager une réforme dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment avec l'aide des programmes de conseils ou d'assistance techniques des Nations Unies ou ceux des institutions spécialisées, le Comité suggère à l'État partie de demander une telle assistance à la Division, au Centre pour les droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

34. Afin de fournir une assistance adéquate en réponse à ces demandes, un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs devrait être créé et convoqué au moins une fois par an par le Secrétaire général. Ce groupe sera formé de représentants de la Division, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité des droits de l'enfant et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, notamment de réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et d'établissements d'enseignement supérieur chargés de fournir des conseils et une assistance technique, conformément à ce qui figure au paragraphe 39 ci-après.

¹⁰¹Voir les directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques devant être soumis par les États parties au titre du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, adoptées par le Comité à sa 343^{ème} séance (treizième session) le 11 octobre 1996 (CRC/C/58); et pour un résumé des débats sur le thème de l'administration de la justice pour mineurs, auquel le Comité des droits de l'enfant avait consacré une journée, voir le rapport sur les travaux de la dixième session du Comité des droits de l'enfant (Genève, 30 octobre-17 novembre 1995) (CRC/C/46, p. 33 à 39).

35. Avant la première réunion du groupe de coordination, une stratégie devrait être mise au point pour favoriser la coopération internationale en matière de justice pour mineurs. Le groupe de coordination devrait aussi identifier les problèmes communs, recenser les exemples de bonnes pratiques et analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduirait à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et des propositions d'action. Une telle compilation permettrait aussi d'offrir de manière concertée des conseils ou une assistance technique, notamment par le passage d'un accord avec le gouvernement demandant une telle aide ainsi qu'avec tous les autres partenaires aptes et compétents pour mettre en œuvre les divers éléments d'un projet national, ce qui garantirait une action efficace et orientée vers la solution de problèmes concrets. Cette compilation devrait se poursuivre régulièrement en étroite coopération avec toutes les parties concernées. L'introduction éventuelle de programmes permettant d'aiguiller les mineurs vers des systèmes autres que celui de la justice pénale et de mesures visant à améliorer l'administration de la justice pour mineurs, à réduire le rôle des centres d'accueil pour délinquants juvéniles et de la détention provisoire, à améliorer le traitement des enfants privés de liberté et à mettre en place des programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion sera prise en compte.

36. Il faudrait mettre l'accent sur la formulation de vastes plans de prévention, comme prévu dans les Principes directeurs de Riyad. Les projets devraient tendre à élaborer des stratégies visant à assurer une pleine intégration sociale de tous les enfants et les adolescents, en particulier au sein de la famille, de la communauté, des associations de jeunes, des écoles, des établissements de formation professionnelle et du monde du travail. Ces projets devraient faire une place particulière aux enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés ou les enfants de minorités, d'immigrants et de populations autochtones. Les besoins spécifiques des enfants des rues notamment exigent des mesures novatrices; il s'agit d'éviter leur placement dans des établissements et de ne pas faire intervenir officiellement les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, ce qui entraînerait la criminalisation de ces jeunes.

37. La stratégie définira également un processus coordonné permettant de fournir des conseils et une assistance technique internationale aux États parties à la Convention, sur la base de missions conjointes qui seront entreprises, lorsqu'il conviendra, par le personnel des différentes organisations et institutions concernées en vue de mettre au point des projets d'assistance technique à plus long terme.

38. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies joueront un rôle important dans la fourniture des conseils et de l'assistance technique au niveau du pays, de même que les bureaux hors siège du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du PNUD. Il est vital d'intégrer la coopération technique en matière de justice pour mineurs dans la planification et la programmation au niveau national, notamment par le biais de la note de stratégie de pays des Nations Unies.

39. Il faut mobiliser des ressources pour mettre en place le mécanisme de coordination ainsi que les projets régionaux et nationaux élaborés pour améliorer l'application de la Convention. Les ressources nécessaires à cette fin (voir par. 34 à 38 ci-dessus) proviendront soit des budgets ordinaires, soit de fonds extrabudgétaires. La plupart des ressources pour des projets spécifiques devront provenir de sources extérieures.

40. Le groupe de coordination souhaitera peut-être encourager l'adoption d'une approche coordonnée pour ce qui est de la mobilisation des ressources, et pourrait en fait en être le moteur. Cette mobilisation des ressources devrait se faire sur la base d'une stratégie commune exposée dans un document élaboré à l'appui d'un programme global. Tous les organes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur aptitude à fournir des services de coopération technique, devraient être invités à participer à ce processus.

E. Autres considérations relatives à la mise en œuvre de projets nationaux

41. Un des principes évidents de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pour mineurs est que, pour opérer un changement à long terme, il faut s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes du problème. Ainsi, seule une approche globale comportant la mise en place de structures d'organisation et de gestion à tous les stades de l'enquête permettra d'éviter un recours excessif à la détention pour les délinquants juvéniles et des poursuites ainsi que dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Pour y parvenir, il faut instaurer une communication entre les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats, les collectivités locales et l'administration, ainsi qu'avec les autorités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention. Il faut en outre que tous ces acteurs aient la volonté et la capacité de coopérer étroitement.

42. Afin d'éviter que l'on continue de recourir de manière excessive à des mesures pénales concernant les mineurs, il faut établir et appliquer des programmes visant à renforcer des activités d'assistance sociale qui permettraient, le cas échéant, d'aiguiller les enfants vers des systèmes autres que le système judiciaire et d'améliorer l'application des mesures non privatives de liberté et des programmes de réinsertion. Pour mettre en place et appliquer de tels programmes, il faut promouvoir une étroite coopération entre la justice pour mineurs, différents services chargés de la répression, les services de protection sociale et l'enseignement.

III. PLANS VISANT LES ENFANTS EN TANT QUE VICTIMES ET TÉMOINS

43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

44. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir, le cas échéant, un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.

47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.

48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devrait être mise à leur disposition.

49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.

50. Les États devraient envisager de modifier si nécessaire leur code de procédure pénale afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats devraient employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment dans les opérations de police et pour l'interrogatoire des enfants témoins.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;

b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devrait être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;

c) Permettre que les vues et les préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980¹⁰², ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la

¹⁰²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.

53. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts qui constituent le réseau du Programme, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le PNUD, le Comité des droits de l'enfant, l'UNESCO, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées devraient aider les États Membres, à la demande de ceux-ci, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'enseignement et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir*

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 dans laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Considérant que l'adoption de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir constitue une étape importante dans les efforts internationaux visant à améliorer la façon dont sont traitées les victimes,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/34 demandait aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et priaït instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration,

Conscient des conséquences graves des diverses formes de crimes, y compris ceux qui sont commis en cas de conflits armés ou d'occupation militaire, pour les victimes,

Se rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Tenant compte de sa résolution 1995/27, section IV, paragraphe 32 du 24 juillet 1995 et de sa résolution 1996/14 du 23 juillet 1996, dans lesquelles il notait l'utilité des manuels déjà publiés et diffusés par le Secrétariat au titre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Pour l'examen de la question, voir chap. VII.

Tenant également compte des recommandations du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir dans le contexte international, réuni à Vienne du 18 au 22 décembre 1995¹⁰³,

1. *Prend note* de l'avancement des travaux concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, tel que décrit dans la note du Secrétaire général¹⁰⁴;

2. *Se félicite* de la création d'une unité des victimes et des témoins signalée dans l'annuaire 1995 du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

3. *Recommande* qu'au cours des conflits armés, les droits des victimes, tels qu'ils figurent dans le droit international en la matière et, en particulier, dans le droit humanitaire international, soient scrupuleusement respectés, que l'adhésion de tous aux traités et aux protocoles correspondants soit encouragée et que ces questions soient dûment examinées par le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et par le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables de génocide ou d'autres violations graves du droit humanitaire international commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de génocide ou de telles violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994;

4. *Se félicite* de l'évolution satisfaisante du travail du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et recommande que les statuts et le règlement intérieur de celle-ci accordent l'attention voulue aux principes contenus dans la Déclaration;

5. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est fondé sur la Déclaration pour accomplir sa tâche;

6. *Demande* instamment aux gouvernements d'utiliser effectivement les dispositions contenues dans la Déclaration et, à cette fin, de mettre en place la législation et les autres mécanismes nécessaires à leur utilisation et à leur application effectives, y compris l'accès à la justice et à un traitement équitable, la réparation, la restitution et l'indemnisation, ainsi qu'une aide matérielle, médicale et sociale;

7. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements néerlandais et américain qui ont accueilli deux réunions de groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir dans le contexte international, organisées l'une à Tulsa (Oklahoma) du 10 au 12 août 1996 par le Département de la justice des États-Unis, et l'autre à La Haye du 5 au 7 mars 1997 par le Ministère de la justice des Pays-Bas;

8. *Prend note* des résultats de ces deux réunions de groupe d'experts qui ont proposé l'élaboration d'un manuel qui offrirait des orientations stratégiques aux décideurs et d'un guide qui servirait d'outil aux spécialistes et aux autres parties concernées;

9. *Accepte avec satisfaction* l'invitation du Gouvernement américain qui propose d'accueillir une quatrième réunion de groupe d'experts en 1997 pour compléter les travaux relatifs à l'élaboration du guide;

¹⁰³E/CN.15/1996/16/Add.5.

¹⁰⁴E/CN.15/1997/16 et Add.1.

10. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres leurs vues sur le projet de manuel et de guide et, en s'appuyant sur leurs observations, d'achever la préparation du texte de ces ouvrages pour les présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session;

11. *Invite* les gouvernements à fournir au Secrétaire général des informations sur les pratiques et les législations prometteuses concernant les questions relatives aux victimes afin d'établir une base de données et un centre d'échange d'informations qui serait en permanence au service des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales comme cela a été proposé au cours des réunions d'experts susmentionnées;

12. *Invite également* les gouvernements à formuler des propositions concernant l'élaboration d'un plan d'action mettant l'accent sur les activités de l'Organisation des Nations Unies telles que la coopération technique et visant à promouvoir l'application effective de la Déclaration, ainsi que l'utilisation du manuel et du guide proposés, y compris de nouvelles modalités de financement faisant intervenir également le secteur privé et les organisations non gouvernementales, par exemple, grâce à la création d'une fondation;

13. *Demande* aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, aux instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à d'autres entités d'apporter une contribution fonctionnelle et technique à l'élaboration d'un tel plan d'action, en s'inspirant des travaux déjà effectués dans ce domaine, afin d'intégrer et de coordonner les activités des différentes parties concernées;

14. *Demande* au Secrétaire général de consulter les entités susmentionnées ainsi que les institutions de financement et les pays donateurs potentiels quant à l'opportunité de mettre en place des mécanismes visant à faciliter la coordination des initiatives prises en matière de coopération technique pour éviter toute victimisation et aider les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir;

15. *Rappelle* l'importance de la coopération technique pour l'octroi d'une assistance aux gouvernements qui le souhaitent, comme il est noté dans le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de la Déclaration¹⁰⁵, en particulier sous forme de services consultatifs, de formation et d'assistance pour la révision ou la promulgation de lois nationales et demande au Secrétaire général de continuer à fournir une telle assistance en étroite collaboration avec le réseau du Programme;

16. *Demande* au Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

¹⁰⁵E/CN.15/1996/16/Add.3.

*Pour l'examen de la question, voir chap. VII.

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

Rappelant également sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Invite* les gouvernements à promouvoir et à diffuser le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*¹⁰⁶ dans la langue de leur pays;

2. *Recommande* que les instances nationales compétentes encouragent l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. *Invite* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux questionnaires sur les quatre normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale visées dans la résolution 1996/16 du Conseil économique et social, à savoir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁰⁷, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁰⁸, ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁰⁹, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹¹⁰, et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹¹¹, à soumettre leurs réponses afin de permettre au Secrétariat de récapituler ces informations et de les diffuser par l'intermédiaire de la base de données du World Wide Web du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice;

4. *Demande* au Secrétariat de préparer des instruments d'enquête concernant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹¹², les Principes

¹⁰⁶Publication des Nations unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

¹⁰⁷*Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

¹⁰⁸Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 17 décembre 1979.

¹⁰⁹*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

¹¹⁰Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹¹*Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

¹¹²Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet¹¹³ et les Principes de base relatifs au rôle du barreau¹¹⁴ pour les présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session.

5. *Demande* aux États Membres d'envisager de fournir les fonds nécessaires à la réalisation des activités de coopération technique qui visent à promouvoir une meilleure utilisation et application des règles et des normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Recommande* que la coopération et la coordination entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme soient encore renforcées, non seulement pour éviter tout double emploi dans la mise en œuvre de leurs programmes, mais également pour renforcer la collaboration actuelle.

7. *Demande* au Secrétaire général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux en prévention du crime et en justice pénale siégeant à titre personnel, qui sera financée par des ressources extrabudgétaires et qui sera chargée d'examiner le projet de Règles minima concernant l'administration de la justice pénale en accordant une attention spéciale à ce qui suit, sans préjudice des travaux futurs de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale :

- a) La question de savoir si le projet de règles minima fait double emploi ou est en contradiction avec des conventions ou des règles et normes en vigueur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;
- b) La nécessité d'élaborer un tel instrument;
- c) La diversité des systèmes et pratiques juridiques dans chaque État Membre.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Éléments d'une prévention du crime judiciaire : règles et normes*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992, sur l'application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, dans la section VI de laquelle il a décidé que la prévention du crime dans les zones urbaines et la criminalité juvénile et violente seraient l'un des thèmes prioritaires qui devraient

¹¹³Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

¹¹⁴Ibid., chap. I, sect. B.3, annexe.

*Pour l'examen de la question, voir chap. VII.

guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de l'élaboration d'un programme détaillé,

Rappelant aussi sa résolution 1995/9, du 24 juillet 1995, sur les orientations pour la prévention de la délinquance urbaine,

Conscient qu'une criminalité croissante et menaçante fait ressortir l'insuffisance des politiques traditionnelles de lutte contre la criminalité et la nécessité de trouver d'urgence des approches préventives,

Considérant que par le défi qu'elle pose et par son ampleur, la criminalité moderne, y compris le crime organisé, combinée aux ressources insuffisantes du système de justice pénale, à preuve le surpeuplement des prisons et la surcharge de travail des systèmes de justice pénale, renforce la nécessité d'une prévention du crime non répressive,

Considérant qu'un effort international est nécessaire pour élaborer une stratégie efficace en vue d'une prévention du crime judiciaire,

1. *Prend note* du projet préliminaire d'éléments d'une prévention du crime judiciaire : règles et normes, joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les observations des États Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées et des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de l'annexe à la présente résolution et de l'opportunité d'élaborer un tel instrument;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lors d'une prochaine session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur les observations reçues;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'organiser, au moyen de fonds extrabudgétaires, une réunion spéciale d'experts afin d'examiner les observations et d'élaborer des propositions d'action complémentaire ainsi que de faire rapport sur la question à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Prie instamment* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'apporter au Secrétaire général leur entier appui aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution.

Annexe

Éléments d'une prévention du crime judiciaire : règles et normes

I. LE CONCEPT DE PRÉVENTION DU CRIME

1. La prévention du crime à travers des mesures non punitives doit être considérée comme un élément complémentaire important de l'administration de la justice pénale. Elle constitue une réponse légitime de la société face aux menaces que les actes criminels font peser sur la sécurité des citoyens.

2. Le concept de prévention du crime devrait être non pas limité aux formes traditionnelles de criminalité, y compris la violence au sein de la famille, mais englober les formes de criminalité nouvelles comme le crime organisé, le terrorisme, le trafic illégal de travailleurs migrants, la criminalité informatique et cybernétique, les crimes contre l'environnement, la corruption et le commerce illicite en relation avec l'acquisition et la mise au point d'armes de destruction massive.

3. Le concept de prévention du crime devrait prendre en compte l'internationalisation croissante des activités criminelles et la relation entre l'économie mondiale, les technologies de pointe et les phénomènes nationaux de criminalité, une attention particulière étant prêtée aux pays en développement.

II. UNE PRÉVENTION DU CRIME JUDICIEUSE

4. Dans tous les cas, les mesures de prévention du crime devraient être appliquées en stricte conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et les normes internationales en matière de droits de l'homme.

5. La prévention du crime devrait notamment respecter les principes de la primauté du droit, de la protection des droits et libertés individuels, de l'égalité devant la loi et les garanties d'une procédure régulière.

6. Chaque fois que sont adoptées des mesures de prévention qui n'enfreignent pas les principes mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, mais qui affectent des droits de l'homme, ces mesures devraient être appliquées en stricte conformité avec le principe de la primauté du droit et de la proportionnalité.

7. Si l'impact d'une mesure préventive, du point de vue des droits de l'homme, est comparable à une mesure pénale, des garanties légales identiques, y compris des contrôles par les tribunaux ou par un médiateur, devraient être prévues.

8. Les mesures affectant les droits des personnes qui sont considérées comme des criminels en puissance devraient être appliquées en stricte conformité avec les principes énoncés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus [avec une grande retenue]. La prédiction de la criminalité future au niveau individuel nécessite une grande prudence et il faut éviter la stigmatisation. Cependant, cela ne devrait pas empêcher que soient élaborés des programmes de prévention secondaire à l'intention des personnes présentant des facteurs de risque connus.

9. Aux fins de la planification et de la mise en œuvre des mesures de prévention, l'action positive peut jouer un rôle, mais la discrimination devrait toujours être évitée.

10. Si la police participe à la mise en œuvre de programmes de prévention, sa participation ne devrait pas être dissimulée et toute confusion entre les rôles devrait être évitée. Les informations recueillies en relation avec les programmes de prévention devraient être utilisées pour les enquêtes judiciaires sur les infractions graves seulement.

11. La loi devrait définir les limites à l'intérieur desquelles les services de sécurité privés peuvent agir. Les services de sécurité privés devraient, conformément aux normes en matière de droits de l'homme, se garder d'exercer toute fonction qui, par nature, serait incompatible avec la primauté du droit et avec le principe selon lequel le recours à la force est réservé à l'État.

12. Les codes de conduite à l'intention des agents publics et autres personnes concernées complètent utilement les dispositions de loi visant à réduire les risques associés aux mesures préventives.

13. Les mesures de prévention qui n'affectent en rien les droits des individus n'appellent qu'une réglementation légale limitée. Une réglementation excessive à cet égard freinerait indûment le développement de ce type de mesures.

III. LA PROMOTION D'UNE PRÉVENTION DU CRIME JUDICIEUSE

14. Les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir et réglementer la prévention du crime par la mise en place de conseils ou autres organes spéciaux, par des mesures de financement et par la diffusion d'informations. Les programmes de prévention du crime devraient être conçus et mis en œuvre en collaboration avec la police, les municipalités, le secteur privé et les autres parties intéressées, de manière à fixer les objectifs et à définir les rôles clairement.

15. Les stratégies de prévention du crime aux niveaux national, local et communautaire devraient également prendre en compte les causes profondes de la criminalité par le biais des politiques sociales, économiques, politiques, de santé et d'éducation. Le cas échéant, les programmes de prévention du crime devraient être rattachés aux programmes généraux de lutte contre la marginalisation et l'exclusion sociales.

16. Les programmes communautaires de prévention du crime prévoyant la participation active des citoyens, des milieux économiques, de la police et des autres parties concernées devraient être encouragés et développés. Il faudrait éviter, dans ces programmes, les activités risquant de porter atteinte aux droits d'autrui.

17. Une prévention du crime qui cible les groupes de criminels en puissance, notamment les jeunes, devrait être encouragée et comporter des mesures en matière d'éducation, d'emploi, de logement et de loisirs. Ces mesures devraient éviter la stigmatisation des groupes cibles.

18. Si nécessaire, un soutien éducatif, notamment pour enseigner les compétences parentales, et des soins médicaux spéciaux devraient être offerts le plus tôt possible aux familles ayant des enfants à risque. Des mesures devraient être prises pour veiller à ce que ces dispositions ne stigmatisent pas les personnes auxquelles elles s'adressent ou ne portent pas atteinte à leurs droits.

19. Des programmes de prévention du crime en situation devraient être développés, en vue d'inclure un renforcement du ciblage, une organisation de l'environnement et une surveillance. Ces programmes ne devraient pas porter indûment atteinte à la qualité du cadre bâti ni limiter le libre accès au domaine public ou aux installations publiques.

20. Une prévention du crime orientée vers les victimes et prévoyant, entre autres, des informations et des conseils à l'intention des victimes potentielles devrait être encouragée. Des mesures devraient être prises pour éviter l'exacerbation excessive de la peur du crime ou la stigmatisation des groupes cibles.

21. Les victimes de crimes devraient pouvoir bénéficier d'une protection, si nécessaire, et être informées des moyens possibles de réduire les risques de victimisation future, les droits des criminels étant dûment pris en compte. Il conviendrait de prêter l'attention voulue aux moyens d'éviter la tendance à blâmer la victime, ainsi qu'à la réparation par l'auteur du crime.

22. Pour promouvoir la prévention, il faudrait instituer des mesures de médiation extrajudiciaire dans les affaires pénales appropriées ou renforcer ces mesures, si cette option est prévue dans la législation nationale. Ces mesures devraient respecter le principe des garanties d'une procédure régulière.

23. Les recherches sur la prévention du crime, y compris des études d'évaluation, devraient être encouragées, en tenant compte des intérêts et des droits de toutes les parties concernées. L'échange d'informations au niveau international sur les meilleures pratiques, sous l'angle à la fois de l'efficacité et du respect des droits de l'homme, devrait être facilité.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/60 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée, convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuerait à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale, a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/60, a demandé instamment aux États Membres de ne ménager aucun effort pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives,

Notant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/60, a invité le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités¹¹⁵ présentant les informations communiquées à ce jour par les États Membres sur les efforts déployés pour que la résolution 51/60 de l'Assemblée générale et la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique soient intégralement respectées et appliquées en accord avec leurs législations nationales;

2. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser un questionnaire ou un autre moyen permettant d'obtenir des réponses normalisées pour demander aux États Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales ou instituts des Nations Unies concernés des informations sur l'application de la Déclaration et, notamment, dans le cas des États Membres :

a) Un exposé succinct des textes législatifs existants et les propositions de textes législatifs à l'examen concernant la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris contre la criminalité organisée, le trafic illicite de drogues et d'armes, la contrebande d'autres articles illicites, le trafic organisé des personnes, les actes criminels terroristes et le blanchiment du produit des formes graves de criminalité;

b) Un exposé succinct sur les mesures d'extradition, les accords d'entraide judiciaire et les autres arrangements de coopération en matière de répression, officiels et informels, aux échelons bilatéral, régional, multilatéral et mondial;

*Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

¹¹⁵E/CN.15/1997/17.

c) Un exposé succinct sur leur participation à des activités d'éducation et de formation dans le domaine de la répression au niveau international;

d) Un rapport sur l'état des adhésions aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du terrorisme international, ainsi qu'aux conventions internationales sur le contrôle des drogues;

e) Un exposé succinct sur les programmes et systèmes d'assistance aux victimes existants ou proposés;

f) Un exposé succinct sur les textes législatifs existants ou proposés pour lutter contre le mouvement transnational des produits des formes graves de criminalité transnationale, y compris sur les mesures visant à exiger que soient dûment consignées et signalées les transactions suspectes par les institutions financières et apparentées, à permettre la saisie et la confiscation des produits du crime, à limiter l'application de toute loi sur le secret bancaire en ce qui concerne les opérations criminelles et à obtenir la coopération des institutions financières pour déceler toutes les opérations pouvant servir au blanchiment de l'argent;

g) Un exposé succinct sur les mesures prises pour combattre et interdire la corruption passive et active;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres de donner pleinement suite à la demande d'information du Secrétaire général sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration, soit dans leur réponse initiale s'ils n'ont pas encore répondu, soit, s'il y a lieu, dans une version modifiée de leur réponse précédente;

4. *Est d'avis* que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat devrait continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui s'efforcent d'appliquer la Déclaration, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de compiler les réponses reçues afin de les soumettre, sous forme de rapport, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session, si possible dans les limites des ressources disponibles;

6. *Décide* que la Déclaration devrait être publiée dans le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*¹¹⁶ quand celui-ci sera à nouveau imprimé dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite* les États Membres à envisager sérieusement, dans leurs efforts pour mettre en œuvre la Déclaration, les moyens et méthodes de lutte contre la criminalité organisée mentionnés dans les 40 recommandations entérinées au Sommet qui s'est tenu à Lyon (France), en juin 1996;

8. *Décide* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa huitième session, devrait étudier le rapport du Secrétaire général et poursuivre l'examen de l'application de la Déclaration.

¹¹⁶Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 51/63 adoptée le 12 décembre 1996 par l'Assemblée générale, concernant le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ses moyens de coopération technique,

Rappelant également la résolution 1995/15 qu'il a adoptée le 24 juillet 1995 et la résolution 5/2 que la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale a adoptée le 31 mai 1996, concernant la coopération technique et les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant les liens directs entre d'une part, la prévention du crime et la justice pénale et d'autre part, un développement durable, la stabilité, la qualité de vie, la démocratie et les droits de l'homme, comme le reconnaissent de plus en plus clairement les entités du système des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales,

Conscient que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique de la part des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays dont l'économie est en transition et de ceux qui sortent d'un conflit,

1. *Loue* les efforts déployés par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organes pour répondre aux demandes croissantes d'assistance, comme il ressort du rapport du Secrétaire général¹¹⁷ et approuve l'expansion du Programme, notamment l'élaboration de plusieurs propositions de projets d'envergure qui nécessitent d'urgence un nouveau financement;

2. *Se félicite* du travail accompli par le groupe consultatif informel chargé de la mobilisation des ressources en application de la résolution 5/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 31 mai 1996;

3. *Note avec satisfaction* la collaboration plus étroite entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et diverses entités du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département des services d'appui et de gestion pour le développement (Secrétariat de l'ONU) ainsi que le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, et les invite tous, avec la Banque mondiale et d'autres organismes de financement internationaux, régionaux ou nationaux, à prêter leur appui aux activités de coopération technique concernant la prévention du crime et la justice pénale, en tant qu'instrument d'un développement réel et durable, et à faire appel, ce faisant, aux compétences techniques du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

*Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

¹¹⁷E/CN.15/1997/17.

4. *Se félicite* de la collaboration entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, d'une part, et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, d'autre part, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de l'argent, et souhaite que les deux programmes continuent à organiser des activités conjointes, en particulier l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique;

5. *Note avec inquiétude* que l'insuffisance des ressources risque de freiner l'expansion du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'entraver l'exécution des projets déjà élaborés pour répondre aux sollicitations pressantes de pays en difficulté;

6. *Remercie* les États membres qui apportent leur contribution aux activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en finançant les services d'experts associés, de consultants ou d'experts, pour un travail de formation, des missions de consultation et l'exécution de projets d'assistance technique, en élaborant des manuels de formation et autres documents, en offrant des bourses de perfectionnement et en accueillant des ateliers pratiques et des réunions d'experts;

7. *Engage* les donateurs potentiels et les organismes de financement intéressés à apporter une contribution généreuse et régulière, financière et/ou autre à la formulation, la coordination et la mise en œuvre des projets d'assistance technique réalisés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à renforcer le rôle confié au programme, qui est de faciliter l'assistance bilatérale;

8. *Invite* les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition qui s'adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans le cadre de sa programmation par pays, à inclure dans leurs demandes d'assistance des projets et/ou des éléments concernant la prévention du crime et la justice pénale, en vue de renforcer leurs institutions nationales et leurs compétences spécialisées dans ce domaine;

9. *Demande* au Secrétaire général eu égard au plan de gestion stratégique de la Commission, conforme aux résolutions 1/1 et 4/3 de la Commission, en date du 9 juin 1995, d'accroître les ressources nécessaires aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale, notamment les fonds pour frais de voyage au titre de la mobilisation de ressources et des initiatives spéciales de collecte de fonds;

10. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans ses propositions de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, sous la rubrique coopération technique, des ressources suffisantes pour financer deux postes de conseiller interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale et pour renforcer encore les services consultatifs interrégionaux venant à l'appui des activités d'assistance technique, y compris les services consultatifs de courte durée, l'évaluation des besoins, les études de faisabilité, les projets sur le terrain, la formation et les bourses de perfectionnement.

PROJET DE RÉSOLUTION X

Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons*

Le Conseil économique et social,

Profondément alarmé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹⁸, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977,

Rappelant la résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, adoptée sur recommandation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus qui figurent en annexe à cette résolution,

Considérant que la surpopulation carcérale exige l'application de politiques efficaces visant à assurer la réadaptation des détenus et leur réinsertion sociale, ainsi que l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des délinquants et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus,

Soulignant le fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut gravement compromettre l'ordre public,

Rappelant aussi l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹¹⁹,

Rappelant les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et en particulier la résolution 16 sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des

*Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

¹¹⁸Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.56.IV.4), annexe I.A.

¹¹⁹Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 14 décembre 1990.

délinquants, et la résolution 17 sur les droits des détenus adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹²⁰,

Prenant note de la résolution adoptée par les participants au séminaire intitulé “La justice pénale : le défi de la surpopulation carcérale”, organisé du 3 au 7 février 1997 à San José (Costa Rica) par l’Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, avec le soutien de la Commission européenne, dans laquelle il était notamment recommandé que le nombre des détenus ne dépasse pas la capacité correspondant à des conditions décentes,

Prenant note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à la présente résolution,

Prenant note également de la nomination par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples d’un rapporteur spécial sur les prisons en Afrique, conformément aux recommandations figurant dans la Déclaration de Kampala,

Consciente du fait que de nombreux États n’ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale,

1. *Prie* le Secrétaire général d’aider les pays, sur leur demande, et dans les limites des ressources existantes, ou, chaque fois que cela est possible, sur la base de ressources extrabudgétaires si elles sont disponibles, à améliorer leurs conditions de détention sous forme de services consultatifs, d’évaluation des besoins, de renforcement des capacités et de formation;

2. *Invite* d’autres organes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et le Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des organisations intergouvernementales, à aider le Secrétaire général à donner suite à la demande contenue dans le paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande instamment* aux États Membres, s’ils ne l’ont pas encore fait, d’inclure des mesures appropriées de substitution à l’incarcération dans leur système de justice pénale;¹²¹

4. *Recommande* aux États Membres, s’ils ne l’ont pas encore fait, d’adopter des mesures efficaces appropriées visant à réduire la détention provisoire;

5. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d’assistance technique des mesures propres à réduire la surpopulation carcérale, notamment la construction d’infrastructures adéquates, et l’élaboration de mesures de substitution à l’incarcération dans leurs systèmes de justice pénale;

¹²⁰Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

¹²¹Voir les Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l’Assemblée générale, annexe) et *Les droits de l’homme et la détention provisoire : Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.6).

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de débattre, à sa huitième session, la question de la surpopulation carcérale dans le contexte de la coopération technique en vue d'accroître la coopération internationale dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session sur l'application de la présente résolution.

Annexe

**DÉCLARATION DE KAMPALA SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION
DANS LES PRISONS EN AFRIQUE**

CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES PRISONS

Considérant que, dans de nombreux pays d'Afrique, le niveau de la surpopulation carcérale a atteint des proportions inhumaines, qu'on y souffre d'un manque d'hygiène, d'une nourriture insuffisante ou médiocre, d'un accès difficile aux soins médicaux, d'une absence d'activités physiques ou d'éducation, ainsi que de l'incapacité de maintenir les liens familiaux,

Gardant à l'esprit que toute personne privée de liberté a droit à la dignité de la personne humaine,

Gardant à l'esprit que les normes universelles des droits de l'homme condamnent absolument toute forme de torture,

Gardant à l'esprit que certains groupes de détenus, notamment les mineurs, les femmes, les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies physiques et mentales sont spécialement vulnérables et exigent une attention particulière,

Sachant que les mineurs doivent être séparés des détenus adultes et qu'ils doivent bénéficier d'un traitement correspondant à leur âge,

Rappelant l'importance d'un traitement adéquat pour les femmes détenues et la nécessité de tenir compte de leurs besoins spécifiques,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique¹²², qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que les droits de l'homme des détenus soient respectés en toutes circonstances et que les organismes non gouvernementaux assument un rôle particulier à cet égard;

2. Que les prisonniers conservent tous les droits qui ne leur sont pas expressément supprimés du fait de leur détention;

¹²²Ce Séminaire a été organisé conjointement par Prison Reform International et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en collaboration avec la Foundation for Human Rights Initiative, le Gouvernement ougandais par l'intermédiaire du Département des prisons, et avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Observatoire international des prisons.

3. Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine,
4. Que les conditions de détention des prisonniers et le régime pénitentiaire n'augmentent pas la souffrance déjà causée par la privation de liberté;
5. Que les effets préjudiciables de l'incarcération soient réduits au minimum de façon que les détenus ne perdent pas le respect de soi et le sens de leur responsabilité personnelle,
6. Que les détenus aient la possibilité de conserver et de développer les liens avec leur famille et le monde extérieur,
7. Que les prisonniers aient la possibilité d'accéder à l'éducation et à une formation qui leur facilitent leur réinsertion dans la société après leur libération,
8. Qu'une attention particulière soit accordée aux détenus vulnérables et que les organisations non gouvernementales soient soutenues dans leurs activités dans ce domaine,
9. Que toutes les normes des Nations Unies et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le traitement des détenus soient introduites dans la législation nationale en vue de protéger les droits fondamentaux des détenus,
10. Que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les prisonniers soient détenus dans les conditions minimales de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité publique.

DÉTENUS EN DÉTENTION PROVISOIRE

Considérant que, dans la plupart des prisons africaines, une proportion importante de détenus attendent leur jugement, parfois pendant plusieurs années,

Considérant que, pour cette raison, les procédures et les mesures adoptées par la police, le parquet et les autorités judiciaires peuvent avoir une influence significative sur la surpopulation dans les prisons,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que la police, le parquet et les autorités judiciaires soient conscients des problèmes causés par la surpopulation carcérale et s'associent à l'administration pénitentiaire dans la recherche de solutions afin de la réduire,
2. Que les autorités chargées de l'instruction et des procédures judiciaires veillent à ce que les prisonniers soient gardés en détention provisoire le moins longtemps possible, en évitant, par exemple, que les tribunaux multiplient les renvois en détention provisoire,
3. Qu'il y ait un système de contrôle périodique du temps passé par les détenus en détention provisoire.

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Considérant que toute amélioration des conditions de détention dans les prisons exige que le travail du personnel pénitentiaire soit valorisé et que ses compétences soient d'un niveau suffisant,

Gardant à l'esprit que cela n'est possible que si le personnel reçoit une formation appropriée,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que le personnel pénitentiaire bénéficie d'une structure de carrière particulière,
2. Que tout le personnel pénitentiaire soit rattaché à un même ministère et qu'il y ait une structure hiérarchique bien définie entre l'administration pénitentiaire centrale et le personnel des prisons,
3. Que l'État accorde au personnel pénitentiaire des ressources matérielles et financières suffisantes pour exécuter ses tâches de façon satisfaisante,
4. Que chaque pays établisse un programme de formation appropriée pour le personnel pénitentiaire auquel l'UNAFRI devrait être invité à contribuer,
5. Qu'une institution nationale ou sous-régionale soit chargée de la réalisation de ce programme de formation,
6. Que l'administration pénitentiaire soit directement impliquée dans le recrutement du personnel des prisons.

PEINES DE SUBSTITUTION À L'EMPRISONNEMENT

Notant que, dans un effort pour réduire la surpopulation carcérale, quelques pays ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de prisons nouvelles,

Considérant que la surpopulation engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Prenant en compte l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant des pays africains pour des mesures non privatives de liberté, particulièrement en tenant compte des principes des droits de l'homme,

Considérant que les travaux d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté sont des peines de substitution à l'incarcération novatrices et que les développements actuellement en cours en Afrique sont prometteurs à cet égard,

Considérant que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme prime de substitution à l'emprisonnement,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

1. Que les délits mineurs soient réglés selon les pratiques coutumières, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent,
2. Que, chaque fois que cela est possible, les délits mineurs soient réglés par la médiation et qu'une solution soit élaborée entre les parties intéressées sans avoir recours au système de justice pénale,
3. Que le principe de la réparation par le travail ou de la compensation financière soit appliqué en tenant compte de la capacité financière du délinquant ou de ses parents,
4. Que le travail effectué par le délinquant constitue si possible une compensation pour la victime,
5. Que le travail d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté soient, autant que possible, préférés à l'incarcération,
6. Que l'on étudie la possibilité d'adapter les modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats en Afrique et de les appliquer dans des pays où elles ne le sont pas encore,
7. Que l'opinion publique soit informée sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement.

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES :

Considérant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a le mandat d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique,

Considérant que la Commission a manifesté à plusieurs occasions sa préoccupation au sujet des mauvaises conditions de détention en Afrique et qu'elle a déjà adopté des résolutions et des décisions particulières sur cette question,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

1. Continue à accorder la priorité à l'amélioration des conditions de détention dans les prisons dans toute l'Afrique,
2. Nomme, dans les meilleurs délais, un rapporteur spécial sur les prisons en Afrique,
3. Sensibilise les États Membres aux recommandations contenues dans la présente Déclaration et fasse mieux connaître les normes et règles des Nations Unies et de l'Afrique relatives à l'incarcération,
4. Coopère avec des organisations non gouvernementales et autres institutions qualifiées afin que les recommandations de cette Déclaration soient appliquées dans tous les États Membres.

C. Projet de décision soumis au Conseil économique et social en vue de son adoption

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session, et ordre du jour provisoire et documentation de la septième session et organisation des travaux et thèmes de ses sessions futures*

Le Conseil économique et social,

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session;
- b) Décide que chaque session de la Commission devrait avoir un thème principal et que les thèmes des septième, huitième et neuvième sessions de la Commission devraient être les suivants :
 - i) Pour la septième session, en 1998 : "Criminalité transnationale organisée";
 - ii) Pour la huitième session, en 1999 : "Prévention du crime";
 - iii) Pour la neuvième session, en l'an 2000 : "Résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants";
- c) Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à compter de sa septième session, bénéficier de services complets d'interprétation non seulement pour les séances plénières, mais aussi pour douze séances au total consacrées à des consultations officieuses sur les projets de proposition et à des séances de groupes de travail à participation non limitée, le temps à allouer précisément aux différentes séances devant être déterminé par la Commission à sa septième session dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé "Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux", étant entendu qu'il ne sera pas tenu simultanément plus de deux séances afin d'assurer un niveau de participation maximum des délégations;
- d) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la septième session de la Commission présentés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

(Textes de référence : règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, art. 15, et décision 1/101 de la Commission)

*Pour l'examen de la question, voir chap. X.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

(Textes de référence : résolution 1992/1 du Conseil économique et social; et règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, art. 5 et 7)

3. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans les préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.2/Rev.1 de la Commission, par. 4, 6 et 17)

Guide à l'intention des réunions du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, établi par le Secrétariat

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.2/Rev.1 de la Commission, par. 7)

4. Promotion et maintien de l'état de droit : lutte contre la corruption passive et active.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption passive et active

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.22 de la Commission, par. 4 et 7)

5. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires : mesures visant à réglementer les armes à feu.

Documentation

Rapport d'activité du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu

(Textes de référence : résolution 1995/27 du Conseil économique et social, sect. IV, par. 12; et résolution E/CN.15/1997/L.19/Rev.1 de la Commission, par. 7, 16 et 17)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale :

- a) Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux;

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée, chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.20/Rev.2 de la Commission, par. 14 et 15)

Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée : question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.20/Rev.2 de la Commission, par 17)

b) Entraide et coopération internationale en matière pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'entraide et la coopération internationale en matière pénale

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.16/Rev.1 de la Commission, par. 1 et 3)

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence : résolution E/CN.15/1997/L.4/Rev.1 de la Commission, par. 10; et E/CN.15/1997/L.8/Rev.1, par. 10 et 16)

Instruments d'enquête concernant certaines règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.9/Rev.2 de la Commission, par. 4)

a) Administration de la justice pour mineurs;

b) Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir.

Documentation

Manuel sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir à l'intention des décideurs; et guide sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir à l'intention des praticiens

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.8/Rev.1 de la Commission, par. 10)

8. Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités.

a) Coopération technique;

b) Traitement des détenus : surpopulation carcérale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique

(Textes de référence : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. VII, par. 2; et résolution E/CN.15/1997/L.11/Rev.1 de la Commission)

c) Mobilisation de ressources.

Rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises et les résultats obtenus par le groupe consultatif informel sur la mobilisation de ressources

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.3 de la Commission, sect. II, par. 8)

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme.

a) Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique

(Texte de référence : résolution E/CN.15/1997/L.3 de la Commission, sect. I, par. 9 à 11)

b) Questions relatives au programme.

10. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Commission.

11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. L'attention du Conseil économique et social est appelée sur la résolution ci-après adoptée par la Commission :

Résolution 6/1. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant à l'esprit la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, joints en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991,

*Pour l'examen de la question, voir chap. IX.

Rappelant la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Réaffirmant ses résolutions 1/1 du 30 avril 1992, 4/3 du 9 juin 1995 et 5/3 du 31 mai 1996,

Se félicite du rang de priorité accordé au Programme dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2001,

I

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET À LA GESTION STRATÉGIQUE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹²³;

2. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'exercice biennal 1998-1999¹²⁴, décide de soumettre les observations contenues dans le rapport sur les travaux de sa sixième session¹²⁵ aux organes compétents et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'exécution des activités du programme dans le cadre du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires;

3. *Demande* au Secrétaire général, conformément à sa déclaration du 17 mars 1997, de redéployer les économies réalisées dans les services de l'administration et des conférences aux programmes hautement prioritaires, en particulier au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour soutenir les activités opérationnelles;

4. *Prend note* du rapport du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur ses travaux intersessions et approuve les recommandations du bureau concernant la rationalisation de l'ordre du jour de la Commission quant au fond et de l'organisation de ses travaux¹²⁶, en particulier par les moyens suivants :

- a) La réduction du nombre de résolutions :
 - i) en restreignant les déclarations répétitives de principes ou les débats pour mettre davantage l'accent sur les actions concrètes exigées conformément au plan de gestion stratégique établi par la résolution 4/3 de la Commission;
 - ii) en limitant le nombre de demandes de rapports et de renseignements supplémentaires à fournir par les États Membres ainsi que par le Secrétariat;

¹²³E/CN.15/1997/19.

¹²⁴E/CN.15/1997/20.

¹²⁵Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 10 (E/1997/30) [(E/CN.15/1997/21)]*, chap. IX.

¹²⁶E/CN.15/1997/CRP.2.

b) Le renvoi au bureau des projets de résolutions contenant des demandes de rapports et de renseignements pour qu'il puisse exprimer son avis sur la nécessité de ces rapports et de ces renseignements, compte tenu des vues présentées par le Secrétariat sur la disponibilité des données pertinentes et des autres informations à l'intérieur du système des Nations Unies;

c) L'établissement d'un plan de travail pluriannuel, chaque année étant consacrée à un thème spécifique, dans le but de simplifier l'ordre du jour de la Commission et de planifier à l'avance les débats sur le fond;

d) La programmation des débats sur les points de l'ordre du jour de la Commission conformément aux critères suivants :

- i) Les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes, qui exigent la fourniture de renseignements par les gouvernements, devraient être présentés tous les deux ou trois ans, afin de permettre au plus grand nombre d'États possible d'y apporter leur contribution;
- ii) Les rapports sur les enquêtes et les statistiques de la criminalité ainsi que les rapports basés sur la collecte permanente de données et d'autres renseignements ne devraient pas être soumis plus souvent que tous les deux ans;
- iii) Les rapports sur la coordination avec d'autres instances devraient être soumis tous les deux ans, de préférence à la fin de l'exercice biennal du budget programme;
- iv) Les rapports et études complets exigeant un volume de travail considérable en termes de recherches, ou en raison de la complexité du sujet, ne devraient pas être présentés à la session suivant immédiatement celle où ces rapports et études ont été demandés;
- v) On ne devrait examiner ou rendre compte d'une question de fond que si des progrès considérables ont été réalisés sur cette question au cours d'une année donnée grâce à des activités particuliers en raison de faits nouveaux;

5. *Prie* le bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, pour examen par la Commission à sa septième session, des recommandations relatives aux critères qui pourraient guider la Commission à déterminer quels genres de points de l'ordre du jour devraient être présentés à la session qui suit immédiatement la session en cours;

6. *Réitère* sa demande aux États Membres de soumettre au bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale leurs projets de propositions ainsi que les informations requises conformément à la résolution 4/3 (annexe) un mois avant le début de la session pertinente de la Commission;

7. *Réaffirme* que, dans l'application de sa résolution 1/1, les informations du type de celles énoncées à l'annexe à sa résolution 4/3 lui sont utiles pour examiner les projets de résolution;

8. *Prie* le bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de faire rapport chaque année sur ses travaux intersessions, y compris sur l'expérience acquise en ce qui concerne le respect par les États Membres des règles de procédure applicables à la présentation des projets de propositions;

9. *Se félicite* des réunions informelles du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avec le bureau de la Commission des stupéfiants et encourage son bureau à poursuivre ses efforts

pour améliorer la coordination des travaux des deux commissions, compte tenu en particulier des travaux préparatoires de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes;

10. *Réitère* sa décision de restreindre et de rationaliser ses besoins en matière de rapports, et décide de le faire conformément aux propositions figurant dans les rapports du Secrétaire général et du bureau sur ses travaux intersessions, et à cet égard demande instamment au Secrétaire général d'user de sa liberté d'appréciation pour déterminer la nécessité, la forme et la longueur des rapports en cause, en particulier dans les cas où les rapports sont fondés sur des informations communiquées par un petit nombre seulement d'États Membres;

11. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer l'impact des activités du programme à la lumière des propositions figurant dans son rapport, et de rendre compte à ce sujet à la Commission tous les deux ans, à partir de sa huitième session;

12. *Demande* au Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de constituer un groupe de travail informel de ses membres en consultation avec le bureau pour entreprendre un examen des tâches et des ressources du programme en vue d'établir entre les unes et les autres une relation plus rationnelle, et que l'examen devra être axé sur ce que les États Membres attendent de l'exécution des tâches existantes, sur les ressources nécessaires pour répondre à cette attente et sur la question de savoir dans quelle mesure des ressources du budget ordinaire doivent être utilisées pour appuyer des activités opérationnelles;

13. *Décide* que le groupe de travail devrait présenter un rapport sur ses conclusions pour examen par la Commission à sa septième session;

14. *Décide également* qu'il conviendrait, dans le contexte de cet examen, d'aborder la question liée à l'optimisation du potentiel des ressources existantes dans le cadre du Programme et de rationaliser l'ordre du jour de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Prie* le Secrétaire général, après avoir transmis toutes les communications aux missions permanentes, d'en envoyer également copie aux points de contact nationaux désignés par les États Membres.

II

MOBILISATION DE RESSOURCES

1. *Prend note* du rapport du Président du groupe consultatif informel sur la mobilisation de ressources¹²⁷;

2. *Demande* aux États Membres d'examiner les projets figurant dans le recueil présenté par le groupe consultatif informel en vue d'assurer leur financement*;

¹²⁷E/CN.15/1997/CRP.1.

*Voir le document d'information intitulé "Technical Assistance in Crime Prevention and Criminal Justice: Why, How and When?".

3. *Demande* aux États Membres de verser si possible chaque année au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions d'un montant total de 500 000 dollars des États-Unis environ pour couvrir le coût des services de deux administrateurs, de consultants et des autres services d'appui nécessaires pour élaborer et administrer l'élément coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour mettre au point les outils essentiels de formation;

4. *Prie* son Président et le Président du groupe consultatif informel d'être disponibles, le cas échéant, pour appuyer les activités de mobilisation de ressources du Secrétariat;

5. *Prie* le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements, au niveau approprié, un appel global concernant les besoins dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Prie* le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne de jouer un rôle dynamique dans les activités de mobilisation de ressources du Programme, en particulier dans le cadre des consultations aux échelons politiques les plus élevés;

7. *Prie* la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de poursuivre ses efforts de mobilisation de ressources, compte tenu des recommandations et des demandes figurant dans le rapport du Président du groupe consultatif informel;

8. *Exprime sa satisfaction* aux membres du groupe consultatif informel et prie ce dernier de poursuivre ses travaux et de lui faire rapport à ce sujet à sa septième session;

9. *Décide* que le groupe consultatif informel devrait également constituer le mécanisme envisagé au paragraphe 15 de sa résolution 5/2.

Chapitre II

DIXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

5. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 7^{ème} et 8^{ème} séances, le 30 avril et le 5 mai 1997. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1997/2 et Corr.1 et Add.1).

6. L'administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat a présenté une analyse des préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, sur la base des vues exprimées par la Commission à ses quatrième et sixième sessions. Il a également résumé les vues des États Membres concernant les points de l'ordre du jour et les thèmes des ateliers et attiré l'attention sur les vues des entités des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que d'organisations non gouvernementales et d'instituts. En conclusion, il a appelé l'attention sur les recommandations spécifiques relatives aux mesures à prendre par la Commission, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/1997/2 et Corr. 1, par. 145).

A. Fonctions du dixième Congrès

7. Il a été fait mention des fonctions du dixième Congrès, énoncées dans la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe). Il a été souligné que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avaient constitué des manifestations mondiales et des tribunes internationales pour l'échange de données d'expérience et de savoir-faire visant à influencer sur les politiques nationales, à mobiliser l'opinion publique, à recommander des lignes d'action à tous les niveaux et à focaliser l'attention sur les grandes questions intéressant les États Membres ainsi que les spécialistes et les scientifiques. Le dixième Congrès devrait faire date dans la mesure où il se tiendrait à l'entrée du XXI^{ème} siècle et représenterait ainsi un autre pas vers la réalisation de l'objectif de la sécurité pour tous les citoyens. Une grande importance était accordée à ce congrès qui devrait avoir un caractère davantage pratique que théorique et porter sur des questions précises plutôt que générales. Il devrait définir les orientations générales de l'action de la Commission et servir de catalyseur non seulement pour faire le point de la situation mais également pour faciliter l'échange d'informations et la confrontation des expériences ainsi que la formulation et la coordination des stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

B. Questions d'organisation

8. Un large appui a été exprimé pour l'approche suivie lors du neuvième Congrès. De l'avis de nombreux représentants, il convenait de traiter certaines questions d'organisation, notamment la relation entre la Commission et le dixième Congrès, la place des ateliers dans le programme du Congrès et l'examen des projets de résolutions. Une déclaration unique contenant les recommandations du dixième Congrès devrait en constituer le principal résultat, aux fins d'examen et de suite à donner par la Commission. Il a été souligné qu'il était important d'appliquer le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 1993/32 du Conseil économique et social, annexe), en particulier l'article 28 relatif à la soumission de projets de résolutions sur les thèmes sélectionnés aux fins d'examen par le Congrès. Il a également été proposé de revoir le règlement intérieur afin d'y tenir compte des travaux et des résultats des ateliers devant être organisés, avec l'autorisation de la Commission, par les parties intéressées. Les thèmes des ateliers devraient en outre être plus ciblés.

9. Un représentant a émis des doutes quant à la nécessité d'organiser des réunions préparatoires régionales et proposé que les activités préparatoires soient menées entièrement par la Commission, le cas échéant par le biais de réunions intersessions. De l'avis d'un autre participant, les réunions préparatoires régionales étaient d'une grande utilité dans la mesure où elles réunissaient les représentants des ministères compétents tels que les ministères de la justice et de l'intérieur ainsi que les autorités judiciaires, et constituaient une instance permanente où il était possible d'examiner les problèmes régionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a été recommandé de simplifier l'ordre du jour du dixième Congrès qui devrait être moins détaillé. La proposition tendant à prévoir un tableau synoptique de la situation de la criminalité dans le monde a été accueillie avec satisfaction.

10. De l'avis de nombreux participants, le projet de résolution sur les préparatifs du dixième Congrès tenait compte de la pratique couramment suivie pour la préparation des congrès, sauf en ce qui concernait l'inclusion d'un débat de haut niveau réservé aux hauts responsables politiques tels que les chefs d'État, les membres de gouvernements et les ministres de la justice et portant sur un thème spécifique présentant un intérêt pour la communauté internationale et appelant une attention particulière. Le projet a été considéré comme une bonne base pour le lancement de consultations en vue d'un accord sur la formulation des points de l'ordre du jour portant sur les questions de fond et sur la détermination de thèmes précis pour les ateliers. Il a été proposé que la Commission convienne d'abord des points à inscrire à l'ordre du jour et que le Bureau spécifie ensuite les thèmes. Les thèmes généraux donnés dans le projet de résolution étaient suffisamment larges pour couvrir les différents aspects de la prévention du crime et de la justice pénale. Il fallait poursuivre les travaux pour arrêter définitivement les points de l'ordre du jour du dixième Congrès et les thèmes des ateliers.

C. Questions de fond

11. En ce qui concerne les questions de fond relatives aux préparatifs du dixième Congrès, de nombreuses suggestions ont été faites quant aux thèmes de ce congrès, aux points de l'ordre du jour et aux thèmes des ateliers. Aux propositions sur le thème du dixième Congrès figurant dans le rapport du Secrétaire général, un participant a ajouté la suivante : "Protection de l'humanité et de l'environnement contre les délits et les délinquants".

12. Les suggestions faites concernant les points à inscrire à l'ordre du jour ont été notamment les suivantes : entraide dans les affaires pénales et en matière d'extradition; échange international d'informations entre les autorités de répression et les autorités judiciaires; identification des problèmes rencontrés dans l'application des instruments internationaux existants; nécessité de poursuivre les travaux sur des instruments internationaux, par exemple sur une convention internationale sur la criminalité transnationale organisée; repérage et saisie des biens, y compris la question du secret bancaire et du partage international des biens; méthodes de rassemblement et d'analyse des données opérationnelles sur la criminalité transnationale; trafic d'armes et d'explosifs; atteintes à la faune et à la flore protégées; délits informatiques et fraude sur les cartes de crédits; terrorisme, y compris les liens entre la criminalité organisée et le terrorisme; criminalité organisée; corruption; criminalité liée à la drogue; criminalité liée à la technologie de pointe; coopération et assistance internationales dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée; trafic d'enfants; et migrants illégaux.

13. D'autres points ont également été recommandés : analyse de la criminalité et politique pénale dans le contexte du développement et de la mondialisation; élaboration d'un plan d'action pour le XXI^{ème} siècle; sécurité publique et participation sociale; prévention du crime et rôle de la justice pénale dans le contexte de la participation des citoyens; prévention du crime par le biais de la coopération technique et de l'entraide; stratégies permettant de traiter le problème du manque de sécurité des citoyens; infractions violentes, y compris à l'encontre des femmes et des enfants; les enfants des rues et leur protection sociale et juridique; xénophobie et infractions raciales; victimes de la criminalité, y compris les victimes de la guerre et des génocides; droits

de l'homme dans l'administration de la justice; élaboration de nouvelles stratégies pour les peines privatives et non privatives de liberté; et traitement des détenus et conditions d'incarcération.

14. En ce qui concerne les ateliers, les thèmes suivants ont été proposés : approche type de la prévention de la criminalité; extradition; garantie de justice aux victimes et aux délinquants; informatisation des systèmes de justice pénale; criminalité technologique et économique; atteintes à l'environnement; réglementation des armes à feu et des explosifs et création d'une base de données sur les armes à feu; détermination de mesures de substitution à l'emprisonnement; mesures visant à prévenir la violence dans la société, y compris la violence contre les femmes et les enfants; relation entre la criminalité transnationale organisée, les infractions violentes et le terrorisme; coopération technique et coordination des activités des organismes internationaux et des organisations intergouvernementales, nationales et privées; instruments internationaux et mesures de coopération pratique pour la protection des groupes vulnérables et des groupes sociaux tels que les femmes et les enfants et nouvelles conceptions de la prévention du crime. On a noté que la onzième Réunion de coordination du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Courmayeur (Italie) les 2 et 3 octobre 1996, avait identifié quatre thèmes particulièrement pertinents : corruption; partenariats en matière de prévention du crime; les femmes dans le système de justice pénale; et indicateurs de la criminalité et efficacité du système de justice pénale. Il a été proposé de tenir compte de ces quatre thèmes lors de la finalisation des préparatifs du dixième Congrès.

15. Un groupe de travail informel, présidé par M. Matti Joutsen (Finlande), a été créé et chargé de choisir les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers. Le résultat de ses délibérations se trouve dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution intitulé "Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants". Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre I, section A, projet de résolution II. Les débats du groupe de travail ont également porté sur les grandes lignes de ces points de l'ordre du jour, à savoir :

a) *Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale.* Pour ce thème, l'accent serait mis sur la "mise en place d'institutions" pour la promotion de l'état de droit et le renforcement du fonctionnement du système de justice pénale. La question de la corruption, y compris son rôle dans le gaspillage des ressources humaines et matérielles, serait abordée. (La corruption serait traitée dans un atelier au titre de ce même point de l'ordre du jour.) Les programmes types de coopération technique et la nécessité de les mettre en place et de les financer seraient également abordés;

b) *Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale : nouveaux défis au XXIème siècle.* Dans le cadre de cette question, l'accent serait mis sur les méthodes permettant d'améliorer les procédures de la coopération internationale. Il y aurait donc un débat sur les questions suivantes : problèmes posés par l'entraide dans les affaires pénales et en matière d'extradition; examen de l'échange international d'informations entre les autorités de répression et les autorités judiciaires; identification des problèmes rencontrés dans l'application des instruments internationaux existants; poursuite des travaux sur des instruments internationaux (notamment, sur une convention ou des conventions internationales); repérage et saisie de biens (y compris question du secret bancaire et du partage international des biens); et méthodes de rassemblement et d'analyse des données opérationnelles sur la criminalité transnationale. Ces problèmes se posent à des degrés divers en liaison avec les différentes formes de criminalité transnationale, telle que la criminalité organisée, le terrorisme et ses liens avec la criminalité organisée, la protection de l'environnement par le droit pénal, le trafic illicite de biens culturels, le blanchiment de l'argent, l'introduction en contrebande de migrants illégaux, la criminalité liée à la technologie de pointe, et les délits informatiques. Parmi les questions spécifiques à aborder, il y a les suivantes : le refus de certains États d'extrader, en invoquant l'exception pour délit politique; la promotion de la coopération pour le repérage et la saisie des biens; les questions relatives à la juridiction

internationale; les questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader; et les questions relatives à l'indemnisation internationale;

c) *Prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations.* Il s'agirait de traiter à la fois de la criminalité "traditionnelle" et "moderne", comme la xénophobie et le racisme, et d'identifier les meilleures pratiques en matière de prévention dans diverses circonstances, en tenant compte des aspects juridiques et des droits de l'homme. Il conviendrait d'adopter une approche favorisant la recherche de solutions aux problèmes. Il faudrait prêter attention à l'évaluation des projets dans le domaine de la prévention du crime. Une attention spéciale devrait être accordée aux incidences des développements nouveaux, notamment aux nouvelles formes de criminalité, aux nouvelles manifestations de la criminalité et à l'impact des technologies nouvelles à la fois sur la création de possibilités nouvelles de criminalité et sur la prévention de la criminalité. La possibilité de renforcer la participation de la communauté à la prévention du crime a été considérée comme étant particulièrement importante et devrait être traitée dans un atelier séparé;

d) *Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire.* Il s'agirait d'aborder les questions suivantes : les délinquants : obligation redditionnelle, traitement approprié et réintégration dans la communauté; l'accès à la justice et à un soutien pour les victimes : comment rendre la justice plus attentive à leurs besoins et à leurs préoccupations, et simplifier la procédure pénale; et comment aider la collectivité à identifier les causes de la criminalité et à y remédier. Il faudrait montrer comment la recherche d'un équilibre entre les éléments susmentionnés pourrait contribuer à identifier des sanctions plus efficaces (comme la restitution) qui, en même temps, pourraient servir à réduire le nombre de détenus et à diminuer la surpopulation carcérale. Ce sujet pourrait être résumé par le concept de "justice réparatrice".

D. Lieu

16. Le représentant de l'Autriche a indiqué que son gouvernement était convaincu de l'importance des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et que, l'Autriche n'ayant encore été l'hôte d'aucun de ces congrès, son gouvernement serait honoré d'accueillir le dixième Congrès à Vienne.

17. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait savoir que son pays souhaitait proposer officiellement d'accueillir le dixième Congrès, sous réserve des résultats des négociations entre son gouvernement et les organes directeurs compétents des Nations Unies, concernant en particulier les différences de coût et autres incidences financières. Il a exprimé l'espoir que la Commission serait informée à sa septième session de l'aboutissement de ces négociations.

E. Résumé du Président

18. En résumant les débats, le Président dit qu'il avait constaté un large appui de la part de nombreux intervenants pour l'approche suivie lors du neuvième Congrès. Les questions d'organisation comme les rapports entre la Commission et les congrès, le statut des ateliers et l'examen des projets de résolutions exigeaient une attention particulière. La suggestion concernant les questions de fond pour les préparatifs du dixième Congrès montrait que les États Membres souhaitaient se concentrer sur des sujets définis avec précision. Le projet de résolution sur les préparatifs du dixième Congrès constituait une bonne base de départ pour les consultations sur ce sujet.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

19. À sa 15^{ème} séance le 8 mai 1997, la Commission a recommandé au Conseil économique et social, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé, modifié oralement et intitulé "Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (E/CN.15/1997/L.2/Rev.1). Ce projet était parrainé par les pays suivants : Angola, Autriche, Colombie, Croatie, Fidji, Finlande, Malawi, Qatar, Slovénie et Tunisie. Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre premier, section A, projet de résolution II.

Chapitre III

PROMOTION ET MAINTIEN DE L'ÉTAT DE DROIT ET DE LA BONNE GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES; LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

20. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 8ème séance le 5 mai 1997. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption (E/CN.15/1997/3 et Add.1) et du rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (E/CN.1/1997/17).

21. L'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a attiré l'attention de la Commission sur les vues des pays dont il était fait état dans le rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption (E/CN.15/1997/3). Les pays estimaient que l'adoption du Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe) et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe) donnait une impulsion supplémentaire à la conclusion d'accords internationaux et d'arrangements de coopération pour lutter contre la corruption. L'Administrateur chargé de la Division a également fait mention des vues des États Membres sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publiques (résolution 51/60 de l'Assemblée générale, annexe) reflétées dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (E/CN.15/1997/17).

22. De l'avis de nombreux représentants, le succès de la lutte contre la corruption passive et active reposait sur la volonté ferme et soutenue des gouvernements de combattre le phénomène dans toutes ses manifestations. Les représentants ont également rappelé leurs expériences dans la mise en place de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre la corruption passive et active, notamment au sein du secteur public.

23. L'accent a été mis sur diverses mesures préventives, dont la création ou le renforcement d'institutions ou d'organismes de vérification des comptes habilités à examiner minutieusement les dépenses publiques et ayant la capacité de le faire, l'élaboration et l'application de codes de déontologie pour certaines professions, des mesures visant à instituer l'obligation de rendre des comptes et des mesures disciplinaires efficaces, des mesures visant à garantir l'indépendance des agents du secteur public ou des fonctionnaires chargés de lutter contre la corruption passive et active et des programmes d'éducation destinés à promouvoir les principes d'éthique ainsi que des programmes de formation à l'intention des agents des services de répression.

24. Une importance particulière a été accordée aux mesures prises au niveau national pour promouvoir la transparence dans l'utilisation des fonds publics en permettant ou en encourageant l'accès du public au processus de prise de décisions en la matière et la surveillance de ce processus. Plusieurs participants ont souligné que la participation, l'intervention et la coopération du public étaient des conditions essentielles à l'application de mesures efficaces et durables de prévention et de répression de la corruption passive et active, ainsi qu'à la mobilisation de l'appui et de la coopération nécessaires pour aider à déjouer le caractère consensuel de la corruption passive et active.

25. Le Code international de conduite des agents de la fonction publique et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales ont bénéficié d'un large appui. Les principes énoncés dans ces instruments représentaient, a-t-il été estimé, une base utile pour des mesures nationales contre la corruption passive et active.

26. En ce qui concerne la lutte contre la corruption passive et active au niveau international, il a été noté que cette dernière exigeait à la fois des mécanismes élaborés d'entraide, qui soient adaptés aux enquêtes financières et économiques complexes qui étaient requises et la possibilité de réprimer les actes de corruption passive et active commis par des fonctionnaires étrangers.
27. Plusieurs participants, tout en reconnaissant que la lutte déjà menée aux niveaux national ou régional devrait être poursuivie et intensifiée, ont estimé qu'une convention internationale contre la corruption passive et active allant dans le sens de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale permettrait de progresser dans la lutte contre les actes de corruption.
28. De nombreux représentants ont insisté sur l'importance des programmes d'assistance technique pour combattre le phénomène de la corruption passive et active. À cet égard, on a mentionné l'aide fournie par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte contre la corruption et le blanchiment de l'argent en Roumanie.
29. Un représentant a attiré l'attention sur le titre du point 4 de l'ordre du jour. Estimant que le terme "bonne" n'était pas assez précis, il a suggéré de le remplacer par "transparente" ou "responsable" ou les deux.
30. Les conclusions et recommandations de la Réunion du Groupe d'experts sur la corruption tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997 (E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe) ont été accueillies avec satisfaction. La Réunion avait été organisée par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et accueillie par le Ministère argentin de la justice. Une importance particulière a été accordée aux recommandations qui, comme quelques participants en étaient fermement convaincus, devaient former la base des travaux futurs visant à produire des outils utiles susceptibles d'être employés dans les activités d'assistance technique.
31. Des initiatives régionales de lutte contre la corruption passive et active ont été citées. Référence a été faite à la Convention interaméricaine contre la corruption, qui avait été approuvée par l'Organisation des États américains lors d'une conférence spéciale tenue à Caracas du 27 au 29 mars 1996. Le Conseil de l'Europe avait établi un groupe multidisciplinaire sur la corruption et élaboré deux projets de convention actuellement à l'étude. Il avait également présenté un plan d'action détaillé contre la corruption composé de mesures coordonnées, dont des textes législatifs de caractère administratif, civil, procédural et pénal, ainsi que diverses dispositions réglementaires et des mesures administratives visant à prévenir et combattre la corruption passive et active. Il a été fait mention d'une conférence prévue pour juin 1997 sous l'égide du Conseil de l'Europe et qui serait axée sur les liens entre la corruption et la criminalité organisée. Les initiatives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en particulier ses recommandations sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, ont également été mentionnées. Quelques participants ont souligné la nécessité d'éviter les chevauchements avec les travaux menés par d'autres instances internationales, en particulier avec les travaux de l'OCDE.
32. Il a aussi été fait mention d'un séminaire de formation sur les stratégies de lutte contre la corruption à l'intention de neuf pays d'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants, tenu à Budapest en avril 1997. Ce séminaire avait été organisé par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.
33. Enfin, il a été fait état des activités de suivi, en particulier des projets d'assistance technique, menées dans le cadre de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont une des dispositions portait sur l'application des lois nationales contre la corruption active et passive et sur la promotion de la coopération internationale pour lutter contre la corruption.

34. Résumant les débats de la Commission sur le point 4 de l'ordre du jour, le Président a déclaré qu'ils avaient montré que les participants considéraient la corruption passive et active comme un phénomène extrêmement complexe et qui existait dans toutes les sociétés et tous les pays et qui était devenu la source de graves préoccupations. De nombreux participants avaient insisté sur l'impact négatif de la corruption sur le développement social, économique et politique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Une attention particulière avait été accordée aux liens entre la corruption et la criminalité organisée, en particulier à la manière dont les groupes criminels organisés recouraient à la corruption passive et active pour mener leurs activités.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

35. À sa 15^{ème} séance le 9 mai 1997, la Commission a recommandé au Conseil économique et social, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, l'adoption d'un projet de résolution tel que modifié oralement, intitulé "Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales" (E/CN.15/1997/L.22). Le projet était parrainé par les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Hongrie, Lesotho, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, et Roumanie. Voir le texte de ce projet de résolution au chapitre premier, section A, projet de résolution IV.

36. À la suite de consultations officieuses sur le texte du projet de résolution figurant dans le document E/CN.15/1997/L.22, les projets de résolutions figurant dans les documents E/CN.15/1997/L.12 et E/CN.15/1997/L.17 ont été retirés par leurs auteurs.

Chapitre IV

RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE ET RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

37. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 8^{ème} et 9^{ème} séances, les 5 et 6 mai 1997. Elle était saisie des documents suivants :

- a) Le rapport du Secrétaire général sur la réglementation des armes à feu (E/CN.15/1997/4 et Corr.1);
- b) Le rapport du Secrétaire général sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale (E/CN.15/1997/5);
- c) L'additif au rapport du Secrétaire général sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale, qui contient le rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur la gestion des systèmes de justice pénale et les projets informatiques : amélioration de la collecte et de l'échange de données aux plans national et international, tenue à Buenos Aires (Argentine) du 10 au 13 mars 1997 (E/CN.15/1997/5/Add.1).
- d) Le rapport de la Réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations et d'analyser la réglementation des armes à feu, tenue à Vienne du 10 au 14 février 1997 (E/CN.15/1997/CRP.4);
- e) Le projet d'"étude internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu" (E/CN.15/1997/CRP.6);
- f) Le projet de répertoire intitulé "United Nations Crime and Justice Information Network: providing information to and from developing countries" (E/CN.15/1997/CRP.12).

A. Mesures visant à réglementer les armes à feu

38. L'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a rappelé que, dans sa résolution 1996/28, le Conseil économique et social avait demandé au Secrétaire général de soumettre à la Commission une étude sur les mesures visant à réglementer les armes à feu, y compris des recommandations en vue d'une action concertée aux échelons national et transnational.

39. En soulignant l'importance des recommandations de la Réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations et d'analyser la réglementation des armes à feu, tenue à Vienne du 10 au 14 février 1997, l'Administrateur chargé de la Division a fait observer qu'il s'agissait d'un projet permanent, exigeant des compétences et des ressources additionnelles, et il a demandé aux États Membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire de le faire au plus tard le 30 septembre 1997, afin que les informations figurant dans leurs réponses puissent être incorporées dans la version finale de l'étude. Il a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement japonais de l'initiative prise d'élaborer le projet et de sa contribution liée à l'exécution dudit projet. Il a également remercié les Gouvernements australien et canadien de leurs contributions.

40. La Commission a été informée des progrès réalisés à ce jour dans le déroulement du projet. Les conclusions essentielles du projet d'étude (E/CN.15/1997/4 et Corr.1, annexe II) ont été mentionnées.

41. Les participants ont exprimé leur satisfaction des résultats de l'étude, ainsi que des recommandations de la Réunion du Groupe d'experts. En particulier, le représentant du Japon a annoncé un financement extrabudgétaire de 140 000 dollars des États-Unis à titre de contribution supplémentaire au projet et a exhorté les autres États Membres à fournir des fonds afin que le projet soit pleinement exécuté. Les observateurs de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie et de la Slovénie ont officiellement déclaré leur intention d'accueillir des ateliers régionaux sur la question de la réglementation des armes à feu, conformément au plan de travail approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/28.

42. Bon nombre de participants ont fait remarquer que la contrebande des armes à feu prenait de l'ampleur et qu'il fallait donner une importance croissante à la coopération internationale en matière de lutte contre cette contrebande. Plusieurs participants se sont déclarés préoccupés par les liens existant entre le trafic illicite des armes à feu et la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic des drogues. Certains participants ont soutenu l'élaboration d'une déclaration sur la réglementation des armes à feu. La nécessité d'élaborer un accord type des Nations Unies sur la lutte contre le trafic illicite des armes à feu a été soulignée, tout comme l'importance que revêtait la poursuite de l'étude, dans le contexte des propositions régionales pour les accords types de lutte contre le trafic illicite des armes à feu. D'autres participants ont fait référence aux mesures de lutte contre le trafic illicite des armes à feu prises par les chefs d'État en Afrique orientale et australe, le Conseil des Ministres arabes de l'intérieur, la Communauté européenne et l'Organisation des États américains.

43. Plusieurs participants se sont dits favorables à l'harmonisation de la réglementation des armes à feu. Toutefois, certains ont souligné que la souveraineté des États, s'agissant de l'élaboration des décisions de principe dans ce domaine, devrait être pleinement respectée et qu'il existait des usages légitimes des armes à feu qu'il faudrait respecter. Plusieurs représentants ont déclaré que leurs États avaient promulgué une nouvelle législation plus exigeante ou introduit une réglementation plus stricte des armes à feu.

44. L'importance et l'utilité de l'échange d'informations ont été soulignées. Cet échange exigeait le renforcement de la base de données sur la réglementation des armes à feu. Un représentant a indiqué que deux bases de données supplémentaires se révéleraient utiles : une sur les armes à feu et les fabricants d'armes à feu et une autre sur les armes à feu utilisées dans la criminalité (caractéristiques balistiques des armes à feu par exemple). Un autre représentant a exprimé l'opinion qu'une étude semblable sur les explosifs devrait être réalisée sur le modèle de l'étude sur les armes à feu, car les explosifs constituaient un sujet de grave préoccupation.

45. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a estimé que le projet d'étude aurait dû, entre autres, être plus transparent et accessible à des entités autres que les États Membres, ajoutant que ledit projet ne s'inspirait pas suffisamment de divers travaux de recherche effectués. Il a souligné que les aspects internationaux de la lutte contre la contrebande et le trafic illicite des armes à feu devraient être une priorité dans la poursuite du projet au niveau intergouvernemental. Une observatrice d'une autre organisation non gouvernementale, auteur d'un des travaux de recherche cités par l'observateur précédent, a déclaré que la citation donnait une impression incorrecte des résultats de son travail.

B. Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale

46. L'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement argentin, qui a organisé à Buenos Aires, du 10 au 17 mars 1997, la Réunion du Groupe d'experts sur "La gestion des systèmes de justice pénale et les projets informatiques : amélioration

de la collecte et de l'échange des données aux plans national et international" (E/CN.15/1997/5/Add.1, annexe). Il a également remercié le Ministère de la justice de la République de Corée qui a accueilli en septembre 1996 un cours international de formation sur les échanges d'informations avec les pays en développement, et qui a proposé de publier les travaux de cette réunion sous forme d'un recueil de textes. Enfin, il a informé la Commission de l'évolution récente du Système interactif d'information sur le crime et la justice (UNOJUST).

47. On s'est accordé à reconnaître que l'accroissement des moyens nationaux de collecte et de traitement des données concernant la justice pénale était indispensable si l'on voulait faciliter la prise de décision en meilleure connaissance de cause et constituait aussi l'un des éléments de base d'une bonne administration. De nombreux participants ont souhaité que la mise en commun des informations entre les organismes des systèmes de justice pénale soit plus systématique et plus féconde, sur le plan intérieur et à l'échelon international; le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'UNOJUST sont apparus comme le cadre logique de ce type de communication.

48. Les participants ont fait le point sur des projets de modernisation de leur système de justice pénale. De l'avis général, la collecte et l'échange de données, dans le cadre des enquêtes périodiques des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, aideraient à organiser de façon plus systématique la collecte et la mise en commun des données internationales concernant les tendances de la criminalité.

49. La création éventuelle d'un groupe consultatif d'orientation, qui serait dirigé par le Secrétaire général, a suscité un courant favorable. C'est une proposition qui avait été approuvée à l'origine par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, mais ce n'est que récemment qu'elle a été relancée. On a souligné que la création d'un groupe d'orientation serait un bon moyen d'aider le Secrétariat à améliorer la collecte des données. Deux participants ont fait savoir à la Commission que leur gouvernement serait en mesure d'offrir une aide extrabudgétaire pour accueillir les réunions du groupe consultatif d'orientation. Un représentant a ajouté que son gouvernement avait financé le travail d'un expert chargé d'évaluer les besoins en matière d'informatisation des systèmes de justice pénale, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en collaboration avec la Division et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la criminalité (HEUNI), affilié à l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, des participants se sont montrés favorables à l'idée que les organismes nationaux qui collectent des statistiques forment leur personnel à coopérer dans ce domaine avec les pouvoirs publics et à participer à la coordination des travaux qui seraient confiés au groupe consultatif d'orientation.

50. Se joignant aux partisans de la création d'un groupe consultatif d'orientation, l'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a présenté à la Commission la gamme des activités de formation et de projets concrets organisés par l'Institut, notamment à l'intention des magistrats du parquet et des juges.

51. Le Président a noté que plusieurs gouvernements, par l'intermédiaire de leurs représentants, s'étaient déclarés favorables à la poursuite de la collecte de données et d'informations sur la réglementation des armes à feu, et avaient rappelé la nécessité d'harmoniser les efforts de réglementation. Plusieurs participants ont souligné que les gouvernements avaient besoin de collecter, de mettre à jour et d'exploiter des statistiques sur la criminalité et la justice pénale, avec un maximum d'efficacité, et que le groupe consultatif d'orientation semblait être un mécanisme tout indiqué pour structurer le travail du Secrétariat en ce domaine.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

52. À sa 14^{ème} séance, le 8 mai 1997, la Commission a approuvé, en vue de son adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l’élaboration de statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale” (E/CN.15/1997/L.5/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Grèce, Inde, Indonésie, Nigéria, Pays-Bas, Sénégal, Suède, Thaïlande et Tunisie. Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre premier, section B, projet de résolution I.

53. À sa 15^{ème} séance, le 9 mai 1997, la Commission a approuvé en vue de son adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé “Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance et la santé et la sécurité publiques” (E/CN.15/1997/L.19/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Allemagne, Angola, Arabie, saoudite, Australie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Colombie, Croatie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède, Thaïlande et Tunisie. Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre premier, section B, projet de résolution II.

Chapitre V

COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

54. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} séances, les 29 et 30 avril 1997. Elle était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'extradition et la coopération internationale en matière pénale (E/CN.15/1997/6 et Corr.1);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1997/7);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1997/7/Add.1 et 2);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale (E/CN.15/1997/8 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles (E/CN.15/1997/9);
- f) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement (E/CN.15/1997/10 et Add.1 et 2);
- g) Rapport de la Conférence internationale sur la prévention et la répression du vol et du trafic illicite des véhicules automobiles, tenue à Moscou du 28 février au 2 mars 1997 (E/CN.15/1997/CRP.3);
- h) Déclaration de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (E/CN.15/1997/CRP.5).

55. L'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a fait observer que, depuis que le Conseil économique et social avait adopté sa résolution 1996/27 sur recommandation de la Commission à sa cinquième session, les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts intéressés avaient fait des efforts considérables pour donner effet aux dispositions de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe, sect. I.A.), comme il ressortait des divers rapports du Secrétaire général. L'Administrateur chargé de la Division a souligné les progrès accomplis par toutes les parties intéressées en ce qui concerne les subdivisions du point 6 de l'ordre du jour, à savoir la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée; l'extradition et la coopération internationale en matière pénale; l'introduction clandestine de migrants en situation illégale; le trafic illicite de véhicules automobiles; et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

A. Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

56. Le débat a mis en lumière l'utilité de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée qui guidaient les États Membres et les organismes intéressés dans

leurs efforts de lutte contre cette forme de criminalité. L'accent a été mis sur la nécessité de continuer à attacher une attention particulière à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

57. Le Conseil de l'Europe avait récemment adopté un plan d'action pour lutter contre la criminalité organisée, qui renfermait 15 directives politiques et 30 recommandations. Parmi les directives les plus importantes figurait une proposition tendant à ériger en infraction le fait de participer à une organisation criminelle. Précédemment, 40 recommandations sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée avaient été approuvées par les chefs d'État ou de gouvernement des grands pays industrialisés lors du Sommet tenu à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996. Le suivi de la Déclaration politique de Naples devrait rester l'une des priorités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les États Membres de la Communauté européenne devraient continuer d'adhérer aux mesures énoncées dans le Plan mondial d'action. On a fait observer que les malfaiteurs accordaient peu d'attention aux frontières nationales. La coopération internationale était devenue une condition préalable de la prévention de nombreuses formes de criminalité et des enquêtes menées en la matière. Il fallait que les États mettent en commun leurs ressources pour optimiser les chances d'arrêter la vague de la criminalité, en particulier de la criminalité transfrontière.

58. On a fait valoir que les auteurs de la criminalité organisée obtenaient leurs richesses en se livrant à des activités illégales, comme le trafic de drogue, et n'hésitaient pas à étendre leurs activités à l'escroquerie, à la corruption et à la coercition pour obtenir des profits matériels. Ils appliquaient des technologies modernes complexes pour éviter d'être directement confrontés à la loi. Avec l'introduction de nouvelles lois et l'application de mesures strictes par les services de répression, les malfaiteurs étendaient en général leurs activités illégales à d'autres pays.

59. On a souligné que les activités criminelles organisées se nourrissaient de la cupidité et de l'appât du gain, ce qui avait une incidence négative sur la stabilité politique et les valeurs sociales et culturelles et menaçaient la sécurité nationale des États. La tendance à l'ouverture des frontières, l'évolution survenue sur la scène politique mondiale, la mutation rapide des structures sociales et économiques, l'adoption de moyens de communications et de technologies de l'information plus modernes et plus efficaces ainsi que l'amélioration des transports internationaux avaient permis aux malfaiteurs de commettre des infractions transnationales efficacement et secrètement. Pour faire face à la menace de la criminalité transnationale organisée, il faudrait que s'exerce une étroite coopération à l'échelon international. D'importants changements étaient intervenus dans la structure et la dynamique de la criminalité organisée aux plans national et transnational, notamment de nouvelles manifestations du blanchiment de l'argent, du vol et de la corruption. Certains territoires avaient commencé à être utilisés comme points de transit pour des activités criminelles organisées, comme le trafic de drogue et le trafic des armes à feu et de matières explosives. Ces infractions menaçaient l'intégrité des secteurs financiers et commerciaux, mettaient en péril la souveraineté nationale et défiaient les frontières nationales.

60. On a mentionné les nouvelles mesures prises par des États Membres, notamment les nouvelles lois sur les organisations criminelles, les nouveaux codes et plans d'action et les accords bilatéraux. Dans certains pays, des équipes spéciales avaient été mises en place pour améliorer l'échange transfrontière d'informations, pour préparer et exécuter des activités opérationnelles, pour améliorer la coopération judiciaire et pour former les fonctionnaires, notamment dans la police, les douanes, la gendarmerie maritime et d'autres services de répression. Les ressources financières et humaines dégagées pour lutter contre la menace de la criminalité transnationale organisée constituaient une part importante des budgets des services de répression. Des efforts avaient été faits pour rendre les systèmes de justice pénale plus efficaces, pour améliorer les organismes compétents et pour établir des unités chargées des réseaux criminels organisés. Tout aussi importants étaient les efforts déployés pour mettre en place des systèmes judiciaires cohérents face au blanchiment de l'argent et à d'autres formes connexes de criminalité.

61. Divers pays ont signalé qu'ils avaient pris des initiatives pour encourager la coopération régionale et l'échange mutuel de renseignements dans le cadre de la lutte menée contre la criminalité transnationale organisée. La coopération entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants, en particulier dans des domaines liés à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le transfert illicite d'avoirs, était jugée utile et opportune. À cet égard, il convenait de réviser les réglementations régissant le secret bancaire. Pour renforcer la coopération à l'échelon régional et sous-régional, un appui a été exprimé en faveur de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe), adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, qui s'était tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995. Certaines délégations ont estimé qu'un séminaire régional analogue à celui prévu pour la région de l'Afrique devrait être organisé en Asie.

62. Un large soutien a été apporté aux propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action (E/CN.15/1997/7, par. 60) concernant a) l'élargissement et la mise à jour chaque année du répertoire central en vue d'en faire pour la communauté internationale un moyen véritablement utile de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les législations, les politiques et les stratégies visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée; b) la fourniture d'une assistance aux États Membres pour rassembler des données et d'autres informations et en faire la synthèse; et c) la rédaction de lois types et de manuels de formation pour le personnel des forces de l'ordre qui constitueraient l'ossature du programme de services consultatifs et de formation de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale. De nombreux représentants ont exprimé la volonté de leurs gouvernements de coopérer aux initiatives susmentionnées et d'œuvrer ensemble à leur réalisation.

B. Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

63. De nombreux participants ont pris la parole sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. La majorité d'entre eux ont exprimé leur soutien à l'élaboration d'une telle convention et souligné son importance et son potentiel. Plusieurs participants ont par ailleurs fait valoir qu'il était urgent d'entreprendre cette tâche, compte tenu de l'expansion de la criminalité transnationale organisée dans le monde. Quelques participants ont estimé que, à l'aube du prochain millénaire, une convention de ce type pourrait servir de point de départ à l'harmonisation des législations nationales contre la criminalité transnationale organisée, ce qui éliminerait les vides juridiques et les refuges dont profitaient les groupes criminels organisés. Le Ministre de la justice des Pays-Bas, s'exprimant au nom des États Membres de l'Union européenne, a déclaré que ces États souscrivaient sans réserve à la résolution 51/120 de l'Assemblée générale sur la question de l'élaboration d'une convention ou de conventions internationales contre la criminalité transnationale organisée. Plusieurs participants ont estimé que la Convention devrait être un instrument opérationnel et non simplement une déclaration de principes. Un certain nombre de participants ont recommandé que les 40 recommandations formulées par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et approuvées à Lyon (France) en juin 1996 dans ce domaine soient prises en considération dans l'élaboration d'un tel instrument.

64. Plusieurs participants ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement polonais pour avoir pris l'initiative de proposer un projet de convention cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée (A/C.3/51/7, annexe) ainsi qu'à la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone pour avoir organisé à Palerme (Italie), du 6 au 8 avril 1997, une réunion informelle sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Bien que la plupart des participants aient approuvé

l'idée directrice de cette proposition de convention, on a largement admis les difficultés qu'il y avait pour parvenir à une définition viable et concertée de la criminalité transnationale organisée, ou un accord portant sur les délits auxquels une telle convention pouvait s'appliquer. Quelques participants ont estimé que l'on pourrait également explorer la possibilité d'adopter une approche fondée sur la gravité ou le caractère punissable des délits.

65. On a fait observer qu'une approche progressive de l'élaboration de cette convention serait souhaitable. En premier lieu, il faudrait rechercher, parmi les États Membres, un consensus sur les orientations essentielles et les éléments fondamentaux de la convention, afin de jeter les bases des discussions sur la teneur de ses dispositions. Bien qu'un participant ait souligné qu'il importait d'entreprendre une étude soignée des mécanismes juridiques internationaux en vigueur afin d'éviter les chevauchements, d'autres ont estimé que l'examen de cette proposition devrait être entrepris sans délai. Des propositions sur des thèmes supplémentaires à prendre en considération ont été faites, comme l'extradition, le blanchiment de l'argent, le terrorisme, le trafic des armes à feu, le trafic des enfants, le trafic des migrants en situation illégale, le trafic des matières nucléaires, la confiscation du produit de la criminalité et le transfert de la procédure. En outre, plusieurs participants ont donné leur avis sur certains articles du projet de convention, par exemple les articles 3, 4, 5 et 10.

66. On a souligné que la convention devrait refléter le contexte politique, économique et culturel des différents États, compte tenu de la question de la souveraineté nationale et des législations nationales.

C. Extradition et coopération internationale en matière pénale

67. Il a été fait observer que l'extradition était l'un des outils les plus efficaces dont disposait la communauté internationale dans le contexte de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. À cet égard, un large appui a été exprimé aux recommandations de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996 (E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe), pour donner suite à une demande faite par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/27, section I.

68. Plusieurs participants ont rappelé l'attention sur la clause de non-extradition des ressortissants de l'État requis, ajoutant que le refus d'accéder à des demandes d'extradition demeurerait un grand obstacle à l'élimination des failles exploitées par les délinquants. Il a été signalé qu'il faudrait adopter des mesures, telles que les accords d'extradition et de remise ou transfert, qui permettraient de transférer ou d'extrader des ressortissants pour qu'ils soient jugés dans l'État requérant et reviennent purger leur peine dans l'État requis. D'autres participants ont été d'avis que la non-extradition des ressortissants de l'État requis était indissociable du concept de souveraineté nationale et qu'il faudrait donc tenir compte des exigences nationales et des principes constitutionnels des États Membres. Un autre participant a remis en question les modifications proposées à l'article 4 du Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe) concernant l'extradition des ressortissants et il a souligné la nécessité de respecter les droits de l'homme au cas où les mesures proposées seraient adoptées. On a en outre réaffirmé que la protection des droits de l'homme ne devrait pas être considérée comme incompatible avec l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale, puisque le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme avait pour résultat de renforcer cette efficacité. Plusieurs participants ont estimé qu'il faudrait limiter le recours à l'exception à la règle de l'extradition fondée sur le caractère politique de l'infraction, en particulier dans les cas de crimes terroristes, ce recours étant jugé abusif.

69. On a particulièrement insisté sur la nécessité d'élaborer une législation type dans le domaine de l'extradition afin d'aider les États Membres à donner effet au Traité type. Il a été fait référence également à

l'urgente nécessité de développer la coopération technique afin de renforcer les mécanismes d'extradition, en particulier en dispensant une formation au personnel des services compétents dans les pays en développement et dans les pays en transition.

70. Certains participants ont déclaré que, si la conclusion d'un traité d'extradition constituait un moyen efficace de prévenir la criminalité internationale, l'absence d'un tel traité ne devrait pas nécessairement entraver la coopération entre les États concernés. Il a aussi été estimé toutefois que le moment était peut-être venu d'élaborer un nouveau traité multilatéral d'extradition, fondé sur l'expérience des pays et les travaux accomplis par les Nations Unies.

71. La proposition tendant à abolir l'énumération des critères pour établir la double incrimination et à recourir au critère de la peine minimale dans les infractions donnant lieu à extradition a été réitérée.

72. Certains participants ont émis des réserves quant à la possibilité de faire la synthèse des divers traités types sur la coopération internationale en matière pénale afin de constituer un instrument international global qui serait mis au point au sein du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et d'élaborer d'autres instruments semblables en cas de besoin. D'autres ont estimé qu'il faudrait continuer à encourager une application plus large des accords bilatéraux et multilatéraux existants, ainsi que les efforts visant à harmoniser les législations et pratiques nationales.

73. Il a été fait référence aux diverses initiatives prises par les États Membres et les organisations en ce qui concerne la conclusion d'accords bilatéraux, l'introduction de procédures d'extradition simplifiées et la réalisation d'études sur l'extradition aux niveaux national et régional.

D. Introduction clandestine de migrants en situation illégale

74. De nombreux États ont fait part de leur expérience concernant les migrants en situation illégale. Non seulement l'introduction clandestine de migrants en situation illégale causait des préjudices mentaux et physiques et créait des difficultés financières aux migrants en situation illégale, mais aussi elle influait sur la stabilité sociale et les relations bilatérales des pays touchés. En outre, l'introduction clandestine de migrants en situation illégale était, dans une certaine mesure, liée à la prostitution organisée. Nombre de représentants ont insisté sur la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour combattre ce phénomène et sur celle d'intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience liées à la question.

75. Il a été signalé que dans certains pays la violence contre les migrants en situation illégale devenait un problème de plus en plus grave, qui se manifestait par des attitudes racistes et xénophobes. Des crimes étaient souvent commis contre ces personnes par les responsables des services d'immigration. Il a été recommandé que les États s'emploient comme il se devait à prévenir et à réprimer cette forme d'abus de pouvoir. Les lois sur l'immigration devraient viser le réseau des organisations criminelles impliquées dans le trafic de migrants plutôt que punir les migrants sans statut juridique. Il a été proposé de remplacer le terme "migrants en situation illégale" par le terme "migrants sans papiers". Les procédures de rapatriement devraient éviter des situations qui pourraient mettre en danger l'intégrité, la dignité et les droits individuels des migrants. Il a été suggéré que la Commission continue à examiner régulièrement la question, notamment la prévention des crimes contre les migrants, étant donné ses aspects multiples et complexes.

76. Il a été souligné que les informations précieuses fournies par les gouvernements et les organisations intergouvernementales, telles qu'elles ressortaient des divers rapports du Secrétaire général sur la question, permettraient à la Commission de mettre au point une approche efficace visant à élaborer, eu égard aux

orientations et à la pratique à tous les niveaux, des contre-mesures plus compatibles et mieux harmonisées. Dans cet ordre d'idées, il a été suggéré de créer une base de données sur les formes et les dimensions réelles de l'introduction clandestine au travers des frontières de migrants en situation illégale et les divers facteurs criminogènes en jeu et d'encourager la conclusion d'accords bilatéraux et d'autres arrangements pour s'attaquer au trafic de migrants en situation illégale.

E. Trafic illicite de véhicules automobiles

77. Le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles, qui représentaient un phénomène de gravité croissante, préoccupaient tout particulièrement de nombreux États. Les recommandations de la Conférence sur le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles, qui a eu lieu à Varsovie les 2 et 3 décembre 1996 (E/CN.15/1997/9, annexe), et la Déclaration adoptée par la Conférence sur la coopération internationale pour la prévention et la répression du vol et du trafic illicite de véhicules automobiles, tenue à Moscou du 28 février au 2 mars 1997, ont été bien accueillies, en ce sens qu'elles représentaient des mesures utiles pour permettre à l'ensemble des États qui le désiraient d'accroître l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le trafic illicite de véhicules automobiles. Un certain nombre de représentants ont décrit des mesures qui avaient récemment donné des résultats positifs dans la lutte contre cette forme de criminalité au niveau national, en particulier l'amélioration des systèmes d'immatriculation des véhicules, la création de bases de données nationales sur les véhicules volés, la formation et la spécialisation des fonctionnaires de police et le renforcement de la coordination entre les organismes chargés d'appliquer la loi en la matière. Des groupes criminels organisés transnationaux se livraient de plus en plus au trafic illicite de véhicules automobiles, activité illicite hautement profitable et peu risquée.

78. La coopération entre États Membres nécessitait de dresser un front commun contre le trafic illicite de véhicules automobiles, qui était devenu une forme de criminalité répandue et extrêmement coûteuse. Plusieurs représentants ont souligné l'utilité de la base de données internationales sur les véhicules volés récemment établie par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). L'importance du Traité type pour la récupération des véhicules volés ou soustraits frauduleusement, adopté par la Conférence sur le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles, tenue à Varsovie les 2 et 3 décembre 1997 (E/CN.15/1997, annexe, par. 4), a été également soulignée. Cet instrument et d'autres mécanismes bilatéraux et multilatéraux similaires de coopération internationale contribueraient à faciliter la procédure de récupération des véhicules volés.

F. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

79. La Commission a souligné le rôle crucial du droit pénal dans la protection de l'environnement. Le caractère universel ainsi que la gravité et la complexité du problème que constituaient les délits écologiques ont été soulignés par de nombreux représentants, qui ont préconisé que soient prises davantage de mesures concertées aux niveaux national, régional et international.

80. Nombre de représentants ont décrit les institutions nationales et les dispositions pénales qui avaient été promulguées ou étaient sur le point de l'être dans leur pays pour protéger l'environnement, notamment des dispositions spécifiques, comme la responsabilité des sociétés et la protection du patrimoine culturel. Certains représentants ont invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à inclure dans leur législation nationale des dispositions pénales pour la protection de l'environnement. Le rôle du droit pénal dans des domaines tels que le trafic illicite des déchets dangereux et des substances nucléaires ainsi que des espèces menacées d'extinction a été particulièrement mis en relief. Plusieurs participants ont fait allusion au projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le biais du droit pénal.

81. Certains représentants ont souligné que la Commission devrait guider le Secrétariat dans la mise au point d'une stratégie sur le renforcement du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement. L'élaboration d'une loi type sur les délits écologiques ainsi que d'instruments pratiques tels qu'un manuel destiné aux praticiens a reçu l'appui de plusieurs participants. Ces deux initiatives aideraient les États Membres à mettre à contribution le droit pénal dans la protection de l'environnement et faciliteraient en définitive la réalisation de l'objectif du développement durable. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale devrait faciliter l'échange d'informations, organiser des voyages d'étude et des enquêtes sur le terrain et favoriser l'intensification de la coopération aux niveaux national, régional et international, en vue de lutter efficacement contre les délits écologiques. Des participants ont préconisé le renforcement de la coopération technique dans ce domaine. Dans l'élaboration d'une stratégie tendant à protéger l'environnement par le biais du droit pénal, il faudrait particulièrement tenir compte des besoins des pays en développement et des pays en transition. Aussi faudrait-il renforcer la coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale.

82. Un certain nombre d'observateurs d'entités des Nations Unies, d'organisations internationales et d'instituts affiliés ont informé la Commission des initiatives qu'ils avaient prises en la matière, telles que l'organisation de réunions et de stages de formation portant par exemple sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, ainsi que sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

83. On s'est préoccupé des mécanismes chargés actuellement du problème des délits d'atteinte à l'environnement. C'est ainsi que la pratique suivie par certains individus ou sociétés qui recherchaient des pays dont la législation était faible ou inappliquée afin d'exploiter cette situation a suscité de graves préoccupations. Les mesures prises pour faire face à de telles atteintes contre l'environnement, causées soit par des individus, soit par des sociétés, manquaient de cohérence. Il n'existait à l'heure actuelle aucun mécanisme international convenu pour traiter de cette question et il faudrait s'attacher davantage à renforcer le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

G. Résumé du Président

84. En résumant les débats, le Président a souligné qu'il fallait continuer à accorder une attention particulière à l'application de la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, en tirant parti des expériences des États Membres qui avaient déployé des efforts considérables à cet égard. L'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée fournirait un point de départ pour l'harmonisation des législations nationales dans ce domaine et supprimerait les échappatoires juridiques et les refuges utilisés par les groupes criminels organisés. L'extradition était considérée comme l'un des instruments les plus efficaces pour faire progresser la coopération internationale en matière pénale. Un large appui a été exprimé en faveur de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition tenue à Syracuse (Italie). En ce qui concerne l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, le Président a noté que les opinions consignées dans le rapport du Secrétaire général sur ce sujet (E/CN.15/1997/8 et Add.1) permettraient à la Commission de définir une approche permettant de traiter ce problème de façon efficace. De nombreux États étaient particulièrement préoccupés par le vol et le trafic illicite de véhicules automobiles. Les recommandations des conférences de Varsovie et de Moscou avaient été appréciées comme des modèles utiles pour les mesures à prendre à tous les niveaux. Enfin, les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient œuvrer encore davantage pour renforcer le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

85. À sa 14^{ème} séance, le 8 mai 1997, la Commission a approuvé, en vue de son adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé “Mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles” (E/CN.15/1997/L.15/Rev.2) parrainé par les pays suivants : Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Croatie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Suède. Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre premier, section B, projet de résolution III.

86. À sa 15^{ème} session, le 9 mai 1997, la Commission a recommandé au Conseil économique et social, en vue de leur adoption par l’Assemblée générale, deux projets de résolutions révisés et modifiés oralement. Le premier projet de résolution révisé, intitulé “Coopération internationale en matière pénale” (E/CN.15/1997/L.16/Rev.1), était parrainé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Égypte, États-Unis d’Amérique, Fidji, Finlande, Gambie, Italie, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Zimbabwe. Pour le texte de ce projet de résolution voir chapitre premier, section A, projet de résolution V. Le second, intitulé “Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d’action contre la criminalité transnationale organisée” (E/CN.15/1997/L.20/Rev.2), était parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Lesotho, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède et Tunisie. Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre premier, section A, projet de résolution I.

87. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.15/1997/L.6 a été retiré par son auteur.

Chapitre VI

STRATÉGIES DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE, PARTICULIÈREMENT DANS LES ZONES URBAINES ET DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

88. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} séances, les 28 et 29 avril 1997. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du trafic illicite d'enfants (E/CN.15/1997/12 et Add. 1),

b) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.15/1997/11 et Add.1);

c) Domestic violence: what next? Séminaire et stage de formation sur les questions relatives à la violence au foyer en Lituanie (Vilnius, 14-17 janvier 1997) (E/CN.15/1997/CRP.10).

89. L'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a fait observer que les questions liées à la violence contre les femmes et au trafic d'enfants étaient à juste titre examinées, pour la première fois, sous un nouveau point de l'ordre du jour axé sur la prévention, laquelle était la pierre angulaire des efforts déployés dans le cadre de la justice pénale. Ces deux questions étaient révélatrices de la gamme des préoccupations auxquelles les mécanismes de prévention de la criminalité devaient faire face sur divers fronts, non seulement au foyer et dans les rues, dans un milieu urbain complexe, mais aussi au-delà des frontières nationales.

90. L'Administrateur chargé de la Division a dit que la proposition de projet de mesures pratiques pour l'élimination de la violence contre les femmes s'appuyait sur les opinions et observations communiquées par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les mesures proposées devaient promouvoir l'égalité et un traitement équitable dans l'administration de la justice pénale et renforcer les droits des victimes et le soutien qui leur était apporté. En ce qui concerne le trafic d'enfants, de nouveaux gouvernements avaient exprimé des vues qui coïncidaient avec les résultats de l'étude effectuée par le Secrétariat, à savoir qu'une base normative universellement reconnue était indispensable de toute urgence pour lutter contre ce phénomène.

91. De nombreux représentants ont dit que l'approche multidisciplinaire du projet de mesures devrait contribuer à réduire la fréquence de la violence par le biais du droit pénal, de la procédure pénale et d'une action coercitive dans différents secteurs et par le biais également de la recherche de l'évaluation criminologique, de l'information du public, de l'action des médias, des programmes de sensibilisation et de vulgarisation, des services d'appui aux victimes et d'un enseignement équilibré homme/femme sur le développement de l'enfant. Ces mesures visaient à garantir une mise en œuvre et un suivi systématique en terme d'initiatives individuelles, communes et complémentaires, dans le cadre de divers programmes et avec tous les partenaires compétents, de manière à apporter aux gouvernements l'appui nécessaire devant constituer une réponse globale et intégrée de la part du système des Nations Unies.

92. De nombreux participants ont estimé que, étant donné que les femmes ne bénéficiaient pas d'un niveau suffisamment élevé de protection dans l'ensemble du monde et que le degré de violence dont elles étaient l'objet était perçu comme un indicateur important de leur condition, le projet de mesures était censé représenter une action prenant en compte les sexospécificités, de nature à induire les réformes nécessaires dans le domaine de

la prévention du crime et de la justice pénale et en matière de politique criminelle. Des domaines qui exigeaient un examen plus approfondi ont été suggérés, en particulier la violence dans la famille, l'influence de la représentation dégradante et stéréotypée de femme dans les médias, en particulier de celles vivant dans une pauvreté extrême ou connaissant d'autres situations difficiles comme la guerre.

93. On a fait observer que la fréquence disproportionnée de certaines formes de "violence" perpétrées contre des femmes et des enfants pourrait être attribuée à leur vulnérabilité à la victimisation en raison de pratiques discriminatoires et de leur situation et de leur statut juridique particuliers dans la société. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'une vaste gamme de mesures juridiques et autres avaient été adoptées pour faire face à la "violence" liée au sexe et à l'âge, dont certaines impliquaient une action intégrée de la part de la collectivité locale. Ces deux questions étaient jugées dignes d'une attention constante de la part de la Commission. Diverses mesures avaient été prises par des gouvernements pour promouvoir la condition de la femme, offrir à ces dernières les mêmes possibilités et codifier les droits civils et politiques. À la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et en relation avec l'application du Plan d'action adopté lors de cette Conférence¹²⁶, les gouvernements avaient pris des mesures en vue de poursuivre les objectifs stratégiques concernant la violence contre les femmes et les enfants de sexe féminin. Le projet de mesures dont était saisie la Commission, qui visait à compléter les recommandations de la quatrième Conférence mondiale, témoignait de la résolution de la communauté internationale et exprimait la volonté politique des gouvernements de faire ce qui devait être fait pour rendre les systèmes de justice pénale mieux à même de réagir à la situation.

94. S'agissant du trafic d'enfants, certains signes donnaient à penser que dans diverses régions du monde le nombre d'enlèvements d'enfants à des fins commerciales par des associations de malfaiteurs, progressait de façon spectaculaire. Les enfants enlevés étaient utilisés et exploités aux fins d'activités illicites, telles que le commerce sexuel, les travaux forcés et la pornographie. Il importait d'urgence de définir une base normative universelle qui servirait de référence ou de point de repère pour déterminer l'action à entreprendre et qui énoncerait les mesures et les protections nécessaires à mettre en place en faveur des victimes. Cela était indispensable non seulement pour encourager l'adoption d'une législation appropriée, mais aussi pour promouvoir des accords de coopération transfrontière, régionaux et internationaux visant à réduire le trafic d'enfants.

95. Plusieurs représentants ont estimé que là où le trafic d'enfants progressait, la réaction du système de justice pénale était soit insuffisante soit médiocre, les victimes recherchant différentes formes de justice, de recours ou de réparation. Comme dans le cas de toutes les formes de trafic illicite, les associations de malfaiteurs mettaient à profit les vides juridiques ou les lacunes des infrastructures de dépistage et des mesures d'intervention. Il était nécessaire de coordonner les efforts pour faire tarir la source toujours plus abondante des biens et des services illicites et éliminer les marchés demandeurs, pour fermer les itinéraires de transit toujours mouvants, pour briser les réseaux organisés de la criminalité et pour améliorer les solutions offertes par les services de répression, tout en apportant une aide aux États où les maillons les plus faibles dans la chaîne des contre-mesures étaient localisés.

96. Certains représentants ont souligné la nécessité d'adopter des mesures internationales pour combattre le trafic d'enfants sous forme d'une convention qui serait élaborée sous les auspices de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il existait des lacunes dans les instruments internationaux en vigueur pour ce qui était d'assurer une protection juridique appropriée à ces victimes. Certains ont exprimé leur déception devant les résultats du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme concernant un projet

¹²⁶Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. Ier, résolution 1, annexe II.

de protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. D'autres ont estimé qu'il faudrait néanmoins tenir compte de ces résultats car ils seraient utiles si la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinait l'éventualité d'un nouvel instrument. D'autres encore ont exprimé l'avis que le trafic d'enfants devrait être traité avec d'autres questions liées à la criminalité organisée dans le cadre d'un instrument unique d'ensemble.

97. Les représentants sont convenus de la nécessité d'appliquer des stratégies viables de prévention de la criminalité aux plans national, régional et international, de façon harmonisée et coordonnée. De nombreux États concentraient leur attention sur des lois habilitantes susceptibles de faciliter l'application des mesures de répression sur le plan interne et externe. Les activités de formation étaient développées en matière de prévention du crime et de justice pénale pour renforcer et améliorer les capacités nationales et parvenir ainsi à un niveau compatible à l'échelon international. On a estimé que les mesures prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devaient être conformes aux besoins et priorités actuels des États dans le domaine de la prévention du crime. La Commission devrait centrer son attention sur les questions essentielles et recenser des solutions efficaces qui auraient un impact global sensible en particulier dans les zones urbaines. Il paraissait important que la Commission concentre son activité sur des domaines dans lesquels d'autres organismes n'avaient pas de connaissance spécialisée et, également, sur des domaines traités par d'autres organismes mais qui justifiaient une intervention dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

98. Pour résumer les principaux points abordés, le Président a souligné le fait que le trafic de femmes et d'enfants était une activité honteuse à laquelle il fallait mettre un terme. Le commerce largement répandu de femmes et d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation était une des formes les plus dégradantes de la violence. Une attention particulière devrait être accordée aux mesures visant à éliminer ces pratiques dégradantes, notamment dans des situations critiques comme la pauvreté et les guerres et dans le cas de groupes particulièrement vulnérables.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

99. À sa 14^{ème} séance, le 8 mai 1997, la Commission a recommandé au Conseil économique et social, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé "Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes" (E/CN.15/1997/L.7/Rev.1), parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Indonésie, Italie, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malte, Ouganda, Paraguay, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tunisie, et Turquie. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre premier, section A, projet de résolution III.

100. Le projet de résolution présenté sous la cote E/CN.15/1997/L.6, qui avait été initialement présenté dans le cadre du point 7 b) de l'ordre du jour, a été retiré par son auteur.

Chapitre VII

RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

101. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 3ème et 4ème séances, le 29 avril 1997. Elle était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs (E/CN.15/1997/13);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1997/14 et Add.1);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale (E/CN.15/1997/15 et Add.1);
- d) Note du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1997/16 et Add.1);
- e) Report of the Expert Meeting on the Implementation of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power, La Haye, 6-7 mars 1997 (E/CN.15/1997/CRP.8);
- f) Draft manual on the implementation of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (E/CN.15/1997/CRP.9);
- g) Draft international victims assistance handbook on the use and application of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (E/CN.15/1997/CRP.4)

102. L'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a déclaré que la promotion des règles et normes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale supposait l'application, de façon permanente, des instruments universels existants qui devaient être intégrés dans les réformes entreprises dans de nombreux États. Les demandes d'assistance technique présentées par les gouvernements traduisaient un besoin croissant d'activités éducatives et consultatives, qui exigeaient le renforcement des activités institutionnelles en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, comme le Bureau du Haut Commissaire des Nations pour les droits de l'homme/Centre des droits de l'homme du Secrétariat ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

103. L'Administrateur chargé de la Division a également indiqué que le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, (E/CN.15/1997/14 et Add.1) rendait compte des derniers développements en ce qui concerne l'application des instruments pertinents et donnait des suggestions pour renforcer leur application, y compris des propositions sur la façon dont la Commission pourrait remplir efficacement sa fonction en ce qui concerne l'examen des informations réunies sur le résultat des études. Il a mentionné que 1998 marquerait le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale) et que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme avaient demandé la mise en place d'un cadre de coopération entre les institutions et les organisations. Il a suggéré que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examine les moyens de contribuer encore

davantage au respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en consacrant, par exemple, une journée de sa septième session à la commémoration de cet événement.

104. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux participants ont souligné l'importance des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la nécessité de les utiliser et de les appliquer effectivement et quotidiennement au niveau national.

105. De nombreux intervenants ont estimé qu'il serait souhaitable d'insister davantage sur l'application et le renforcement des résolutions et déclarations existantes, ajoutant qu'il conviendrait d'inclure sous ce titre la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition.

106. Le rôle essentiel du *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*¹²⁸ a été réaffirmé. Les participants se sont montrés satisfaits que ce Recueil soit disponible dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU, et souligné que les efforts visant à le diffuser largement devaient être poursuivis.

107. Plusieurs participants ont exprimé leur intérêt pour les études sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale. Ils ont estimé qu'il fallait poursuivre encore les activités de suivi en demandant une nouvelle fois aux gouvernements qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire de communiquer leurs réponses. De cette façon, des informations supplémentaires pourraient être analysées et examinées par la Commission et diffusées par l'intermédiaire du réseau d'informations des Nations Unies sur la criminalité et la justice. On a fait observer que la Commission, à sa sixième session, avait indiqué qu'il fallait effectuer de nouvelles enquêtes sur l'application des autres règles et normes. On espérait qu'une collecte de données aussi importantes pourrait déboucher sur la mise en place d'une base de données fonctionnant de façon satisfaisante.

108. Quelques participants ont suggéré qu'il serait utile d'entreprendre l'élaboration de règles et normes sur les nouvelles formes de criminalité telles le blanchiment de l'argent, la corruption, ou les délits liés à l'informatique.

109. Plusieurs participants ont approuvé une proposition tendant à mettre en place un groupe de travail entre les sessions qui serait l'organe chargé d'examiner l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale. Toutefois, un participant a émis des doutes sur l'utilité de la création de ce groupe de travail.

110. À propos du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs (E/CN.15/1997/13 et Add.1), qui s'inspirait des informations communiquées par les gouvernements sur leurs systèmes de justice pour mineurs ainsi que leurs vues sur l'élaboration d'un programme d'action sur la justice pour mineurs, de nombreux participants ont souligné l'importance du projet de programme d'action proposé par le groupe d'experts. En effet, ce projet répondait à un besoin urgent d'assistance et de coopération pour l'application des instruments internationaux dans le domaine de la justice pour mineurs et fournissait ainsi un cadre propre à améliorer l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), conformément

¹²⁸Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et Corr.1.

à la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) et comme il a été recommandé à de nombreuses reprises par le Comité des droits de l'enfant.

111. Plusieurs intervenants ont donné des informations sur les mesures prises en application des normes internationales sur la justice pour mineurs, l'accent étant souvent placé sur des programmes éducatifs centrés sur la prévention de la délinquance juvénile et la réinsertion des jeunes délinquants.

112. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale (E/CN.15/1997/15 et Add.1), qui résumait les renseignements communiqués et les vues exprimées par les gouvernements sur les règles minima, y compris leurs vues sur la possibilité de réunir un groupe d'experts qui serait chargé de revoir le texte original, plusieurs participants se sont montrés favorables à l'idée d'élaborer des règles minima concernant l'administration de la justice pénale, et souligné le fait qu'elles contribueraient à l'harmonisation des législations nationales. Toutefois, quelques représentants ont exprimé des réserves concernant la justification des règles proposées ainsi qu'à propos des procédures utilisées pour leur élaboration.

113. Se référant à la note du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1997/16 et Add.1), qui résumait les vues communiquées par les gouvernements à propos de l'établissement d'un manuel sur la base du projet examiné par la Commission à sa cinquième session, plusieurs participants ont souligné que cette déclaration était considérée comme une grande charte des victimes. On a fait allusion aux réunions d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir dans le contexte international qui avaient eu lieu à Tulsa (États-Unis d'Amérique) du 10 au 12 août 1996 et à La Haye du 5 au 7 mars 1997. La Commission a été priée de fournir des contributions au manuel et au guide qui avaient été établis à la suite de ces réunions d'experts en vue de contribuer au développement des orientations, de la législation et des programmes de services au profit de ces victimes.

114. En résumant les débats, le Président a déclaré qu'une majorité des interventions sur le point 8 avaient souligné non seulement l'importance des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, mais aussi la nécessité de les utiliser et de les appliquer de façon effective. Le rôle essentiel du Recueil pour améliorer la diffusion et l'application de ces règles et normes a été réaffirmé. Le Président a ajouté que, sur la question de la justice pour mineurs, on avait approuvé le renforcement des programmes éducatifs sur la prévention de la délinquance juvénile, et le développement d'un programme de coopération technique coordonné.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

115. À sa 14ème séance, le 8 mai 1997, la Commission a approuvé, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé "Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir" (E/CN.15/1997/L.8/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Italie, Lesotho, Malawi, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Thaïlande. Pour le texte, voir chapitre premier, section B, projet de résolution V.

116. À sa 15ème séance, le 9 mai 1997, la Commission a approuvé, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social, trois projets de résolution révisés et modifiés oralement. Le premier, intitulé

“Administration de la justice pour mineurs” (E/CN.15/1997/L.4/Rev.1) était parrainé par l’Angola, l’Arabie saoudite, l’Argentine, l’Autriche, la Belgique, la Croatie, la Fédération de Russie, Fidji, la Finlande, la France, la Grèce, Haïti, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suède. Le deuxième, intitulé “Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale” (E/CN.15/1997/L.9/Rev.2), était parrainé par les pays ci-après : Angola, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Croatie, Espagne, Fidji, Gambie, Grèce, Lesotho, Madagascar, Ouganda, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suède et Thaïlande. Le troisième, intitulé “Éléments d’une prévention du crime judiciaire : règles et normes” (E/CN.15/1997/L.14/Rev.1), avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Fidji, Finlande, Gambie, Grèce, Italie, Lesotho, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, et Turquie. Pour les textes de ces projets de résolutions, voir chapitre premier, section B, projets de résolutions IV, VI et VII.

Chapitre VIII

COOPÉRATION TECHNIQUE, NOTAMMENT MOBILISATION DE RESSOURCES ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

117. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à ses 10^{ème} et 11^{ème} séances, les 6 et 7 mai 1997. Elle était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (E/CN.15/1997/17);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1997/18); et
- c) Poverty eradication (E/CN.15/1997/CRP.7).

118. L'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a fait observer que l'aptitude du Programme à servir de centre de coordination et de catalyseur pour la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale avait continué de se développer. Il a appelé l'attention de la Commission sur le recueil de projets de coopération technique qui récapitulait 26 nouvelles propositions de projets et qui était le résultat des travaux du groupe informel consultatif sur la mobilisation des ressources. Les propositions de projets illustraient les idées, les espoirs et les engagements des spécialistes de la justice pénale de nombreux pays. Chacune émanait du désir d'améliorer certains aspects de l'administration de la justice pénale. Leur objectif était de créer de nouvelles institutions, de réformer la législation, d'améliorer la prestation des services de police et des services d'exécution des mesures pénales, d'établir de meilleures procédures applicables aux mineurs, ou de permettre aux citoyens d'agir énergiquement contre la corruption, le trafic ou le blanchiment de l'argent.

119. Au cours de l'année précédente, le rythme des activités d'assistance technique entreprises par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale s'était aussi sensiblement accéléré. Plus de 20 missions d'évaluation des besoins et missions d'enquête avait été effectuées en 1996 seulement. Les activités de formation s'étaient poursuivies avec la mise au point de programmes d'enseignement et de matériels de formation et l'organisation d'ateliers, de séminaires et de réunions d'experts. Des services consultatifs concernant des questions de fond et des questions juridiques et administratives avaient été fournis et des informations avaient été échangées et diffusées.

120. S'agissant de l'élimination de la pauvreté, l'Administrateur chargé de la Division a appelé l'attention de la Commission sur les résultats du débat consacré aux questions de coordination par le Conseil économique et social à sa session de 1996, qui étaient évoqués dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale (A/51/3, première partie, chap. III). Dans ce rapport, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait été invitée à fournir des contributions pertinentes à la Commission du développement social afin de l'aider à examiner, comme elle devait le faire en 1998, certaines questions relatives à la pauvreté, notamment l'intégration sociale et la participation de tous, et appuyer, le cas échéant, les travaux d'autres commissions techniques compétentes (A/51/3, première partie, par. 48).

121. De nombreux participants ont félicité la Division des efforts qu'elle avait déployés pour renforcer la coopération technique et les services consultatifs au cours de l'année précédente et pour élaborer un certain nombre de propositions de projets figurant dans le recueil de projets d'assistance technique. Il a été pris note

de la reconnaissance croissante du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

122. Certains participants ont fait observer que l'assistance technique fournie n'aurait pas été possible sans le financement régulier de deux postes de conseillers interrégionaux inscrits au chapitre 20 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle n'aurait pas non plus été possible sans l'appui financier et opérationnel soutenu d'un certain nombre d'États Membres qui ont fourni des bourses ainsi que des services d'experts associés et d'experts confirmés.

123. On a fait observer qu'en menant ses activités de coopération technique, la Division avait contribué à donner suite à des résolutions pertinentes de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à de nombreuses normes et règles en matière de prévention du crime et de justice pénale qui avaient été élaborées dans le cadre du Programme au cours des années, y compris la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique.

124. Au cours du débat, plusieurs participants ont souligné la nécessité de considérer l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale comme faisant partie intégrante du processus de développement. Ils ont estimé que l'assistance technique ne devrait pas être perçue simplement comme une assistance des pays développés aux pays en développement fondée sur des raisons humanitaires. Il faudrait toutefois considérer la fourniture d'une telle assistance comme une responsabilité partagée de la communauté internationale dans le cadre des efforts qu'elle déployait pour promouvoir la prévention du crime et la justice pénale. Plusieurs participants ont souligné que la coopération devrait avant tout être orientée en faveur des besoins des pays en développement. Par ailleurs, l'expérience utile acquise par un certain nombre de pays en développement dans le domaine de la réforme de la justice pénale devrait être dûment prise en considération. Les projets concluants pourraient avoir un effet multiplicateur s'ils étaient planifiés et appliqués convenablement avec la collaboration pleine et entière du gouvernement concerné.

125. Quelques participants ont indiqué que la Commission était une tribune privilégiée où diverses opinions et données d'expérience de tous les États pouvaient être examinées dans des conditions d'égalité. Ils ont estimé qu'il faudrait éviter les recommandations et les mesures d'assistance de nature à porter atteinte à la souveraineté des États Membres.

126. On a également fait observer que nombre de pays en développement et pays en transition ne disposaient pas des ressources suffisantes pour faire face individuellement aux problèmes liés à la prévention du crime et à la justice pénale. L'aide d'autres pays a été jugée déterminante. Plusieurs participants ont remercié les donateurs de leur volonté d'aider et de leur assistance. Ils ont également félicité le Programme de l'appui apporté sous la forme, par exemple, d'un projet de réforme des établissements pénitentiaires en Haïti, d'une aide à la réforme de la justice pénale en Bosnie-Herzégovine, et de l'atelier de formation sous-régional destiné aux instructeurs des services d'exécution des mesures pénales dans cinq républiques d'Asie centrale. Ils ont demandé à la communauté internationale de continuer d'apporter son concours pour leur permettre de mener à bien leurs efforts de reconstruction et de réforme du système de justice pénale. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que le Programme serait à même, dès que possible, de donner suite aux évaluations des besoins par une aide concrète.

127. D'autres représentants ont exposé les formes d'assistance offertes par leur pays, soit sous la forme d'un appui direct aux activités menées par l'intermédiaire du Programme, soit sur une base bilatérale. Un certain nombre de représentants ont annoncé les engagements financiers de leur gouvernement en faveur de projets figurant dans le recueil de projets d'assistance technique et ils ont invité d'autres gouvernements à réagir également de façon positive aux projets énumérés dans ledit recueil.

128. Certains participants ont souligné l'importance de la justice pénale en tant qu'élément des activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix. Ils ont indiqué que, dès le début de toute opération de maintien de la paix, la création ou la reconstruction d'un système judiciaire et juridique opérationnel devraient être envisagées pour garantir la sûreté publique et empêcher toute forme d'impunité.

129. Un participant a suggéré que, pour lutter contre l'impunité, encourager la réconciliation et faciliter le retour à la paix, la Commission prenne des mesures pour donner suite aux conclusions de la Commission internationale d'enquête au Burundi. On pourrait ainsi soit créer un tribunal pénal international habilité à connaître des crimes contre l'humanité, soit étendre le mandat territorial du tribunal d'Arusha.

130. Certains participants ont signalé que les exigences imposées au Programme s'étaient rapidement multipliées. Ce qui était nécessaire, plus que jamais, c'était le financement des nombreux projets utiles élaborés par le Secrétariat. Plusieurs participants ont noté avec satisfaction la création du groupe consultatif informel sur la mobilisation des ressources et les premiers résultats obtenus par ce dernier. Ces participants ont appuyé ses propositions et exprimé le souhait qu'elles permettraient effectivement de réduire l'écart entre la portée des activités du Programme et les ressources limitées dont il disposait. Ils ont demandé que le Programme poursuive ses tâches qui lui avaient été confiées en ce qui concerne la mobilisation des ressources et qu'il les exerce de façon plus énergique.

131. Plusieurs participants ont estimé qu'il était financièrement impossible de respecter tous les mandats et toutes les demandes de coopération technique. Il a été proposé de classer par ordre de priorité les domaines d'assistance conformément aux recommandations de la Commission. Plusieurs participants ont fait observer que, en tout état de cause, hormis les ressources extrabudgétaires supplémentaires, la base de ressources du Programme dans le budget ordinaire devait être encore renforcée.

132. On a estimé que la coopération et la coordination des activités dans ce domaine avec d'autres organismes à l'intérieur ou à l'extérieur du système des Nations Unies présentaient un très grand intérêt. De nombreux participants ont fait observer que de nouveaux efforts avaient été déployés pour coordonner les activités avec ces organismes, afin d'éviter d'éventuels chevauchements et d'améliorer l'efficacité. À cet égard, le fait nouveau le plus important avait été l'amélioration de la coopération de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et le Programme des Nations Unies pour le développement, que les observateurs de ces deux organismes ont évoquée de façon plus détaillée. L'importance de la première réunion informelle du bureau de la Commission avec celui de la Commission des stupéfiants a été soulignée. Les participants ont estimé que ces réunions amélioreraient la coordination des travaux des deux commissions, en particulier en ce qui concerne la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au trafic illicite de drogues.

133. La Commission a entendu une déclaration succincte sur les travaux des instituts qui composaient le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. En outre, les observateurs d'un certain nombre d'instituts ont fourni des données actualisées sur les activités et projets conjoints les plus récents. La plupart des instituts n'avaient pas à leur disposition des ressources suffisantes. En particulier, la situation financière de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'était encore détériorée et nécessitait qu'on lui accorde d'urgence une attention. De nombreux participants ont souligné l'importance de ces instituts, ont fait l'éloge de leurs travaux et de leurs efforts visant à élargir leurs partenariats et ont demandé qu'un appui continue d'être apporté à leurs activités.

134. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'améliorer encore la coordination des activités des instituts qui composaient le réseau du Programme et des travaux menés par la Division. Un participant a fait observer que, pour que la Division puisse exercer cette tâche, un membre du personnel au moins devrait se

consacrer à plein temps à la coordination. On a également indiqué que le rapport du Secrétaire général sur les activités de ces instituts (E/CN.15/1997/18) avait un caractère purement descriptif, qu'il ne contenait qu'un résumé des travaux menés par chaque membres du réseau qui composait le Programme et qu'il manquait une analyse des informations communiquées. Pour que la Commission puisse optimiser le potentiel des instituts et mieux coordonner leurs contributions au Programme, il a été proposé que le rapport soit établi tous les deux ans et que l'accent soit mis sur les activités prévues par chaque institut.

135. Les conseillers interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale ont fait des observations sur leur expérience en matière de fourniture d'assistance technique et de services consultatifs, en relevant qu'un stade crucial avait été atteint et en soulignant l'urgente nécessité de financer les multiples projets opérationnels qui avaient été élaborés et figuraient dans le recueil des projets de coopération technique contenu dans le document d'information intitulé "Technical Assistance in Crime Prevention and Criminal Justice: Why, How and When?".

136. Le Président a récapitulé les débats et a mentionné l'aptitude croissante du Programme à assurer une coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, la nécessité de procéder plus énergiquement à la mobilisation des ressources et l'importance de la coordination des activités avec d'autres entités.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

137. À sa quatorzième séance, le 8 mai 1997, la Commission a recommandé, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social, deux projets de résolutions révisés et modifiés oralement. Le premier, intitulé "Application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique" (E/CN.15/1997/L.10/Rev.2), était parrainé par l'Angola, l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, Fidji, le Koweït, le Nigéria, la Pologne, la Roumanie et la Turquie. Le second, intitulé "Coopération technique et services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale" (E/CN.15/1997/L.11/Rev.1), était parrainé par les pays suivants : Angola, Argentine, Botswana, Brésil, Colombie, Équateur, Fidji, France, Gambie, Guatemala, Haïti, Maroc, Nigéria, Paraguay, Portugal, Qatar, Sénégal et Venezuela. Pour le texte de ces projets de résolutions, voir chapitre premier, section B, résolutions VIII et IX.

138. À sa quinzième séance, le 9 mai 1997, la Commission a approuvé, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé et modifié oralement, intitulé "Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons dans les pays en développement" (E/CN.15/1997/L.21/Rev.1), qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Angola, le Burundi, le Costa Rica, Fidji, la Gambie, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Malte, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe. Pour le texte de ce projets de résolution, voir chapitre premier, section B, résolution X.

139. Après les consultations informelles concernant le texte du projet de résolution révisé faisant l'objet du document E/CN.15/1997/L.21/Rev.1, les projets de résolutions figurant dans les documents E/CN.15/1997/L.13 et E/CN.15/1997/L.18 ont été retirés par leurs auteurs, puisqu'ils étaient pour l'essentiel pris en compte dans le nouveau texte.

Chapitre IX

GESTION STRATÉGIQUE ET QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

140. À ses 12^{ème} et 13^{ème} séances, les 7 et 8 mai 1997, la Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1997/19);

b) Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'exercice biennal 1998-1999 (E/CN.15/1997/20);

c) Activities undertaken and results achieved by the informal consultative group on resource mobilization: report by the Chairman of the informal consultative group (E/CN.15/1997/CRP.1);

d) Report of the bureau of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice at its fifth session on the inter-sessional consultations held in 1996 and 1997 (E/CN.15/1997/CRP.2);

e) Strategic management: consolidated text of statements provided by Member States on information required in accordance with resolutions 1/1, 4/3 and 5/3 of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice (E/CN.15/1997/CRP.13 et Add.1).

141. L'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale a brièvement décrit les mandats dévolus à la Commission et les mesures qu'elle doit prendre en ce qui concerne l'examen de son programme de travail pour l'exercice biennal 1998-1999, la mobilisation des ressources, la rationalisation de l'ordre du jour de la Commission et les obligations du Secrétariat en matière de rapports ainsi que les critères à appliquer pour mesurer l'impact des activités du Programme.

142. Le rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique traitait des activités intersessions de la Commission et du Secrétariat. Ces activités avaient été aussi mentionnées par le Président sortant de la Commission à la séance d'ouverture de la sixième session, qui avait appelé l'attention de la Commission sur le rapport de son bureau à sa sixième session, sur les consultations intersessions tenues en 1996 et en 1997 et sur les recommandations formulées par le bureau qui ont été par la suite approuvées par la Commission.

143. Nombre de représentants ont approuvé l'opinion exprimée par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne dans sa déclaration liminaire, à savoir que la nouvelle approche vis-à-vis de la gestion stratégique du Programme avait commencé à porter ses fruits. De nombreux intervenants ont noté que, conformément à la résolution 5/3 de la Commission, le bureau devait jouer un rôle actif non seulement en rationalisant les procédures et les obligations concernant les rapports, y compris le nombre et la longueur des documents, mais aussi en exerçant une certaine discipline pour éviter la répétition de déclarations de principes ou d'arguments, en se concentrant sur les mesures concrètes à prendre et en limitant le nombre de demandes de nouveaux rapports et d'informations supplémentaires. Les représentants ont pleinement appuyé ces propositions, contenues dans le rapport du Secrétaire général et dans le rapport du bureau, lequel devait user de son pouvoir d'appréciation pour déterminer la nécessité, la forme et la longueur de ces rapports.

144. Une autre innovation importante découlant de la résolution 5/3 de la Commission était la régularisation des consultations intersessions dont il s'avérait qu'elles constituaient un élément important dans la gestion

stratégique du programme par la Commission. En facilitant l'organisation des sessions officielles, ces consultations permettaient une meilleure utilisation du temps consacré aux questions de fond lors de la session proprement dite. Elles avaient aussi contribué à l'avancement des préparatifs matériels, ce qui facilitait les discussions et la prise de décisions lors des sessions officielles.

145. Il a été noté avec satisfaction que, pour la sixième session, les États Membres s'étaient conformés à la règle selon laquelle des déclarations relatives à la gestion stratégique devaient accompagner les projets de résolution. Ces déclarations avaient été établies pour chaque projet de résolution; elles contenaient une description détaillée des activités et des tâches concernées, un calendrier pour leur exécution, le nom de l'organisme d'exécution, la mesure dans laquelle cette activité aurait pu avoir été exécutée par d'autres institutions, les fonds disponibles et les résultats prévus. La plupart de ces déclarations avaient été préparées avec l'aide du Secrétariat. Elles permettaient une meilleure coordination et une application effective des résolutions de la Commission. La décision visant à ce que les projets de résolutions soient soumis et diffusés un mois avant chaque session de la Commission s'était avérée utile. On s'était accordé à penser que cette pratique devait être maintenue.

146. Les débats ont également porté sur la nécessité d'utiliser de façon utile et efficace les ressources existantes, conformément aux priorités et aux cycles de travaux approuvés. On a largement fait l'éloge de la qualité des travaux du Secrétariat pour la préparation de la documentation soumise à la sixième session de la Commission, et pour les progrès réalisés sur des questions nouvelles ou en cours.

147. Les participants ont également souligné l'importance des travaux exécutés par le groupe consultatif informel sur la mobilisation des ressources. Ils ont noté qu'un pas en avant important avait été fait et que la Commission avait ainsi adopté une ligne de conduite constructive. Il y a eu accord général sur les propositions faites lors des consultations intersessions du bureau et du groupe consultatif et sur les conclusions reprises dans les documents établis au titre du point 10 de l'ordre du jour. Cependant, on s'est inquiété de la disparité persistante entre le nombre et la portée des mandats et des ressources disponibles pour s'en acquitter. Plusieurs participants ont noté que des pays membres avaient continué à réclamer encore davantage d'activités sans indiquer d'où proviendraient les ressources nécessaires pour les réaliser.

148. Plusieurs participants se sont référés au rapport du Secrétaire général (E/CN.15/1997/19) et ont souligné le décalage entre les mandats du Programme et les proportions "minuscules" de ses ressources, bien qu'il fût l'un des programmes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont convenu que ce décalage limitait considérablement l'impact du Programme dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et ils ont mis en doute le sérieux de l'engagement des États Membres dans ce domaine des activités de l'Organisation des Nations Unies. Cette situation pourrait avoir un impact négatif sur le personnel de la Division qui, en s'efforçant de remplir toutes ses tâches, ne pourrait pas tenir les délais et donc obtenir les résultats voulus.

149. Le projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'exercice biennal 1998-1999, contenu dans la note du Secrétaire général (E/CN.15/1997/20) montrait encore plus clairement ce décalage. Plusieurs participants ont estimé que la charge de travail prévue dans le projet de programme de travail, même si elle correspondait aux mandats actuels, était bien trop lourde pour être effectuée dans la limite des ressources existantes. Il a été proposé qu'un petit groupe informel comprenant des membres de la Commission soit créé et chargé d'entreprendre un examen du mandat et des ressources du Programme en vue de rétablir une relation entre la fin et les moyens qui soit plus conforme à la réalité, et que ce groupe soumette un rapport à la Commission.

150. La plupart des participants ont approuvé la présentation du projet de programme de travail. On a estimé qu'il était bien structuré et qu'il correspondait bien aux grands objectifs du plan à moyen terme, mais qu'il était peut-être trop ambitieux par rapport aux ressources dont disposait le Secrétariat.

151. Pour ce qui est des solutions possibles, un participant a suggéré d'envisager de supprimer certains points dans le projet de programme de travail et recommandé de financer les autres non pas par le budget ordinaire des Nations Unies, mais seulement par des fonds extrabudgétaires. Cette proposition a été discutée sans faire l'objet d'un accord. Un autre participant a exprimé l'opinion que la solution devrait consister à trouver de nouvelles ressources et à hiérarchiser certaines activités au lieu de les éliminer. La Commission a été priée d'envisager de permettre à la Division d'alléger ses obligations concernant les rapports conformément aux suggestions du bureau à la fois pour la documentation à présenter à la Commission et pour les préparatifs du dixième Congrès. L'économie réalisée par ces mesures pourrait servir à renforcer la capacité opérationnelle du Programme. En outre, quelques activités, dont on avait proposé qu'elles soient financées par le budget ordinaire ou par une combinaison du budget ordinaire et de fonds extrabudgétaires, pouvaient être entièrement financées par des fonds extrabudgétaires. On a fait observer qu'il était important de compléter par des ressources du budget ordinaire les activités à financer par des contributions extrabudgétaires, qui ne pouvaient pas être exécutées sans que le personnel de la Division ne leur consacre du temps. Cependant, l'exécution des activités relatives au projet ne pouvait être assurée si des ressources extrabudgétaires suffisantes n'étaient pas mises à la disposition du Programme. On a noté que les questions administratives et budgétaires relevaient du Comité du Programme et de la coordination, du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. La plupart des délégations ont estimé que la meilleure chose à faire serait de suivre un plan de travail bien défini et d'inscrire les points à l'ordre du jour de la Commission sur la base de cycles qui ne seraient pas annuels.

152. Il a été indiqué que la Commission devrait s'atteler à la question de la hiérarchisation de ses travaux ainsi que des activités au titre du programme comme stipulé dans la note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1997/20), afin de veiller à une utilisation aussi efficace que possible des ressources. Il a été proposé que les points de l'ordre du jour de chaque session de la Commission soient concentrés sur un thème principal. Il a été suggéré que la criminalité transnationale organisée soit le thème choisi pour la septième session.

153. La Division devrait continuer à s'efforcer de mobiliser des ressources, compte tenu des demandes et des recommandations figurant dans le rapport du président du groupe consultatif informel sur la mobilisation des ressources.

154. Des débats prolongés se sont déroulés sur les diverses possibilités de transférer des ressources consacrées aux services fournis aux organes délibérants aux activités opérationnelles et, par là même, d'augmenter la part des ressources extrabudgétaires pour les programmes d'assistance technique. Pour donner un exemple, certains participants ont proposé que les ressources attribuées aux réunions préparatoires régionales pour le dixième Congrès soient redéployées et consacrées aux activités d'assistance technique. D'autres délégations ont estimé que les réunions préparatoires régionales constituaient une bonne occasion pour les États, en particulier pour les pays en développement, de se réunir et d'échanger des vues et des informations au niveau régional et donc de définir des positions communes et de mobiliser des ressources. On a indiqué que ces réunions avaient été autorisées par la résolution 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, et qu'il incombait à l'Assemblée de décider si ces réunions devaient être supprimées.

155. Au cours des débats sur le point 10, un participant a demandé des précisions sur le redéploiement au profit de programmes techniques des économies réalisées à la suite de coupures effectuées dans les dépenses d'administration et de services des réunions à l'Office des Nations Unies à Vienne. Le Directeur de la Division

des services administratifs et des services communs a donné des explications sur ce point à la Commission. Il a dit que, conformément au processus de réforme lancé par le Secrétaire général, le coût des services administratifs devait être réduit de 38 % à 25 % du budget d'ici à l'an 2001.

156. Le Président, en résumant les débats, a rappelé que le bureau actuel de la sixième session de la Commission avait poursuivi le processus engagé par les bureaux précédents pour rationaliser les travaux de la Commission et donner des orientations pour l'exécution des activités du Programme; de plus, il comptait sur l'appui de la Commission en faveur du renforcement du Programme. Le Président s'est montré également satisfait de ce que, pour la première fois, il y avait eu un débat approfondi sur la gestion stratégique, au cours duquel le projet de programme de travail ainsi que les incidences des projets de résolutions proposés avaient été évalués de façon détaillée.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

157. À sa première séance, le 28 avril 1997, la Commission a approuvé quatre recommandations du bureau de sa cinquième session sur la rationalisation de son ordre du jour et de l'organisation de ses travaux. Cette mesure a été prise pour assurer l'application de ces recommandations avec effet immédiat.

158. À sa 15ème séance, le 9 mai 1997, la Commission a adopté un projet de résolution modifié oralement, intitulé "Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/CN.15/1997/L.3) et parrainé par l'Angola, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Autriche, le Botswana, la Colombie, la Croatie, la Finlande, le Japon, le Koweït, le Nigéria, les Pays-Bas, le Qatar, la République de Corée, la Slovénie et la Tunisie. Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre premier, section D, résolution 6/1.

Chapitre X

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION

159. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission", à sa 16ème séance, le 9 mai 1997. Pour examiner ce point, elle était saisie d'un projet de décision présenté par le Président et intitulé "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session, ordre du jour provisoire et documentation de sa septième session, et organisation des travaux et thèmes de ses sessions futures" (E/CN.15/1997/L.23). Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration concernant les incidences sur le budget-programme du projet de décision. Pour le texte de cette déclaration, voir annexe II.

160. Après les déclarations faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Iran (République islamique d'), de la Fédération de Russie, du Canada, de la Gambie, du Japon, de la Colombie et de l'Argentine ainsi que les observateurs de la Turquie, de l'Australie et de l'Arabie saoudite, tout comme l'Administrateur chargé de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, la Commission a approuvé le projet de décision tel que modifié oralement, aux fins d'adoption par le Conseil économique et social. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre premier, section C.

Chapitre XI

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA SIXIÈME SESSION

161. À sa 16ème séance, le 9 mai 1997, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa sixième session (E/CN.15/1997/L.1 et Add.1 à 9), tel que modifié oralement.

162. L'adjoint au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration au nom du Directeur général. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Colombie, du Paraguay et de la Suède, ainsi que par les observateurs de l'Australie et du Qatar.

Chapitre XII

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

163. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa sixième session à Vienne, du 28 avril au 9 mai 1997. Elle a tenu 16 séances plénières. Le Comité plénier et les quatre groupes de travail approuvés par le Conseil économique et social ont tenu leurs réunions parallèlement à la plénière.

164. La sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été ouverte par le Président sortant de la cinquième session, M. Tadanori Inomata (Japon), qui a procédé à une évaluation des travaux accomplis durant la période intersessions. Au nombre des principales questions découlant de cette période figuraient les suivantes : les travaux du groupe consultatif informel sur la mobilisation de ressources et la nécessité d'une base de ressources suffisante pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; l'amélioration de la coordination avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, grâce à une réunion commune des bureaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants ainsi qu'au lancement d'un projet mondial commun sur le blanchiment de l'argent; le respect des règles de procédure applicables à la présentation des projets de propositions; la possibilité de mettre sur pied une troïka composée de l'ancien et de l'actuel Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Président du groupe régional qui désigne le prochain président de la Commission, ce en vue d'assurer la continuité durant la période intersessions; et les mesures proposées pour rationaliser les méthodes de travail de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, réduire le nombre de résolutions et de points à l'ordre du jour. En ce qui concerne ce dernier sujet, les participants aux dernières consultations intersessions avaient convenu qu'il faudrait, à l'ouverture de la sixième session, adopter quatre propositions du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale si les États Membres en décidaient ainsi. En ce qui concerne la proposition tendant à mettre sur pied une troïka, des réserves ont été émises. Les États Membres ont décidé d'adopter les autres propositions. Ces dernières sont reproduites au paragraphe 4 de la résolution 6/1 de la Commission.

B. Participation

165. Les représentants de 39 États Membres de la Commission ont participé à la session ainsi que les observateurs de 64 autres États, 10 organes des Nations Unies, 3 institutions spécialisées, 9 instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 10 organisations intergouvernementales et 34 organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Élection du bureau

166. À sa 1ère séance, le 28 avril 1997, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

<i>Président</i> :	Mohamed El Fadhel Khelil (Tunisie)
<i>Vice-Présidents</i> :	Elias Jassan (Argentine) Luigi Augusto Lauriola (Italie) Dariusz Manczyk (Pologne)
<i>Rapporteur</i> :	Amir Hossein Zamaninia (République islamique d'Iran)

167. Le bureau s'est réuni tous les jours au cours de la session pour examiner des questions en rapport avec l'organisation des travaux et la gestion stratégique.

168. Après son élection, le Président de la sixième session, M. Mohamed Fadhel Khelil (Tunisie), a souligné l'importance des recommandations du bureau qui s'était réuni à plusieurs reprises entre les sessions de la Commission, afin d'aider cette dernière à mettre en œuvre la gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a fait appel aux délégations afin qu'elles commencent leurs consultations sur les divers projets de propositions, en particulier sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, dont l'examen avait été demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/120.

169. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a reconnu le rang de priorité accordé au Programme dans le nouveau plan à moyen terme et l'importance de la session à un moment où les efforts faits pour réformer les Nations Unies ne tarderaient pas à porter leurs fruits. Il a souligné les effets pervers de la mondialisation de la criminalité, en déplorant la capacité limitée du Programme à continuer de relever les défis par suite de l'incidence négative de la crise financière qui secouait l'Organisation. Le Directeur général a également mentionné les mesures découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, notamment : l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales; les efforts en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée; les progrès réalisés en matière de coopération technique et de mobilisation de ressources; les améliorations dans le domaine de la coordination des activités avec d'autres entités; la préparation du dixième Congrès; et les résultats tangibles de la nouvelle approche de la gestion stratégique du Programme.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

170. A sa 1^{ère} séance, le 28 avril 1997, la Commission a adopté par consensus son ordre du jour provisoire (E/CN.15/1997/1), dont elle avait convenu à sa cinquième session et que le Conseil économique et social avait approuvé dans sa décision 1996/245. L'ordre du jour de la Commission était le suivant :

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
4. Promotion et maintien de l'état de droit et de la bonne gestion des affaires publiques; lutte contre la corruption.
5. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires :
 - a) Mesures visant à réglementer les armes à feu;
 - b) Coopération et assistance internationales dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale.

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale :
 - a) Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée;
 - c) Extradition et coopération internationale en matière pénale;
 - d) Introduction clandestine de migrants illégaux;
 - e) Trafic illicite de véhicules automobiles;
 - f) Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.
7. Stratégies de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, particulièrement dans les zones urbaines et dans le contexte de la sécurité publique :
 - a) Élimination de la violence contre les femmes;
 - b) Mesures de prévention du trafic illicite d'enfants.
8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale.
9. Coopération technique, notamment mobilisation de ressources, et coordination des activités :
 - a) Coopération technique;
 - b) Mobilisation de ressources;
 - c) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.
10. Gestion stratégique et questions relatives au programme :
 - a) Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - b) Questions relatives au programme.
11. Ordre du jour provisoire de la septième session de la Commission.
12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session.

171. Lors de la même séance, la Commission a adopté l'organisation de ses travaux pour la sixième session (E/CN.15/1997/1/Add.1) prévoyant la tenue d'une séance chacun par le groupe de travail sur l'élimination de la violence contre les femmes et le groupe de travail sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, de quatre séances par le groupe de travail sur la Déclaration

politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et de six séances par le Comité plénier. Les rapports des deux premiers groupes de travail sont reproduits à l'annexe III du présent rapport. Le rapport du troisième groupe de travail figure à l'annexe IV du projet de résolution I qui apparaît au chapitre premier, section A, ci-dessus.

E. Documentation

172. Les documents dont la Commission était saisie figurent à l'annexe IV du présent rapport.

Annexe I

PARTICIPATION

Membres*

- Angola :** Fidelino Loy de Jesus Figueiredo, Agostinho Domingos, António Cicero de Melo Dias Dos Santos, Joao Baptista da Costa, Joao António Milekamene, Jorge de memdonca Pereira, Valmiro da Cruz Verdades, Kwetutinina Lunga Diyezwa
- Argentine :** Elías Jassan, Andrés Pesei Bourel, Elisa María Carrio, Nilda Garre, Carlos Ernesto Soria, Mariano Ciafardini, Juan J. Iriarte Villaneuva, Eugenio María Curia, Esteban Marino, Marcelo Baca Castex, Ricardo Massot
- Autriche :** Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel, Franz Cede, Christian Strohal, Margit Friedrich, Franz Brenner, Ulrike Kathrein, Johannes Schachinger, Susanne Keppler-Schlesinger, Irene Gartner, Fritz Zeder, Christine Stromberger
- Bélarus :** A. Bazhelka, Valyantsin Fisenka, Valeriy Zdanovich, Igar Shaladonau
- Bolivie :** René Blattman, Enrique Meyer Medina, Bernardo Wayar Cabellero, Iván Lima, María Lourdes Espinoza, Isabel Dalenz de Vidaurre
- Burundi :** Marc Birihanyuma
- Canada :** Peter F. Walker, Philip Mackinnon, John T. Holmes, Donald K. Piragoff, Lucie Angers, Denyse Duresne, Jamie Deacon, James Hayes, Toni Frey-Marr, Maria Spencer, Donald Cochrane, Tony Dittenhofer
- Chine :** Zhang Geng, Il Changhe, Wu Yanshi, Guo Jianan, Duan Jielong, Cheng Renhua, Jiang Qin, Zhang Yue, Huang Shaoping, Bai Ping, Zhang Yi
- Colombie :** Armando Morales Ocampo, Fabiola Castillo Reina, Alberto Rueda Montenegro, Enrique Celis
- Costa Rica :** Juan Diego Castro Fernández, Stella Aviram Neuman, Rosa María Chinchilla chaves
- Égypte :** Mostafa Le-Feki, Iskandar Ghatas, Sanaa Sayed Ajmed Khalil, Ahmed Galal Ez-Eldin, Hisham Ahmed Fouad Sorour
- États-Unis
d'Amérique :** Jonathan Winer, John B. Ritch III, Enrique Perez, Kenneth Harris, Joseph Snyder, Beverly Z. Zweiben, Thomas A. Johson, Drew Arena, Katherine Garrett, Michael Langan, Ashley Oliver, Johan Patterson, Adrienne Stefan, Henry Ensher, John Kellogg

*La Zambie n'était pas représentée à la session.

**Fédération
de Russie :**

Alexander G. Khodakov, Igor N. Kozhevnikov, Oleg M. Sokolov, Vladimir Tarabrin, Vladimir P. Tarasov, Victor S. Dolmatov, Natalya Y. Goltsova, Yuri V. Golik, Vyacheslav G. Krasnyukov, Anatoliy G. Radatchinski, Alexander S. Gappoev, Irina V. Tkachova

Fidji : Savenaca Tulvaga

France : Jean-Michel Dasque, Daniel Labrosse, Eric Danon, Bruno Guerquin, Michel Debaq, Joël Sollier, Pierre-André Lageze, Michel Gauthier, Georges Samuel, Michel Quille, René Bregeon, Michel Pellerin, Tristan Gervais de Lafond, Lionel Benaiche, Isabelle Couzi, Corinne Giannone, Charley Causeret

Gambie : V. Wright

Indonésie : Muladi, Sumaryo Suryokusumo, I. Gde Djelantik, Soeparman, Fred Sumampow, I Gusti A. Wesaka Puja, Lasro Simbolon

**Iran (République
islamique d' :**

Hossein Karimi, Mohammad S. Amirkhizi, Mohammad Hossein Fadaeifard, Hamid Yazdi, Mahmoud Madi Soltani, Amir Hossein Zamaninia, Ali M. Mousavi, Bahram Badiozzamani

Italie : Giovanni Maria Flick, Alberto Indelicato, Renato Castellani, Luigi Augusto Lauriola, Saba D'Elia, Vittorio Mele, Giorgio Lattanzi, Gioacchino Polimeni, Franca Zacco, Piercamillo Davigo, Domenico Carcano, Gerardo Dominijanni, Stefania Merlo, Angelo Ciancarella, Antonio Caselli, Bruno Frattasi, Pina Lamanna, Carmine Corvo, Gaetano Piccolella, Giuseppe Fera, Antonio Lo Monaco

Jamaïque : Owen Clunie

Japon : Yuki Furuta, Nobuaki Ito, Mikinao Kitada, Jiro Ono, Hiroshi Azuma, Goro Aoki, Kuniko Ozaki, Hirokazu Urata, Kaoru Misawa, Hideaki Mori, Noriaki Kojima, Akira Ando, Kikuko Kato, Kumiko Mita

Lesotho : Raphael R. Kali, M.L. Lehohla, T. Nomngecongo, M.N. Mahao, J.L. Khalema, L.L. Thetsane, L. Moteetee, M. Motanyane, J.S. Malewa

Madagascar : Victor Ramanitra

Malawi : James B. Kalaile

Mexique : Roberta Lajous, Miguel Ruíz Cabañas, Mercedes Felicitas Ruiz Zapata, Victor Arriaga Weiss, Irene Mendieta Rojas, Enrique Zepeda, María de Luz Lima Malvido

Nicaragua : Alberto-José Altamirano-Lacayo, Suyapa I. Padilla

Nigéria : Sulaiman Dahiru, A.A. Yadam, M.I. Omuso, M.A. Musa

Pakistan : Masuma Hasan, Mushtaq Ali Shab, Zaheer Pervaiz Khan

- Paraguay :** Arnaldo Giménez Cabral, Maria Cristina Acosta Alvarez, Ana Isabel Rodriguez Baez, Catalina Alcaraz Cañiza
- Pays-Bas :** Winnie Sorgdrager, Hans A.F.M. Förster, Joris Demmink, Jan Van Dijk, Wouter F.G. Meurs, Richard Scherpenzeel, Thijs P. Van der Heijden, Neline Koornneef, Sacha Crijns, H.G. Nilsson, N. Hulsbosch
- Philippines :** José A. Zaide Jr., Celia S. Leones, Victoria S. Bataclan, Purita M. Deynata, Virtus Gil, Faith Bautista
- Pologne :** Wojciech Lamentowicz, Jerzy M. Nowak, Dariusz Lucjan Lukasik, Andrezej Kowesko, Ryszard Rychlik, Jan Jasinowski, Bozena Kowalzyk, Jaroslaw Strejczek, Mariusz Skowronski
- République de Corée :** Ho-Jin Lee, In-Ho Kim, Ho-Cheol Lee, Dong-Eun Chung, Yongwoo Kwon, Woong-Soon Lim
- Soudan :** Abdelrahman Ibrahim Elkhalfifa, Kureng Akuei Pac
- Suède :** Klas Bergenstrand, Björn Skala, Örjan Landelius, Louise Heckscher, Eva Nyhult, Göran Melander, Mikael Johansson, Marie Sjölander, Anette Elmqvist
- Swaziland :** Nonhlanhla P. Tsabedze, Khisimusi Stanley Ndlovu
- Thaïlande :** Suchart Traiprasit, Trakul Wainitnaiyapak, Charncaho Chaiyanukit, Saravut Benjakul, Rutt Chumdermpadetsuk
- Tunisie :** Mohamed El Fadhel Khelil, Taoufik Jabeur, Mohamed Lejmi, Slaheddine Dhambri, Tahar Fellous, Béchir Alaya, Emna Lazoughli
- Ukraine :** V. Maljarenko, M. Makarewych, I. Kuleba, M. Melenevskij

**États Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs**

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Norvège, Ouganda, Panama, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe

États non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Organisation des Nations Unies

Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, Comité du programme et de la coordination, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, Département des opérations de maintien de la paix, Département de la coordination des politiques et du développement durable, Division de la promotion de la femme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Programme des Nations Unies pour le développement, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Académie arabe Naïf des sciences de la sécurité, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, Conseil consultatif professionnel et scientifique international, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut national pour la justice, Institut Raoul Wallenberg

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Comité consultatif juridique afro-asiatique, Commission européenne, Conseil des Ministres de l'intérieur des pays arabes, Conseil de l'Europe, Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, Organisation de coopération et de développement économiques, Ligue des États arabes, Organisation internationale de police criminelle, Organisation internationale des migrations, Secrétariat du Commonwealth

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif

général :

Alliance internationale d'aide à l'enfance, Association soroptimiste internationale, Confédération mondiale du travail, Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International

Statut consultatif

spécial :

Amnesty International, Association internationale du barreau, Armée du salut, Association internationale de droit pénal, Association internationale des magistrats, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association mondiale pour les loisirs et la récréation, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Coalition contre le trafic des femmes, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conseil international du

droit de l'environnement, Défense des Enfants-International, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Institut d'études des femmes de la Méditerranée, Institut international des droits humanitaires, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale des droits de l'homme, Organisation mondiale du mouvement scout (Bureau mondial du scoutisme), Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie

Registre : National Rifle Association

Annexe II

DÉCLARATION SUR LES INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE DÉCISION

1. Aux termes de l'alinéa c) du projet de décision (E/CN.15/1997/L.23), il y aurait, durant la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en 1998, 12 séances supplémentaires, à raison de deux par jour durant six jours, avec services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour les consultations officieuses sur les projets de proposition et pour les réunions des groupes de travail à participation non limitée. La documentation nécessaire serait couverte au titre des séances plénières de la septième session de la Commission.
2. Les besoins en services de conférence pour les réunions susmentionnées sont estimés à 110 900 dollars des États-Unis au coût intégral. C'est seulement sur la base du calendrier des réunions pour l'exercice biennal 1998-1999 que l'on pourra déterminer dans quelle mesure recourir au personnel temporaire complémentaire afin de renforcer le personnel permanent de l'Organisation. Toutefois, au titre de la sous-section 27E, Services de conférence du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, des crédits sont ouverts non seulement pour les réunions prévues au moment de l'élaboration du budget, mais aussi pour les réunions autorisées ultérieurement, à condition que le nombre et la répartition de ces réunions soient conformes aux tendances des années passées.
3. En conséquence, si la Commission adoptait le projet de décision, aucune ouverture de crédit supplémentaire ne serait requise.

Annexe III

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL

I. Rapport du groupe de travail sur l'élimination de la violence contre les femmes

1. Conformément à la résolution 1996/12 du Conseil économique et social, le groupe de travail sur l'élimination de la violence contre les femmes a examiné le projet révisé de mesures pratiques, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'élimination de la violence contre les femmes, contenu dans une annexe au rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.15/1997/11. Le groupe de travail, qui a tenu une réunion le 28 avril 1997, a été informé des opinions exprimées par certains États et diverses organisations concernant le texte du projet de mesures contenu dans le rapport du Secrétaire général qui leur avait été communiqué et telles qu'elles ressortent des modifications proposées au texte de ce projet.
2. C'était la deuxième fois que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie de ce projet de mesures pour examen. La Commission avait décidé à sa cinquième session de faire certaines modifications à ces mesures et de les diffuser en vue d'obtenir des observations.
3. Le groupe de travail a été d'avis qu'un document final, contenant des mesures pratiques, stratégies et activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'élimination de la violence contre les femmes, fournirait une approche concrète et pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale vis-à-vis des efforts déployés pour éliminer la violence contre les femmes, en se fondant sur les mesures adoptées par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans sa plate-forme d'action^a
4. Au début de la réunion, les participants au groupe de travail ont discuté de la nécessité de donner dans le texte une définition opérationnelle de ce qui est la "violence contre les femmes" et donc d'indiquer l'étendue du concept et les différentes formes de violence exercée contre ces dernières. De même, on s'est demandé s'il fallait tenir compte, dans le texte, des préoccupations des victimes de toutes les formes de violence à caractère sexuel, en particulier de celles reconnues comme particulièrement vulnérables à ce type de violence. La nature et l'étendue des autres activités pertinentes des Nations Unies dont il fallait tenir compte dans ce texte ont été déterminées.
5. On s'est montré préoccupé par le danger qu'il y avait à créer une nouvelle classe de victimes en accordant aux victimes de sexe féminin un traitement spécial préférentiel plutôt qu'un traitement "équitable". Il a été estimé que des mesures prises pour corriger les injustices ou combler les décalages dus aux traitements discriminatoires pourraient être contreproductives si l'on veut une parfaite égalité entre les sexes.
6. Compte tenu des différences entre les divers systèmes juridiques, il fallait ménager une flexibilité qui pourrait par la suite faciliter l'adoption de mesures par les pays. Toute une série de questions techniques soulevées au sein du groupe de travail ont conduit à un débat approfondi sur des sujets allant des droits à accorder aux victimes sur le fond et en matière de procédure, sur le désarmement des auteurs des actes de violence et sur les actes de violence exercés contre les femmes dans les conflits armés et en temps de guerre.
7. Comme le temps manquait pour examiner de façon approfondie le texte de projet de mesures pratiques proposé, une série de consultations officieuses ont été organisées pour examiner une version raccourcie du projet

^aRapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

proposé par le Secrétaire général présentée par le Canada, qui tenait compte des observations exprimées et des débats intervenus au sein du groupe de travail. Ces consultations informelles ont été organisées sous la présidence de la délégation canadienne.

8. Les sessions informelles du groupe de travail ont débouché sur un accord sur le projet de mesures et un texte sera annexé au projet de résolution sur ce sujet (E/CN.15/1997/L.7/Rev.1), aux fins d'examen par la plénière.

II. Rapport du groupe de travail sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

9. Le groupe de travail sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a examiné les sujets suivants :

a) *Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs (E/CN.15/1997/13).*

Ce rapport contient un aperçu des informations communiquées par les gouvernements sur l'administration de la justice pour mineurs et en particulier, leur contribution à l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs. Un projet de résolution sur l'administration de la justice pour mineurs (E/CN.15/1997/L.4/Rev.1) a été présenté sur ce sujet. Le groupe de travail a en outre examiné le projet de programme d'action relatif aux enfants dans le système de justice pénale élaboré par un groupe d'experts qui s'était réuni à Vienne du 23 au 25 février 1997. Le groupe de travail est convenu que le projet de programme d'action devait être examiné plus avant au cours de consultations informelles en vue de sa mise au point définitive au cours de la sixième session de la Commission.

b) *Élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale, sur la base du rapport du Secrétaire général sur ce sujet (E/CN.15/1997/15 et Add.1).* Le rapport résume les commentaires présentés par les gouvernements concernant les questions suivantes : l'utilité de formuler un projet de règles minima; l'utilité de convoquer un groupe d'experts chargé de revoir le projet de règles minima et les domaines particuliers dans lesquels un groupe d'experts, s'il était réuni, envisagerait de modifier le texte. Au cours du débat sur ce rapport, quelques membres du groupe de travail ont estimé que le tableau 2 décrivait leur position de façon incorrecte. En outre, bien que quelques participants se soient montrés favorables à l'idée de réunir un groupe d'experts pour examiner le projet de règles minima, en particulier si des fonds budgétaires pouvaient être dégagés à cette fin, d'autres ont émis des doutes quant à l'utilité de ce texte. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur cette proposition. Enfin, il a été suggéré de tenir des consultations supplémentaires sur l'éventuelle réunion d'un groupe de travail pour examiner le projet.

c) *Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1997/14 et Add.1), y compris les observations communiquées par certains États sur l'opportunité de créer un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de recommander d'autres mesures à la Commission.* Le rapport examinait également les mesures à prendre en vue de promouvoir les règles et normes, notamment des mesures pour donner suite aux résultats des études et pour diffuser le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*. Le groupe de travail a recommandé que d'autres consultations soient organisées sur la base du projet de résolution sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/1997/L.9/Rev.1).

d) *Note du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1997/16 et Add.1).* Cette note donnait un aperçu de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, eu égard notamment à l'application des dispositions de la résolution 1996/14 du Conseil économique et social sur la préparation d'un manuel ou de plusieurs manuels sur l'utilisation et l'application de la Déclaration. Le groupe de travail a recommandé que d'autres consultations soient entreprises sur la base du projet de résolution sur les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir présenté par les Pays-Bas.

Annexe IV

**LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ÉTAIT SAISIE
À SA SIXIÈME SESSION**

Cote du document	Point de l'ordre du jour	Titre ou description
E/CN.15/1997/1	2	Ordre du jour provisoire annoté de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1997/1/Add.1	2	Proposition d'organisation des travaux de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1997/2 et Corr.1 et Add.1	3	Rapport du Secrétaire général sur les préparations du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/CN.15/1997/3 et Add.1	4	Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption
E/CN.15/1997/4 et Corr.1	5 a)	Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à réglementer les armes à feu
E/CN.15/1997/5 et Add.1	5 b)	Rapport du Secrétaire général sur la coopération et l'assistance internationale dans le domaine de la gestion des systèmes de justice pénale : informatisation du fonctionnement de la justice pénale et élaboration, analyse et utilisation aux fins de l'action des informations sur la criminalité et la justice pénale
E/CN.15/1997/6 et Corr.1	6 a) et b)	Rapport du Secrétaire général sur l'extradition et la coopération internationale en matière pénale
E/CN.15/1997/7	6 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée
E/CN.15/1997/7/Add.1 et 2	6 b)	Rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée
E/CN.15/1997/8 et Add.1	6 d)	Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale

E/CN.15/1997/9	6 e)	Rapport du Secrétaire général sur les mesures pour la prévention et la répression du trafic illicite de véhicules automobiles
E/CN.15/1997/10 et Add.1 et 2	6 f)	Rapport du Secrétaire général sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement
E/CN.15/1997/11 et Add.1	7 a)	Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes
E/CN.15/1997/12 et Add.1	7 b)	Rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du trafic illicite d'enfants
E/CN.15/1997/13	8	Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs
E/CN.15/1997/14 et Add.1	8	Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale
E/CN.15/1997/15 et Add.1	8	Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale
E/CN.15/1997/16 et Add.1	8	Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
E/CN.15/1997/17	9	Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités
E/CN.15/1997/18	9 c)	Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1997/19	10 a)	Rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1997/20	10 b)	Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 1998-1999
E/CN.15/1997/L.1 et Add.1 à 9	12	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session
E/CN.15/1997/L.2	3	Autriche : projet de résolution

E/CN.15/1997/L.2/Rev.1	3	Autriche et Finlande : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.3	10 a)	Autriche : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.4	8	Autriche : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.4/Rev.1	8	Autriche : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.5	5	Argentine et Pays-Bas : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.5/Rev.1	5	Argentine, Fédération de Russie, Inde et Pays-Bas : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.6	7 b)	Argentine : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.7	7 a)	Canada : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.7/Rev.1	7 a)	Canada : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.8	8	Pays-Bas : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.8/Rev.1	8	Allemagne, Autriche, Grèce, Pays-Bas, Portugal et Suède : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.9	8	Ouganda : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.9/Rev.1	8	Canada : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.9/Rev.2	8	Autriche, Canada, Chine, Lesotho, Madagascar, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Slovénie, Suède : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.10	9	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.10/Rev.1	9	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.10/Rev.2	9	Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Turquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.11	9	Argentine, Brésil et Paraguay : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.11/Rev.1	9	Argentine, Brésil, Colombie, Equateur, Guatemala, Paraguay et Venezuela : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.12	4	Costa Rica : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.13	8	Costa Rica : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.14	8	Pays-Bas : projet de résolution

E/CN.15/1997/L.14/Rev.1	8	Allemagne, Grèce, Pays-Bas et Suède : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.15	6 e)	Pologne : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.15/Rev.1	6 e)	Allemagne, Fédération du Russie, Japon, Pologne et Turquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.15/Rev.2	6 e)	Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Pologne : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.16	6 c)	Canada et Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.16/Rev.1	6 c)	Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Pologne et Tunisie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.17	4	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.18	9	Ouganda : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.18/Rev.1	9	Afrique du Sud, Burundi, Lesotho, Madagascar, Ouganda et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.19	5 a)	Australie, Canada, Japon et Mexique : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.19/Rev.1	5 a)	Australie, Canada, Japon et Mexique : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.20	6	Argentine, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Pologne : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.20/Rev.1	6	Argentine, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Pologne : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.20/Rev.2	6	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Croatie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Italie, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède et Tunisie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1997/L.21	9	Afrique du Sud, Burundi, Costa Rica, Lesotho, Madagascar, Malawi, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Venezuela : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.21/Rev.1	9	Afrique du Sud, Burundi, Costa Rica, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malte, Ouganda et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution révisé

E/CN.15/1997/L.22	4	Costa Rica et Etat-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.15/1997/L.23	11	Projet de décision présenté par le Président
E/CN.15/1997/CRP.1	10 b)	Activities undertaken and results achieved by the informal consultative group on resource mobilization: report by the Chairman of the informal consultative group
E/CN.15/1997/CRP.2	10	Report of the bureau of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice at its fifth session on the inter-sessional consultations held in 1996 and 1997
E/CN.15/1997/CRP.3	6 e)	Rapport de la Conférence sur la coopération internationale pour la prévention et la répression du vol et du trafic illicite de véhicules automobiles, tenue à Moscou du 28 février au 2 mars 1997
E/CN.15/1997/CRP.4	5 a)	Report of the Expert Group Meeting on Gathering Information on and Analysis of Firearm Regulation, held at Vienna from 10 to 14 February 1997
E/CN.15/1997/CRP.5	6	Statement from the Organization for Security and Cooperation in Europe
E/CN.15/1997/CRP.6	5 a)	Draft "United Nations international study on Firearm regulation"
E/CN.15/1997/CRP.7	9	Poverty eradication
E/CN.15/1997/CRP.8	8	Report on the Expert Meeting on the Implementation of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power, The Hague, Netherlands, 6-7 March 1997
E/CN.15/1997/CRP.9	8	Projet de manuel pour la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
E/CN.15/1997/CRP.10	7 a)	Domestic violence: what next? Seminar and training course on domestic violence issues in Lithuania (Vilnius, Lithuania, 14-17 January 1997)
E/CN.15/1997/CRP.11	8	Draft international victim assistance handbook on the use and application of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power

- | | | |
|---------------------------------|------------|---|
| E/CN.15/1997/CRP.12 | 5 a) | Draft resource book: United Nations Crime and Justice Information Network; providing information to and from developing countries |
| E/CN.15/1997/CRP.13
et Add.1 | 10 | Strategic management: consolidated text of statements provided by Member States on information required in accordance with resolutions 1/1, 4/3 and 5/3 of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice |
| E/CN.15/1997/CRP.14 | 8 | Rapport du groupe de travail sur les règles et normes des Nations Unies en matière de la prévention du crime et de justice pénale |
| E/CN.15/1997/CRP.15 | 6 a) et b) | Report of the Chairman of the working group on the implementation of the Naples Political Declaration and Global Action Plan against Organized Transnational Crime and the question of the elaboration of an international convention against organized crime |
| E/CN.15/1997/CRP.16 | 7 | Report of the working group on the elimination of violence against women |
| E/CN.15/1997/CRP.17 | 10 | Crime Prevention and Criminal Justice Division reporting obligations by agenda items: forecast 1997-2000 |
| E/CN.15/1997/NGO/1
et Corr.1 | 9 | Déclaration présentée par l'Organisation mondiale du mouvement scout (Bureau mondial du scoutisme), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (statut consultatif spécial) |

- | | | |
|---------------------------------|--------------|---|
| E/CN.15/1997/NGO/2
et Corr.1 | 7 a) | Déclaration présentée par : HelpAge International, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Association soroptimiste internationale et Zonta international (statut consultatif général); Conférence des femmes de l'Inde, Communauté internationale Baha'ie, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Ligue Howard pour la réforme pénale, Association internationale des juristes démocrates, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Société internationale de défense sociale, Centre italien de solidarité, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques), Femmes de l'Internationale socialiste, Association mondiale des guides et des éclaireuses et Association mondiale sur les loisirs et la récréation (statut consultatif spécial); et Association internationale des charités et Table ronde internationale pour le développement de l'orientation (inscrite sur la liste) |
| E/CN.15/1997/NGO/3 | 7 a) | Déclaration présentée par : Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrière libérale et commerciale, Association soroptimiste internationale et Zonta International (statut consultatif général); et Fédération internationale des femmes diplômées des universités (statut consultatif spécial) |
| E/CN.15/1997/NGO/4 | 5 a) | Statement submitted by the National Rifle Association (roster) |
| E/CN.15/1997/NGO/5 | 6, 8 et 9 c) | Statement submitted by the Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale (special consultative status) |
| E/CN.15/1997/NGO/6 | 4 et 9 c) | Statement submitted by the International Society of Social Defence (special consultative status) |
| E/CN.15/1997/NGO/7 | 9 | Statement submitted by the Asia Crime Prevention Foundation (special consultative status) |

Document d'information

Technical Assistance in Crime Prevention and Criminal Justice: Why, How and When?